



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA TRENTE-TROISIÈME SESSION

(7 février - 11 mars 1977)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS : SOIXANTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 6

NATIONS UNIES



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA TRENTE-TROISIÈME SESSION

(7 février - 11 mars 1977)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS : SOIXANTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 6

NATIONS UNIES

New York, 1977

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/5927
E/CN.4/1257

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Sigles	viii
<u>Chapitre</u>	
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou qui sont portées à l'attention du Conseil	1
A. <u>Projets de résolution</u>	
I. Rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe	1
II. Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-troisième session	2
B. <u>Projets de décision</u>	
1. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission	2
2. Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes parti- culiers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en développement	2
3. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	3
4. Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	3
5. Rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe	3

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. (<u>suite</u>)	
B. <u>Projets de décision (suite)</u>	
6. Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	4
7. Exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin	4
8. Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage et projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard de ces personnes	4
	<u>Paragraphes</u>
II. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient	1 - 31
III. Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en développement	32 - 45
IV. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission; état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	46 - 71
V. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	72 - 88
A. Question des droits de l'homme à Chypre ..	79 - 82
	<u>Page</u>

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. (<u>suite</u>)		
B. Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-deuxième session	83 - 88	21
VI. Violations des droits de l'homme en Afrique australe	89 - 122	23
A. Rapport du Groupe spécial d'experts	94 - 112	23
B. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe	113 - 122	26
VII. Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère	123 - 137	29
VIII. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, en particulier, ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	138 - 148	32
IX. Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	149 - 170	35
X. Election aux postes vacants à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	171 - 179	40
XI. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	180 - 188	42

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XII. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	189 - 198	48
XIII. Exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin	199 - 205	54
XIV. Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage et projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard de ces personnes	206 - 212	58
XV. Communications concernant les droits de l'homme ...	213	63
XVI. Renvoi de l'examen de points de l'ordre du jour ...	214	64
XVII. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	215 - 221	65
XVIII. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa vingt-neuvième session	222 - 228	66
XIX. Examen du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de la Commission	229 - 231	67
XX. Adoption du rapport	232	74
XXI. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-troisième session		75
A. <u>Résolutions</u>		
1 (XXXIII). Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient		
Résolution A		75
Résolution B		78
2 (XXXIII). Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme		79

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
XXI. (suite)	
A. <u>Résolutions (suite)</u>	
3 (XXXIII). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission	80
4 (XXXIII). Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en développement	81
5 (XXXIII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	83
6 (XXXIII). Rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe	
Résolution A	84
Résolution B	86
Résolution C	87
7 (XXXIII). Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe	87
8 (XXXIII). Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, en particulier, ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	89

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
XXI. (<u>suite</u>)	
A. <u>Résolutions</u> (suite)	
9 (XXXVIII). Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	91
10 (XXXVIII). Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	
Résolution A	93
Résolution B	93
11 (XXXVIII). Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	95
12 (XXXVIII). Exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin	95
13 (XXXVIII). Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	96
B. <u>Décisions</u>	
1 (XXXVIII). Télégramme adressé au Gouvernement israélien	97
2 (XXXVIII). Télégramme adressé au Secrétaire général .	98
3 (XXXVIII). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission	98
4 (XXXVIII). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission	98

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
XXI. (<u>suite</u>)		
B. <u>Décisions</u> (suite)		
5 (XXXIII).	Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	99
6 (XXXIII).	Question des droits de l'homme à Chypre ..	99
7 (XXXIII).	Election aux postes vacants à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	99
8 (XXXIII).	Renvoi à la trente-quatrième session de la Commission de l'examen de certains points de l'ordre du jour	100
9 (XXXIII).	Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage et projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard de ces personnes	101
10 (XXXIII).	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-neuvième session	101
11 (XXXIII).	Projet d'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de la Commission	101
	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XXII.	Organisation de la trente-troisième session	102
A.	Ouverture et durée de la session	102
B.	Participants	102
C.	Election du Bureau	102

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
XXII. (<u>suite</u>)		
D. Ordre du jour	237 - 239	102
E. Organisation des travaux	240 - 242	103
F. Séances, résolutions et documentation	243 - 245	104
G. Questions diverses	246	104

ANNEXES

- I. Liste des participants
- II. Ordre du jour
- III. Incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-troisième session
- IV. Télégramme daté du 16 février 1977, adressé au Président de la Commission des droits de l'homme par le Secrétaire général
- V. Liste de documents distribués pour la trente-troisième session de la Commission

SIGLES

CEPAL	Commission économique pour l'Amérique latine
OIT	Organisation internationale du Travail
ONU	Organisation des Nations Unies
OMS	Organisation mondiale de la santé
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

I. QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL OU QUI SONT PORTEES A L'ATTENTION DU CONSEIL

A. Projets de résolution

I. Rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe

A 1/

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 6 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme,

1. Approuve la décision prise par la Commission de proroger le mandat du Groupe spécial d'experts;
2. Exprime sa satisfaction au Groupe spécial d'experts pour le travail accompli;
3. Décide que le Groupe, en relation avec le Comité spécial contre l'apartheid, étudiera le traitement des prisonniers en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe et prêtera attention particulièrement aux décès et mauvais traitements récemment survenus du fait de la politique de répression, en vue de soumettre un rapport;
4. Décide que les rapports du Groupe seront portés sans délai à la connaissance de l'Assemblée générale;
5. Prie le Secrétaire général de donner toute la publicité voulue au rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1222 et Corr.1) et de fournir au Groupe toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;
6. Recommande à l'Assemblée générale de déclarer l'année 1978 Année internationale anti-apartheid.

B 2/

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 6 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme,

1/ Voir chap. XXI, sect. A, résolution 6 B (XXXIII) et chap. VI, sect. A.

2/ Voir chap. XXI, sect. A, résolution 6 C (XXXIII) et chap. VI, sect. A.

Suggère que l'Assemblée générale considère l'applicabilité aux organes des Nations Unies de "l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes ... d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et matérielles de ces territoires contre les abus", qui a été réaffirmée par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/7, et, dans cet ordre d'idées, envisage l'opportunité d'exercer pleinement ses pouvoirs en sa qualité d'autorité administrante de la Namibie (qualité que la Cour internationale de Justice lui a reconnue en 1971), soit directement, soit par l'intermédiaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

II. Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-troisième session

Le Conseil économique et social,

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-troisième session.

B. Projets de décision

1. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission 3/

Le Conseil économique et social approuve les recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme à l'alinéa b) de sa résolution 3 (XXXIII) et prie en conséquence l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de saisir ses Etats membres de propositions appropriées en vue de l'application de cette résolution et de soumettre à la Commission des droits de l'homme pour étude, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur la situation de l'enseignement des droits de l'homme dans le monde, accompagné de recommandations circonstanciées.

2. Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en développement 4/

Le Conseil économique et social approuve les recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 4 de sa résolution 4 (XXXIII) et invite en conséquence le Secrétaire général, en coopération avec l'Organisation

3/ Voir chap. XXI, sect. A, résolution 3 (XXXIII), et chap. IV.

4/ Voir chap. XXI, sect. A, résolution 4 (XXXIII), et chap. III.

des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées compétentes, à faire procéder à une étude sur "Les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme, en relation avec d'autres droits de l'homme fondés sur la coopération internationale, y compris le droit à la paix, et ce, en tenant compte des exigences du nouvel ordre économique international et des besoins fondamentaux", et de mettre cette étude à la disposition de la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine à sa trente-cinquième session.

3. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 5/

Le Conseil économique et social approuve la demande formulée par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 1 de sa résolution 5 (XXXIII) et invite en conséquence tous les Etats, en particulier les Etats développés, ainsi que les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à mettre tout en oeuvre pour hâter l'avènement de conditions propres à favoriser la jouissance sans restriction de tous les droits de l'homme dans les Etats qui connaissent une situation économique et sociale difficile.

4. Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social 6/

Le Conseil économique et social approuve la décision de la Commission des droits de l'homme de créer un groupe de travail composé de cinq membres de la Commission, qui se réunira une semaine avant sa trente-quatrième session, afin d'examiner les situations particulières qui pourraient être soumises à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trentième session, en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ainsi que les situations que la Commission a décidé de maintenir à l'étude.

5. Rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe 7/

Le Conseil économique et social approuve la recommandation formulée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 6 (XXXIII) et, en conséquence,

5/ Voir chap. XXI, sect. A, résolution 5 (XXXIII), et chap. V.

6/ Voir chap. XXI, sect. B, décision 5 (XXXIII), et chap. V, sect. B.

7/ Voir chap. XXI, sect. A, résolution 6 (XXXIII), et chap. VI, sect. A.

attire l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur l'opportunité d'adopter des mesures concrètes, y compris les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

6. Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 8/

Le Conseil économique et social approuve la décision que la Commission des droits de l'homme a prise dans sa résolution 9 (XXXIII), comme suite à la résolution 31/124 de l'Assemblée générale, de proroger le mandat du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, dans le cadre de la résolution de la Commission, et prie l'Assemblée générale de prendre des dispositions en vue de prévoir des ressources financières et des effectifs de personnel adéquats pour la mise en oeuvre de cette résolution.

7. Exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin 9/

Le Conseil économique et social prend note de la résolution 12 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, par laquelle la Commission recommande au Conseil d'examiner, à sa soixante-deuxième session, la question de l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin, compte tenu des instruments internationaux existants ainsi que des études et rapports complexes portant sur cette question.

8. Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage et projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard de ces personnes 10/

Le Conseil économique et social prend note de la décision 9 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, par laquelle la Commission a renvoyé au Conseil, pour plus ample examen, le projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard des personnes nées hors mariage 11/.

8/ Voir chap. XXI, sect. A, résolution 9 (XXXIII), et chap. IX.

9/ Voir chap. XXI, sect. A, résolution 12 (XXXIII), et chap. XIII.

10/ Voir chap. XXI, sect. B, décision 9 (XXXIII), et chap. XIV.

11/ Voir chap. XIV, par. 212.

II. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES OCCUPES A LA SUITE DU CONFLIT DU MOYEN-ORIENT

1. La Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour de sa 1383e séance à sa 1390e séance, du 9 au 15 février 1977.

2. En vertu de sa résolution 2 (XXXII), la Commission avait décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa trente-troisième session avec un rang de priorité élevé. Pour l'examen de cette question, elle était saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1244), soumis en application des dispositions du paragraphe 13 de ladite résolution et traitant des mesures prises pour porter cette résolution à l'attention des gouvernements, des organes compétents de l'ONU, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales et pour lui donner la diffusion la plus large possible. La Commission était également saisie d'une lettre datée du 4 janvier 1977, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par l'observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1220), et de deux lettres, respectivement datées du 28 février et du 8 mars 1977, adressées au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1248 et E/CN.4/1250, respectivement). A la demande des représentants de l'Egypte, de la Jordanie, de la République arabe libyenne et de la République arabe syrienne, les documents ci-après ont été distribués à la Commission :

a) Le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/31/218);

b) Le rapport préparé par le Secrétaire général comme suite à la résolution 3525 D (XXX) de l'Assemblée générale, relative à la mosquée Al-Ibrahimi (A/31/235 et Add.1 et 2);

c) La résolution 31/106 de l'Assemblée générale, relative au rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés;

d) Une note du Président du Conseil de sécurité reproduisant la déclaration adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1969e séance, le 11 novembre 1976, concernant la situation dans les territoires arabes occupés (S/12233);

e) Le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/12090);

f) La résolution 15 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, à sa dix-neuvième session, concernant les établissements éducatifs et culturels dans les territoires arabes occupés;

g) La résolution adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé, à sa vingt-neuvième session, concernant l'aide sanitaire aux réfugiés et personnes déplacées dans le Moyen-Orient (WHA 29/69);

h) La résolution IX concernant la politique de discrimination, de racisme et de violation des libertés et des droits syndicaux pratiquée par les autorités israéliennes en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa cinquante-neuvième session;

i) La Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo en 1976 (voir A/31/197).

3. A la demande du représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, la lettre datée du 17 février 1977 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12287) a été distribuée à la Commission.

4. La Commission était également saisie d'une déclaration écrite soumise par le Conseil mondial de la paix (E/CN.4/NGO/196).

5. La Commission a entendu des déclarations de l'observateur de l'Algérie (1388e séance), de l'observateur d'Israël (1384e, 1386e et 1389e séances) ainsi que de l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine (1383e, 1386e et 1390e séances).

6. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Conseil mondial de la paix (1385e séance), Fédération syndicale mondiale (1388e séance).

7. La plupart des orateurs qui ont pris part au débat ont remercié le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés pour le rapport qu'il avait soumis à l'Assemblée générale. Ils ont estimé que le Comité spécial poursuivait son enquête avec une objectivité et une impartialité dignes d'éloges et ont déploré que les autorités israéliennes ne lui permettent pas de se rendre dans les territoires occupés et ne coopèrent pas avec lui.

8. Plusieurs orateurs se sont déclarés inquiets des nouvelles concernant la situation déplorable qui règne dans les prisons israéliennes et, en particulier, les tortures et mauvais traitements infligés à des détenus originaires des territoires occupés. Il a été fait mention de la grève de la faim des détenus à la prison d'Ashkelon, ainsi que de nouvelles concernant la mort de certains détenus à la suite de mauvais traitements subis pendant leur détention. A ce sujet, le représentant de la République arabe syrienne a proposé qu'un télégramme soit adressé au Gouvernement d'Israël pour exprimer de l'inquiétude au sujet du sort des détenus et pour lui demander de remédier à cette situation.

9. Les membres de la Commission ont été d'accord d'une manière générale pour qu'un télégramme soit envoyé, mais il y a eu des divergences d'opinion en ce qui concerne sa rédaction. Certains membres ont été d'avis que le libellé devait en être établi avec beaucoup de soin et en termes modérés, de façon à obtenir une réaction favorable de la part du Gouvernement d'Israël. D'autres ont estimé qu'il serait prématuré d'envoyer un télégramme rédigé dans le sens suggéré du fait que les allégations avancées dans le texte proposé n'étaient pas forcément prouvées. Plusieurs représentants ont été d'avis toutefois que le texte proposé était satisfaisant et que le bien-fondé des allégations formulées au cours du débat avait été non seulement prouvé, mais encore reconnu par les porte-parole des autorités israéliennes.

10. Le texte proposé par la République arabe syrienne a été révisé par un groupe officieux pour essayer d'en rendre la formulation généralement plus acceptable et de faire en sorte qu'il reflète pleinement les motifs humanitaires à l'origine de la proposition. Le texte révisé a été présenté par le représentant du Sénégal à la 1386e séance.

11. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de texte révisé du télégramme soit mis aux voix. A la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le projet de télégramme révisé a été adopté à la 1386e séance par 22 voix contre 3, avec 5 abstentions. Les votes se sont répartis comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Cuba, Chypre, Equateur, Egypte, Haute-Volta, Inde, Iran, Jordanie, Lesotho, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Sénégal, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

Ont voté contre : Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

12. Pour le texte de ce télégramme, voir, à la section B du chapitre XXI, la décision 1 (XXXIII). A la date de l'adoption du présent rapport, la Commission n'avait pas reçu de réponse à ce télégramme.

13. Plusieurs orateurs ont dit qu'ils n'approuvaient pas le libellé du point de l'ordre du jour, du fait qu'il pouvait être interprété comme signifiant qu'il y avait au Moyen-Orient des territoires occupés par des pays autres qu'Israël. Ils ont estimé que ce libellé devait être modifié de façon à refléter la réalité de façon plus exacte. D'autres orateurs ont été d'avis qu'il ne fallait pas le modifier, parce qu'en l'amendant, on risquerait de donner l'impression que la Commission élargissait la portée de ce point de l'ordre du jour au-delà de la question visée à l'origine, celle des droits de l'homme de la population des

territoires occupés par Israël à la suite des hostilités de juin 1967. Un orateur a déclaré qu'il était opposé à toute modification du titre car, à son avis, l'occupation au Moyen-Orient avait commencé non pas en 1956 ou en 1967, mais le jour où les sionistes étaient entrés en Palestine.

14. La Commission a été unanime à reconnaître que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, était applicable aux territoires occupés. Plusieurs orateurs ont regretté qu'Israël ait décidé de ne pas reconnaître l'applicabilité de cet instrument à ces territoires et qu'il ait pris dans ces mêmes territoires un certain nombre de mesures qui étaient contraires à certaines dispositions de ladite Convention et qui, en elles-mêmes, non seulement violaient les droits de l'homme des civils dans les territoires occupés, mais encore mettaient de sérieux obstacles au rétablissement de la paix au Moyen-Orient.

15. La plupart des orateurs ont estimé que le fait de l'occupation militaire lui-même représentait une atteinte aux droits de l'homme de la population des territoires occupés.

16. De nombreux orateurs ont exprimé une vive inquiétude devant la situation dans les territoires occupés. Ils ont souligné que ces territoires avaient connu au cours des 15 derniers mois des troubles qui avaient conduit à des mesures de répression, lesquelles à leur tour avaient provoqué d'autres réactions de la part des civils. Cette situation avait entraîné une détérioration des conditions de vie de la population civile des territoires occupés, en particulier des personnes qui étaient en détention pour avoir résisté à l'occupation.

17. La politique israélienne de colonisation, d'annexion et d'expulsion de la population autochtone a été condamnée par la plupart des orateurs.

18. Les membres de la Commission ont reconnu d'une manière générale que la création de colonies par Israël dans les territoires occupés et les mesures d'annexion qu'il avait prises dans ces mêmes territoires créaient de graves obstacles au rétablissement de la paix. L'opinion a été exprimée que les politiques et pratiques suivies par Israël dans les territoires occupés étaient inspirées par la doctrine du "foyer juif" selon laquelle le territoire de la Palestine doit être considéré comme la patrie des Juifs, les autres populations qui y vivent ne pouvant être que tolérées. La Loi du Retour a été citée comme une illustration concrète de cette doctrine. On a déclaré que ces politiques et pratiques israéliennes constituaient une violation sérieuse des droits de l'homme de la population de la région.

19. Plusieurs orateurs ont souligné qu'il importait de reconnaître le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, en l'absence de laquelle aucune solution stable ne pourrait être trouvée au problème. Ils ont également approuvé la déclaration contenue dans le rapport du Comité spécial selon laquelle la seule façon de garantir les droits individuels de la population civile des territoires occupés était de mettre fin à l'occupation. Les problèmes

du Moyen-Orient devaient être résolus sur la base du respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

20. Plusieurs orateurs ont dit que les Membres des Nations Unies, et en particulier les grandes puissances, étaient collectivement responsables de la perpétuation des conditions dans lesquelles se trouvait la population civile des territoires occupés, et ils ont exprimé leur déception devant le fait que l'on avait laissé la force l'emporter sur le droit. Plusieurs membres se sont référés à la déclaration adoptée par le Conseil de sécurité, le 11 novembre 1976, concernant la situation dans les territoires arabes occupés et ils y ont vu un indice que l'indifférence de la communauté internationale pourrait arriver à son terme.

21. Certains ont exprimé une vive déception devant le fait qu'Israël continuait à adopter à Jérusalem des mesures destinées à consolider encore davantage l'annexion de la partie occupée de cette ville, qui était un lieu sacré pour trois religions.

22. Il a été fait mention de la destruction par Israël de la ville de Kouneitra. Plusieurs orateurs ont pris note du rapport du Comité spécial, qui confirmait que cette destruction avait été volontaire et délibérée, et ils ont déploré cet acte sans motif.

23. L'observateur d'Israël a rejeté les accusations formulées contre son gouvernement. Il a déclaré que les politiques et pratiques suivies dans les territoires occupés étaient les plus libérales et les plus humaines jamais appliquées par une puissance occupante et que la situation économique de la région s'était même en fait améliorée. Les autorités israéliennes reconnaissaient que certaines prisons étaient surpeuplées, mais l'on était en train de prendre des mesures pour améliorer la situation. Il a nié qu'aucun détenu soit mort à la prison d'Ashkelon. Il a exprimé l'opinion de son gouvernement que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés n'était pas constitué de façon impartiale et que son rapport ne pouvait constituer un compte rendu valable de la situation dans les territoires occupés.

24. Plusieurs orateurs, exerçant leur droit de réponse, ont déclaré que l'argument d'Israël concernant la situation des territoires occupés était un argument qu'utilisaient traditionnellement les puissances coloniales et occupantes et que, par conséquent, on ne pouvait lui accorder aucun poids. Ils ont réaffirmé que dans les territoires occupés des détenus étaient soumis à la torture et à de mauvais traitements et ils ont demandé au Gouvernement israélien de déclarer catégoriquement qu'il acceptait l'application de la Convention de Genève pertinente dans les régions occupées.

25. A la 1388e séance, deux projets de résolution (A et B) ont été présentés par Chypre, Cuba, la Haute-Volta, l'Inde, le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan et la Yougoslavie (E/CN.4/L.1342).

26. Il y a eu unanimité à la Commission à propos du projet de résolution B. En ce qui concerne le projet de résolution A, la plupart des orateurs ont approuvé l'esprit du projet de résolution, mais quelques délégations ont estimé que certains de ses éléments étaient inacceptables et elles ont fait observer que ce projet contenait certaines présomptions et allégations qui n'étaient pas prouvées.

27. Les projets de résolution (E/CN.4/L.1342) ont été mis aux voix à la 1390e séance, le 15 février 1977. Le projet de résolution B a été adopté sans vote.

28. A la demande du représentant du Lesotho, le paragraphe 12 du dispositif du projet de résolution A a été mis aux voix séparément. Aux termes de ce paragraphe, la Commission décidait d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session, en lui attribuant un degré de priorité élevé, sous le nouveau titre de "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine". Ce paragraphe a été adopté par 22 voix contre 8, avec 2 abstentions.

29. A la demande du représentant de la République arabe syrienne, il a été procédé à un vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution A. Le projet de résolution A a été adopté par 23 voix contre 3, avec 6 abstentions. Le résultat du vote a été le suivant :

Ont voté pour : Bulgarie, Chypre, Cuba, Egypte, Equateur, Haute-Volta, Inde, Iran, Jordanie, Lesotho, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay.

30. Sur la suggestion du Président, la Commission est convenue que l'expression "organisations humanitaires internationales", au paragraphe 4 du projet de résolution B, devait être interprétée comme signifiant "organisations gouvernementales internationales humanitaires et le Comité international de la Croix-Rouge".

31. Pour le texte des résolutions, voir, à la section A du chapitre XXI, les résolutions 1 A et B (XXXIII).

III. QUESTION DE LA JOUISSANCE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET
DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX
ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS RELATIFS AUX DROITS
DE L'HOMME DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

32. La Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour à ses 1389e, 1391e à 1394e et 1396e à 1398e séances, du 14 au 21 février 1977.

33. Par sa résolution 2 (XXXI) du 10 février 1975, la Commission, considérant l'importance que revêt pour la communauté internationale la réalisation de tous les droits économiques, sociaux et culturels, avait décidé de maintenir ce point à son ordre du jour en permanence et de lui accorder un rang élevé de priorité.

34. Il a été reconnu que tous les pays devaient s'efforcer de créer les conditions dans lesquelles tous les droits de l'homme - droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que droits civils et politiques - seraient pleinement réalisés et protégés. La plupart des représentants ont souligné l'étroite relation qui existe entre les droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, et les droits civils et politiques, d'autre part, ainsi que la nécessité de garder présent à l'esprit le caractère indivisible des droits de l'homme.

35. De l'avis de plusieurs orateurs, il fallait que la Commission reconnaisse le principe essentiel selon lequel la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels est indispensable pour assurer la jouissance réelle des droits civils et politiques et des libertés fondamentales. Par exemple, on ne pouvait guère escompter que les analphabètes puissent apprécier pleinement la liberté d'information, ni que des masses mourant de faim, mal nourries ou en chômage exercent effectivement leurs droits politiques. Telle était la situation dans les pays en développement, où des millions de gens luttait encore pour assurer leur simple subsistance au milieu de difficultés qui, dans la plupart des cas, n'avaient fait que s'accroître au cours de la dernière décennie. Dans les pays industrialisés par contre, le niveau de vie avait continué de monter régulièrement. Les pays industrialisés avaient donc des responsabilités et des obligations manifestes à cet égard, et ils semblaient essayer de s'y soustraire en se réfugiant derrière la tactique consistant à souligner sans cesse l'importance des droits politiques et civils. Les gouvernements de nombreux pays en développement devaient nécessairement accorder la priorité au développement économique et social et au renforcement de leurs institutions politiques. Les critiques formulées à l'encontre de la restriction occasionnelle de certaines libertés dans ces pays pouvaient être considérées comme une simplification extrême et injuste, étant donné qu'elles ne tenaient pas compte de la nature et des dimensions des problèmes auxquels ces pays devaient faire face.

36. Quelques représentants ont fait valoir que la jouissance des droits économiques et sociaux ne pourrait jamais être totale dans les systèmes capitalistes, fondés à leur avis sur l'exploitation et caractérisés par le chômage chronique, et que dans ces conditions les droits civils et politiques

restaient théoriques. De l'avis de ces orateurs, seuls les systèmes socialistes libres de toute exploitation pouvaient assurer le plein emploi et la jouissance des droits de l'homme sans discrimination.

37. Quelques autres représentants, qui ont souligné la nécessité de reconnaître que tous les droits de l'homme avaient la même valeur, ont formulé des réserves au sujet de l'opinion selon laquelle le développement économique était une condition préalable à l'exercice des droits civils et politiques. Ils ont affirmé que certains droits fondamentaux - comme le droit à la vie, à la protection contre la torture et à des garanties contre l'arrestation arbitraire - devaient et pouvaient être respectés dans tous les pays, quel que fût leur niveau de développement économique. On a exprimé l'avis également qu'un au moins des droits civils et politiques - le droit à la liberté d'opinion et d'expression - était essentiel pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, du fait qu'il permettait de procéder en permanence à une évaluation critique de la situation dans ces domaines et qu'il était un stimulant indispensable pour le progrès scientifique et technologique.

38. Plusieurs représentants ont considéré qu'il n'y avait pas de modèle universel pour la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels et qu'il fallait pleinement respecter le droit de chaque pays de déterminer sa propre politique à cette fin en fonction de ses problèmes particuliers.

39. Un certain nombre d'orateurs ont reconnu que les problèmes liés à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels avaient des dimensions internationales aussi bien que nationales. Le sous-développement était essentiellement une séquelle de la domination coloniale. Même après avoir obtenu leur indépendance politique, les pays en développement restaient trop souvent assujettis à une exploitation néo-colonialiste de leurs ressources naturelles. Ils se retrouvaient tributaires d'un système économique international injuste sur le plan des termes de l'échange, du transfert de technologie, des investissements étrangers, et sur divers autres plans. A cet égard, plusieurs orateurs ont souligné qu'il importait d'appliquer la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi que la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, que l'Assemblée générale avait respectivement adoptés dans ses résolutions 3201 (S-VI), 3202 (S-VI) et 3281 (XXIX). Quelques autres facteurs extérieurs faisant obstacle à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels ont été mentionnés : l'agression, les menaces contre la souveraineté nationale, contre l'unité nationale et contre l'intégrité territoriale, l'occupation étrangère, l'apartheid et toutes les autres formes de discrimination et de domination, ainsi que les activités des sociétés transnationales.

40. Il a été reconnu en général que la coopération économique et technique internationale était indispensable pour assurer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et qu'il fallait la renforcer. Plusieurs représentants ont souligné qu'à leur avis l'assistance en vue du progrès économique et social des pays en développement était une obligation morale et juridique de la communauté internationale, en particulier des pays industrialisés. Ce devoir était

fondé sur la Charte des Nations Unies, en particulier ses Articles 55 et 56, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments des Nations Unies qui soulignaient le principe fondamental de la solidarité entre les nations. Plus récemment, l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels avait beaucoup contribué à renforcer les fondements juridiques de l'obligation incombant aux Etats de coopérer à la réalisation du développement économique et social.

41. De ces instruments, plusieurs orateurs ont déduit qu'il existait un droit spécifique au développement, droit que les Nations Unies, et en particulier la Commission des droits de l'homme, devaient promouvoir. C'est pourquoi il a été proposé que la question des "dimensions internationales du droit au développement" fasse l'objet d'une étude d'ensemble effectuée par le Secrétaire général, en coopération avec l'UNESCO et d'autres institutions spécialisées compétentes en la matière. On a décrit cette étude comme une suite essentielle aux conclusions et recommandations utiles du Rapporteur spécial de la Commission, M. Ganji, dont il fallait, a-t-on dit, mettre le rapport à jour. Cette étude fournirait un cadre éthique et juridique pour la mise en oeuvre du Programme d'action concernant le nouvel ordre économique international. Quelques représentants ont cependant estimé qu'il fallait préciser les notions entrant dans le titre même de l'étude envisagée.

42. De l'avis de plusieurs orateurs, le droit au développement était étroitement lié au droit à la paix. Il fallait promouvoir le désarmement et maintenir et renforcer la détente, afin que les vastes ressources actuellement utilisées dans la course aux armements puissent être désormais consacrées au progrès économique et social. Quelques représentants, tout en approuvant en principe ces points de vue, se sont demandé si un droit individuel à la paix avait jamais été établi en droit international.

43. A la 1396^{ème} séance, le représentant de l'Iran a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1343) au nom de l'Autriche, de Chypre, de Cuba, de l'Egypte, de l'Equateur, de l'Inde, de l'Iran, de la Jordanie, de l'Ouganda, du Pérou, de la République arabe libyenne, de la République arabe syrienne, du Sénégal, de la Suède et de la Yougoslavie. Ce projet de résolution a été révisé oralement, à la 1398^e séance, à la lumière du débat.

44. Le projet de résolution ainsi révisé oralement a été adopté sans vote à la 1398^e séance, le 21 février 1977. Une délégation a déclaré qu'elle réservait sa position en ce qui concerne le paragraphe 4 jusqu'à la discussion qui aurait lieu sur ce point au Conseil économique et social.

45. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXI, la résolution 4 (XXXIII).

IV. NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE
LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA QUESTION DU PROGRAMME
ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION;
ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX
DROITS DE L'HOMME

46. La Commission a examiné les points 9 et 18 de son ordre du jour simultanément, à sa 1392e séance et de la 1394e à la 1396e, les 16, 17 et 18 février 1977.

Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission

47. A sa trente-deuxième session la Commission, dans sa résolution 7 (XXXII) du 3 mars 1976, avait décidé de poursuivre l'examen de son programme et de ses méthodes de travail à titre prioritaire à sa trente-troisième session. Elle avait décidé d'étudier en particulier la possibilité de classer les points appropriés de son ordre du jour en deux groupes - l'un pour les questions relatives aux droits civils et politiques, l'autre pour les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels -, chacun de ces groupes devant être examiné à tour de rôle une session sur deux, étant entendu que les questions présentant un caractère d'urgence, telles que celles qui se rapportent à des situations précises de violations flagrantes des droits de l'homme, seraient examinées à titre prioritaire à chaque session.

48. La Commission avait recommandé au Conseil économique et social d'autoriser le Bureau élu par la Commission à sa trente-deuxième session à tenir des réunions préparatoires au moins trois jours avant l'ouverture de la trente-troisième session.

49. Par sa résolution 1992 (LX), le Conseil économique et social avait autorisé, à titre de mesure provisoire, le Bureau élu par la Commission à sa trente-deuxième session à tenir ces réunions préparatoires pour étudier les moyens qui pourraient permettre à la Commission de s'acquitter au mieux de ses fonctions, compte tenu de la nécessité : d'arrêter un programme de travail à long terme dans le domaine des droits de l'homme qui soit satisfaisant et équilibré, en accordant toutefois, à chaque session, un rang prioritaire à l'examen de situations particulières que l'on suppose avoir entraîné des violations flagrantes des droits de l'homme; de rationaliser les travaux par le groupement des questions à examiner, en planifiant à l'avance plusieurs sessions; de constituer des groupes de travail de session et de procéder à des consultations officieuses.

50. Pour l'examen du point 9 de l'ordre du jour, la Commission était saisie du rapport du Bureau de la trente-deuxième session sur les réunions qu'il avait tenues conformément à la résolution 7 (XXXII) de la Commission et à la résolution 1992 (LX) du Conseil économique et social (E/CN.4/1243), ainsi que d'un projet de résolution (E/CN.4/L.1324) présenté par le Canada à la trente-deuxième session et dont la Commission, par sa décision 3 (XXXII) du 24 février 1976, avait différé l'examen jusqu'à sa trente-troisième session. Les documents ci-après, dont la Commission avait été saisie à sa trente-deuxième session, étaient également à sa disposition :

l'analyse des réponses reçues des Etats membres (E/CN.4/1168 et Add. 1 à 3), établie par le Secrétaire général comme suite aux résolutions 10 (XXX) et 10 (XXXI) de la Commission, et cinq rapports (E/CN.4/1189 à 1191, E/CN.4/1192 et Corr. 1 et E/CN.4/1193) concernant diverses questions relatives aux droits de l'homme dans le système d'organisations des Nations Unies.

51. A sa 1396e séance, la Commission a entendu l'observateur de la Confédération internationale des syndicats libres.

52. Plusieurs orateurs ont noté avec satisfaction le rapport du Bureau de la trente-deuxième session de la Commission (E/CN.4/1243) et présenté des observations au sujet des recommandations figurant dans ce rapport. On a fait des suggestions concernant la méthode d'approche que la Commission devrait adopter pour la promotion des droits de l'homme. On a exprimé l'opinion que la Commission, s'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, devrait s'attacher en priorité à prendre des mesures dans les domaines où les besoins de l'homme étaient évidents et urgents. A cet égard, un certain nombre de représentants ont estimé qu'il fallait rechercher les moyens de mettre la Commission en mesure de s'occuper des questions urgentes lorsqu'elle ne siégeait pas. Quant à savoir s'il était possible que la Commission tienne deux sessions de trois semaines chaque année au lieu d'une seule session de cinq semaines, afin de pouvoir s'acquitter plus efficacement de ses fonctions, plusieurs orateurs ont exprimé des réserves touchant les dépenses supplémentaires qu'une telle formule entraînerait.

53. Sur la question de l'organisation des travaux futurs, on s'est en général accordé à considérer que la documentation concernant le point à l'étude et les comptes rendus des débats qui s'étaient déroulés à la Commission à la trente-deuxième session et à la session actuelle contenaient de nombreuses suggestions utiles qu'il y avait lieu de résumer et de présenter à la Commission pour examen à la trente-quatrième session.

54. Un orateur a rappelé qu'à sa trente-deuxième session, la Commission avait prié le Bureau de procéder à un examen préliminaire de la possibilité de classer les points appropriés de son ordre du jour en deux groupes, qui seraient étudiés à tour de rôle une session sur deux, et il a exprimé l'avis que cette question devait être examinée plus avant dans le résumé envisagé.

55. Quelques orateurs ont noté que les droits économiques, sociaux et culturels étaient inséparablement liés aux droits civils et politiques et que des premiers dépendait le progrès de tous les autres droits. Il a été souligné cependant que le rythme et le sens de l'évolution des droits de l'homme différaient d'un Etat à l'autre et que jamais, dans aucun Etat, l'évolution n'avait été uniforme pour tous les droits de l'homme.

56. La Commission a discuté de l'importance de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et de la question de l'éducation concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales. La plupart des orateurs ont estimé que le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de

l'homme offrait une occasion appropriée de déployer des efforts spéciaux pour promouvoir le respect des droits de l'homme, plus particulièrement en mettant l'accent sur les moyens éducatifs tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des systèmes classiques d'enseignement.

57. A la 1397e séance, le 21 février 1977, un projet de résolution (E/CN.4/L.1344) a été présenté par l'Autriche, le Canada, l'Italie et le Sénégal.

58. A la 1398e séance, le 21 février 1977, le représentant du Canada a révisé oralement au nom des auteurs le texte du projet de résolution E/CN.4/L.1344.

59. A la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution E/CN.4/L.1344, ainsi révisé oralement.

60. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXI, la résolution 3 (XXXIII).

61. A la 1397e séance, le 21 février 1977, le Président a proposé oralement à l'adoption de la Commission un projet de décision en vertu duquel la Commission aurait décidé de prier le Secrétaire général de lui soumettre, à sa trente-quatrième session, un rapport résumant et analysant les propositions et suggestions formulées à la Commission au cours de la discussion dont la question avait fait l'objet, ainsi que celles que contenait la documentation pertinente dont la Commission était saisie. La Commission aurait décidé aussi de créer, à sa trente-quatrième session, un groupe de travail chargé d'étudier le rapport et de présenter ses recommandations à la Commission au cours de ladite session. La Commission a adopté sans vote le projet de décision [voir chap. XXI, sect.B, décision 4 (XXXIII)].

62. A la 1394e séance la Commission, sur proposition du représentant du Sénégal concernant les méthodes de travail de la Commission, a décidé sans vote d'inviter le Président-Rapporteur du groupe de travail constitué en 1976, en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, comme suite à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, à assister aux séances privées de la Commission consacrées à l'examen du point 12 b de l'ordre du jour [voir chap. XXI, sect.B, décision 3 (XXXIII)].

Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

63. Dans sa résolution 12 (XXXII), la Commission avait prié le Secrétaire général de l'informer, à chacune de ses sessions, de tout fait nouveau intervenu en ce qui concerne la ratification et l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1227) établie comme suite à cette demande.

64. Tous les orateurs se sont félicités de l'entrée en vigueur des Pactes, qui marquait une étape historique dans la lutte pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. On a souligné leur importance en tant qu'instruments

à caractère obligatoire sur le plan juridique, imposant aux Etats parties l'obligation de garantir les droits qui y sont reconnus. Tous les orateurs ont exprimé l'espoir que le nombre des Etats parties aux Pactes augmenterait régulièrement et que les Pactes seraient universellement appliqués.

65. Plusieurs orateurs ont formulé l'espoir qu'un plus grand nombre d'Etats ratifieraient le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et feraient la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte. On a fait valoir que sans les dispositions du Protocole facultatif, les droits reconnus dans ce Pacte risqueraient de rester purement théoriques. Quelques orateurs ont insisté sur le caractère facultatif de la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte et des dispositions du Protocole et les ont considérées comme superflues, tandis que d'autres les ont considérées comme d'indispensables compléments aux Pactes.

66. Un orateur a estimé qu'à la suite de l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, il fallait que les divers organes intéressés des Nations Unies normalisent leurs procédures, par exemple en adoptant une méthode unifiée pour l'examen des communications relatives aux droits de l'homme, et en abolissant celles qui ne sont pas conformes aux dispositions des Pactes. D'autres orateurs, appelant l'attention sur le fait que 15 Etats seulement avaient ratifié le Protocole facultatif, qui reconnaît que le Comité des droits de l'homme a compétence pour recevoir les communications émanant de particuliers, ont dit qu'il était indispensable de maintenir la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, procédure qu'il ne fallait affaiblir en aucune façon. Ils ont estimé qu'il ne serait pas nécessaire d'examiner les relations entre les diverses procédures aussi longtemps que le nombre des ratifications du Pacte et du Protocole facultatif ne permettait pas d'instituer une procédure plus efficace pour la protection des particuliers contre les violations des droits de l'homme.

67. On a exprimé l'avis qu'il n'y aurait aucun risque réel de chevauchement entre les travaux de la Commission des droits de l'homme et ceux du Comité des droits de l'homme étant donné que ce dernier avait des fonctions spécifiques, définies dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Protocole facultatif, tandis que la Commission avait une responsabilité générale touchant les questions de promotion et de protection des droits de l'homme. Un orateur a regretté que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'ait pas prévu la constitution d'un comité d'application, composé d'experts impartiaux et indépendants, qui puisse garantir un examen objectif et sérieux des rapports des Etats parties. Un autre orateur a estimé que le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social devraient examiner la question des réserves concernant les Pactes.

68. Plusieurs orateurs ont souligné les liens étroits qui existent entre droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels, qui constituent ensemble un tout indivisible. Plusieurs orateurs ont insisté sur l'unité des droits et des obligations de l'individu et sur la nécessité de réaliser un équilibre harmonieux entre les intérêts collectifs de la société et les droits de l'individu. On a exprimé la ferme conviction que le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales exigeaient l'existence de la paix et de la sécurité internationales.

69. Un projet de résolution (E/CN.4/L.1341) a été présenté par la Suède. Un projet de résolution révisé, ayant pour auteurs le Canada, le Costa Rica et la Suède (E/CN.4/L.1341/Rev.1), a été présenté à la 1395e séance de la Commission.

70. A la 1396e séance, le 18 février 1977, le projet de résolution révisé a été adopté sans vote. Après l'adoption de la résolution, deux représentants ont formulé des réserves au sujet de ses paragraphes 2 et 3.

71. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXI, la résolution 2 (XXXIII).

V. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN
PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

72. La Commission a examiné les questions faisant l'objet du point 12 de l'ordre du jour de sa 1399^e à sa 1406^e et de sa 1408^e à sa 1410^e séances (privées), du 22 au 25 février et le 1^{er} mars, ainsi qu'à sa 1423^e séance (publique), le 9 mars, et à ses 1424^e et 1425^e séances (privées) le 10 mars 1977. L'examen de ce point s'est achevé en séance publique après la partie (privée) de la 1425^e séance.

73. Pour l'examen de l'ensemble de la question, la Commission était saisie des documents suivants : une liste des décisions prises par les organes de l'ONU en 1976 sur la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/CN.4/923/Add.10); le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-neuvième session (E/CN.4/1218); une note du Secrétaire général contenant des renseignements fournis par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la situation des réfugiés en Argentine (E/CN.4/1230), distribuée conjointement avec le rapport du Haut-Commissaire à l'Assemblée générale (A/31/12 et Add. 1 et 2); une note du Secrétaire général contenant les rapports annuels de l'OIT et de l'UNESCO sur certains aspects de la discrimination raciale, note présentée à la Commission comme suite à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale (E/CN.4/1238 et Add.1); un rapport du Comité spécial contre l'apartheid (A/31/22/Add.2) distribué à la Commission à la demande du représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (voir E/CN.4/1255); une lettre datée du 9 mars 1977, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1251); une note verbale datée du 9 mars 1977, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1252); une lettre datée du 9 mars 1977, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/1253); deux projets de résolution présentés à la trente-deuxième session de la Commission, l'un par les Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.1333/Rev.1) et l'autre par la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie et le Royaume-Uni (E/CN.4/L.1336) et renvoyée pour examen à la trente-troisième session; des exposés soumis par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/CN.4/NGO/193, E/CN.4/NGO/195, E/CN.4/NGO/203 et 204, et E/CN.4/NGO/206).

74. Un représentant a soulevé des objections concernant une inexactitude que contenait une lettre adressée au Président de la Commission par le représentant permanent d'Israël et distribuée comme document (E/CN.4/1249). Après un échange de vues, il a été décidé que ce document serait retiré et que la Commission ne l'examinerait pas.

75. A la 1423^e séance, deux projets de résolution relatifs à l'Ouganda ont été présentés respectivement par le représentant du Royaume-Uni et par le représentant du Canada (E/CN.4/L.1348 et E/CN.4/L.1349) et on a rappelé l'existence d'un projet

de résolution confidentiel concernant les deux projets de résolution distribués sous les cotes E/CN.4/L.1348 et E/CN.4/L.1349A. Après un débat de procédure sur l'opportunité de poursuivre en séance publique l'examen des projets de résolution E/CN.4/L.1348 et E/CN.4/L.1349, le représentant de Cuba a proposé officiellement, en vertu de l'article 35 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, que l'examen de la question soit poursuivi en séance privée. Cette motion a été adoptée par 17 voix contre 8, avec 6 abstentions, lors d'un vote par appel nominal demandé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique. Le résultat du vote a été le suivant :

Ont voté pour : Bulgarie, Cuba, Egypte, Haute-Volta, Inde, Iran, Lesotho, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay.

Se sont abstenus : Autriche, Chypre, Equateur, Panama, Pérou, Turquie.

76. Le représentant du Canada a déclaré qu'ayant eu l'occasion de présenter en séance plénière le projet de résolution E/CN.4/L.1349, il n'insisterait pas pour que le débat sur ce texte soit prolongé.

77. Il a été convenu que le rapport du Secrétaire général demandé par la Commission dans sa décision 4 (XXXIII) devrait également se fonder sur les vues exprimées au cours de l'examen du point 12 de l'ordre du jour, en ce qui concerne notamment la coexistence d'une procédure publique et d'une procédure confidentielle pour l'examen des accusations de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vue de déterminer comment peuvent être évitées les difficultés de procédure susceptibles de se présenter à cause de l'application simultanée des deux procédures. Il a été convenu également qu'avant la mise au point définitive de son rapport sur cette question pour la trente-quatrième session de la Commission, le Secrétaire général solliciterait les commentaires et observations des Etats Membres.

78. Au cours du débat public, des accusations de violation des droits de l'homme ont été portées à l'encontre de certains pays; il est question de ces accusations ainsi que des observations faites par les représentants des gouvernements en cause dans le compte rendu analytique de la 1423^e séance.

A. Question des droits de l'homme à Chypre

79. La Commission a abordé l'examen de l'alinéa a) du point 12 de l'ordre du jour à sa 1423^e séance, le 9 mars 1977. Elle était saisie d'un rapport du Secrétaire général présenté comme suite à la résolution 4 (XXXII) de la Commission et contenant des renseignements sur l'application de cette résolution (E/CN.4/1239 et Add.1).

80. La Commission a décidé, faute de temps, de différer l'examen de cette question jusqu'à sa trente-quatrième session et de lui donner, à ladite session, un rang de priorité approprié.

81. Un projet de résolution a été soumis par Cuba, l'Egypte, l'Inde, le Sénégal et la Yougoslavie (E/CN.4/L.1365); vu la décision de différer l'examen du point 12 a de l'ordre du jour, ce projet n'a pas été présenté oralement ni discuté.

82. La Commission a décidé de demander au Secrétaire général qu'il lui fournisse, à sa trente-quatrième session, tous renseignements utiles pour l'examen de cette question [voir chap. XXI, sect. B, décision 6 (XXXIII)].

B. Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-deuxième session

83. La Commission a examiné l'alinéa b du point 12 de l'ordre du jour au cours des séances suivantes : 1399e à 1406e et 1408e à 1410e séances (séances privées), du 20 au 25 février ainsi que les 28 février et 1er mars 1977. Sur l'invitation de la Commission, le Président-Rapporteur du Groupe de travail chargé d'examiner les communications créées en vertu de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les pratiques discriminatoires et de la protection des minorités conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, M. Kofi Sekyiamah, a assisté à ces séances 12/ et fourni des renseignements à la Commission.

84. La Commission était saisie de documents confidentiels contenant les renseignements qui lui étaient transmis conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les observations y relatives reçues des gouvernements, ainsi qu'un rapport confidentiel soumis à la Commission par le Groupe de travail qu'elle avait créé par sa décision 6 (XXXII) pour examiner les situations soumises à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. La Commission était également saisie du chapitre pertinent du rapport de la Sous-Commission sur sa vingt-neuvième session (E/CN.4/1218, chap. III).

85. Les opinions exprimées et les mesures prises par la Commission lors de l'examen de la question en séance privée sont confidentielles, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, et sont consignées dans des comptes rendus analytiques confidentiels. Certaines décisions prises par la Commission en séance privée peuvent nécessiter l'approbation du Conseil économique et social, auquel elles seront transmises selon la procédure appropriée.

12/ Un état des incidences financières de la décision prise par la Commission d'inviter le Président-Rapporteur du Groupe de travail à assister à ses réunions a été présenté par le représentant du Secrétaire général (voir l'annexe III du présent rapport).

86. A sa 1408e séance (privée), le 28 février 1977, la Commission a adopté sans mise aux voix un projet de résolution soumis par l'Inde, dans lequel elle priait le Conseil économique et social d'inviter instamment tous les Etats, en particulier les Etats développés, ainsi que les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, à mettre tout en oeuvre pour hâter l'avènement de conditions propres à favoriser la jouissance sans restriction de tous les droits de l'homme dans les Etats qui semblaient connaître une situation économique et sociale difficile, et décidait qu'après s'être principalement occupée jusque là des violations des droits civils et politiques, la Commission devrait étudier aussi les violations des droits économiques sociaux et culturels. Après avoir adopté cette résolution, la Commission a décidé de la rendre publique [voir, à la section A du chapitre XXI, la résolution 5 (XXXIII)].

87. A sa 1410e séance (privée), la Commission a adopté des décisions générales concernant : a) la création d'un groupe de travail composé de cinq de ses membres et chargé d'examiner les situations soumises à la Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil 13/; b) l'accès de la Sous-Commission aux comptes rendus des séances privées de la Commission et aux autres documents confidentiels concernant le point de l'ordre du jour à l'examen. Après les avoir adoptées, la Commission a décidé de rendre ces décisions publiques [voir chap.XXI, sect.B, décision 5 (XXXIII)].

88. A la 1427e séance, le Président a annoncé que, conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et après avoir procédé à des consultations avec les groupes régionaux, il avait désigné, pour faire partie du groupe de travail établi par la Commission dans sa décision 5 (XXXIII), les quatre membres suivants : M. Ghulam Ali Allana (Pakistan), M. Yvon Beaulne (Canada), M. Dídimo Ríos (Panama) et M. Fulgence Seminega (Rwanda). Le Président a été autorisé à désigner le cinquième membre du groupe après consultation avec le groupe des pays d'Europe orientale. Le Président a déclaré que, au cas où cette dernière nomination n'aurait pas lieu, aucun autre membre ne serait nommé, étant entendu cependant que, dans le cas où un membre du groupe de travail se trouverait dans l'impossibilité d'assister aux réunions du groupe, le Président de la Commission était autorisé à désigner, pour le remplacer, après avoir procédé aux consultations appropriées, un membre du même groupe régional.

13/ Un état des incidences financières de la décision prise par la Commission de créer ce groupe de travail a été présenté par le représentant du Secrétaire général (voir l'annexe III du présent rapport).

VI. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE

89. La Commission a examiné le point 6 de l'ordre du jour à ses 1407e et 1410e séances et de sa 1413e à sa 1416e séance, le 28 février 1977 et du 1er au 4 mars 1977.

90. A ses 1407e, 1414e et 1415e séances, la Commission a entendu des déclarations de l'observateur de la République démocratique allemande et l'observateur de la South West Africa People's Organization. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif suivantes : Confédération internationale des syndicats libres, Ligue internationale des droits de l'homme, Union interparlementaire, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération syndicale mondiale, Conseil mondial de la paix.

91. A sa 1410e séance, la Commission a entendu une déclaration de M. Leslie O. Harriman, président du Comité spécial contre l'apartheid.

92. A sa 1390e séance, le 15 février 1977, le représentant de la South West Africa People's Organization a informé la Commission que deux dirigeants de cette organisation étaient en danger de mort devant les tribunaux de l'Afrique du Sud. Le représentant du Nigéria a proposé d'envoyer un télégramme au Secrétaire général de l'ONU le priant d'user, de toute urgence, des moyens qu'il jugerait les plus appropriés pour sauver la vie de ces deux patriotes. Après un débat sur le texte proposé, la Commission a adopté à l'unanimité un texte révisé [pour le texte du télégramme, voir chap. XXI, Sect. B, décision 2 (XXXIII)].

93. Le Président de la Commission a reçu une réponse du Secrétaire général, en date du 16 février 1977, indiquant qu'il prendrait les mesures qu'il jugerait appropriées dans cette affaire (pour le texte de la réponse, voir l'annexe IV du présent rapport).

A. Rapport du Groupe spécial d'experts

94. La Commission avait décidé dans sa résolution 5 (XXXI) du 14 février 1975 que le Groupe spécial d'experts devait continuer à observer et à suivre attentivement les faits nouveaux concernant la politique d'apartheid et de discrimination raciale qui marque la situation qui règne en Namibie et en Rhodésie du Sud. Dans la même résolution, la Commission avait prié le Groupe spécial d'experts d'étudier les systèmes de prisons privées et des fermes-prisons, l'évolution de la politique des homelands et ses effets sur le droit à l'autodétermination, ainsi que le système du travail agricole dans la République d'Afrique du Sud et d'étudier également les conséquences de l'apartheid sur la famille africaine et de se renseigner sur les difficultés particulières rencontrées par les mouvements étudiants en Afrique du Sud et en Namibie. La Commission avait prié le Groupe spécial d'experts de lui soumettre un rapport d'activité à sa trente-deuxième session et un rapport sur ses constatations, à sa trente-troisième session. En outre, dans sa résolution 8 (XXXII) du 4 mars 1976, la Commission avait décidé que le Groupe spécial d'experts évaluerait tous les aspects de la Déclaration de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme et du Programme d'action qui y est annexé et soumettrait des propositions concrètes à la Commission lors de sa trente-troisième session.

95. La Commission a donc examiné le rapport d'activité du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1187) à sa trente-deuxième session. A sa trente-troisième session, la Commission a été saisie du rapport du Groupe sur ses constatations (E/CN.4/1222 et Corr.1), établi conformément aux résolutions 5 (XXXI) et 8 (XXXII) de la Commission. En réponse à la résolution 1997 (LX) du Conseil économique et social du 12 mai 1976, le rapport traite aussi de certaines plaintes relatives à des atteintes aux droits syndicaux en Afrique du Sud. La Commission était aussi saisie d'une lettre datée du 4 février 1977, du Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid, au sujet de la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud (E/CN.4/1245).

96. La Commission a également reçu des communications écrites présentées par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif suivantes : la Ligue internationale des droits de l'homme (E/CN.4/NGO/194), le Conseil mondial de la paix (E/CN.4/NGO/197), le Fonds international d'échanges universitaires (E/CN.4/NGO/198), l'Union interparlementaire (E/CN.4/NGO/200), la Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (E/CN.4/NGO/204).

97. Au cours de l'intervention qu'il a faite devant la Commission, le Président du Comité spécial contre l'apartheid a souligné le fait que les atrocités commises par le régime d'apartheid avait créé en Afrique du Sud une situation explosive et que la communauté internationale avait pour devoir inéluctable de prendre d'urgence des mesures décisives pour mettre fin à ces atrocités. Il a demandé à la Commission des droits de l'homme, au nom du Comité spécial contre l'apartheid, d'envisager d'entreprendre d'urgence, sur le plan international, une enquête sur les crimes d'apartheid, pour dévoiler et faire connaître au public non seulement les crimes commis, mais aussi le nom de tous les organes du régime d'apartheid et de tous les individus, membres des services de police ou d'autres services, qui en étaient responsables.

98. A la 1407e séance de la Commission, le Président du Groupe spécial d'experts, M. Kéba M'Baye, a présenté le rapport du Groupe.

99. La plupart des orateurs ont fait l'éloge du rapport du Groupe, organe qui, à leur avis, continuait d'apporter une contribution des plus précieuses aux efforts soutenus déployés par les Nations Unies pour lutter contre les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme en Afrique australe. Ils ont félicité le Président du Groupe pour la présentation qu'il a faite du rapport.

100. De nombreux représentants ont souscrit sans réserve aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe et ont proposé de prolonger le mandat de ce dernier.

101. Les membres de la Commission ont été d'accord, dans l'ensemble, pour reconnaître que la situation en Afrique australe continuait à se détériorer, notamment depuis les massacres d'écoliers perpétrés à Soweto le 16 juin 1976. Plusieurs représentants ont mentionné les faits décrits dans le rapport et condamné les violations flagrantes et massives des droits de l'homme qui se produisent constamment dans la région. Plusieurs orateurs ont attiré l'attention de la Commission sur les tortures et les meurtres commis sur la personne de patriotes emprisonnés ou sous la garde de la police.

102. Plusieurs représentants ont estimé que l'apartheid n'était pas seulement un problème qui concernait le peuple sud-africain, mais qu'il avait une portée universelle. Ils ont rappelé que l'Assemblée générale avait déclaré solennellement que les Nations Unies et la communauté internationale avaient une responsabilité particulière vis-à-vis du peuple opprimé d'Afrique du Sud et des personnes emprisonnées ou exilées pour avoir lutté contre l'apartheid. Ils ont fait observer que, malgré toutes les résolutions des Nations Unies et les instruments internationaux pertinents tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la politique du Gouvernement sud-africain ne semblait pas avoir évolué en quoi que ce soit. La prétendue "indépendance" du Transkei décrétée le 26 octobre 1976 constituait une étape dans l'application du programme prévu par le régime d'apartheid en vue de priver le peuple africain de son droit à la citoyenneté.

103. Plusieurs représentants ont fait état de la recrudescence des actes d'intimidation et de répression auxquels le régime sud-africain se livre à l'encontre du peuple namibien et de ses dirigeants afin de les empêcher de lutter pour leur autodétermination et leur indépendance.

104. Plusieurs orateurs se sont montrés vivement préoccupés par la situation au Zimbabwe. Ils ont souligné le fait que le régime illégal continuait à appliquer des mesures brutales de discrimination raciale et de répression. Un certain nombre d'orateurs ont fait état des persécutions et des traitements abjects dont les Noirs sont victimes, ainsi que de la pratique honteuse qui consistait à créer des "villages consolidés".

105. Chypre, Cuba, l'Égypte, la Haute-Volta, l'Inde, la Jordanie, le Nigéria, la République arabe libyenne, le Rwanda et la Yougoslavie ont soumis des projets de résolution (E/CN.4/L.1345, résolutions A, B et C). Ces projets de résolution, aux auteurs desquels s'était jointe la République arabe syrienne, ont été présentés sous forme révisée (E/CN.4/L.1345/Rev.1) par le représentant de la Haute-Volta, à la 1415e séance. L'Ouganda s'est joint aux auteurs des projets révisés.

106. La plupart des représentants ont approuvé les objectifs humanitaires auxquels répondaient les projets de résolution révisés, mais certains ont exprimé des réserves concernant la formulation de certains paragraphes des projets A et C.

107. A la 1416e séance, le 6 mars 1977, le Secrétaire de la Commission des droits de l'homme a fait un exposé concernant les incidences administratives et financières du document E/CN.4/L.1345/Rev.1. Cet exposé a été distribué par la suite sous la cote E/CN.4/L.1359 14.

108. Les projets de résolution révisés ont été adoptés à la même séance. Sur la demande du représentant de la Haute-Volta, chacun des trois projets de résolutions a fait l'objet d'un vote séparé par appel nominal.

14/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-troisième session.

109. Le projet de résolution A a été adopté par 28 voix contre une, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Autriche, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Cuba, Egypte, Equateur, Haute-Volta, Inde, Iran, Jordanie, Lesotho, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Suède, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne (République fédérale d'), Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

110. Le projet de résolution B a été adopté à l'unanimité à la suite d'un vote par appel nominal.

111. Le projet de résolution C a été adopté par 26 voix contre zéro, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Cuba, Egypte, Equateur, Haute-Volta, Inde, Iran, Jordanie, Lesotho, Ouganda, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

112. Pour le texte des résolutions, voir, à la section A du chapitre XXI, les résolutions 6 A, B et C (XXXIII).

B. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

113. Par sa résolution 10 (XXXII), la Commission avait décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa trente-troisième session. Elle était saisie du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-neuvième session (E/CN.4/1218) contenant les conclusions de son examen du rapport sur la question soumis par le Rapporteur spécial, M. Ahmed M. Khalifa (E/CN.4/Sub.2/371). Elle était en outre saisie de la résolution 31/33

de l'Assemblée générale en date du 30 novembre 1976, par laquelle celle-ci invitait le Conseil économique et social à examiner, en collaboration avec la Commission, la question des conséquences que l'usage du droit de veto par les trois membres permanents du Conseil de sécurité a sur l'exercice des droits de l'homme par les peuples opprimés d'Afrique australe.

114. Au cours du débat général, de nombreux représentants ont exprimé l'avis que l'assistance politique, militaire, économique et autre, que continuaient d'apporter certains Etats, directement ou indirectement, encourageait les régimes coloniaux et racistes de l'Afrique australe et contribuait à perpétuer le colonialisme, la discrimination raciale et l'apartheid dans cette région du monde. En raison de ce soutien militaire, politique et économique continu, le sinistre système d'apartheid gagnait en vigueur, et les régimes racistes et coloniaux de l'Afrique australe pouvaient faire fi des nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Ces représentants étaient d'avis que sans cet appui extérieur soutenu, le système d'apartheid ne pourrait pas survivre. Ils étaient convaincus que si ces résolutions étaient mises en oeuvre, de grands progrès pourraient être faits pour améliorer le sort de la population noire qui constitue l'écrasante majorité. Ils ont fait observer que certains Etats Membres avaient fait preuve d'une hypocrisie sans égale car, tout en condamnant les régimes racistes dans les organismes internationaux, ils leur fournissaient toutes sortes d'aides. Ils ont exprimé l'avis que le temps était venu de mettre en pratique les déclarations politiques et ont suggéré que la communauté mondiale redouble d'efforts et accroisse la pression internationale pour isoler les régimes racistes de l'Afrique australe.

115. Le Président du Comité spécial contre l'apartheid, dans sa déclaration à la Commission, a dit que malgré l'embargo que le Conseil de sécurité avait mis sur les fournitures d'armes, certains pays continuaient de fournir toutes sortes de matériel militaire au régime raciste d'Afrique du Sud. Il a informé la Commission que d'après des articles de presse, les enfants de Soweto avaient été massacrés avec des fusils-mitrailleurs - une arme israélienne fabriquée en Afrique du Sud sous licence belge -, les manifestants avaient été attaqués au gaz lacrymogène à partir d'hélicoptères Alouettes de l'armée de l'air d'Afrique du Sud, achetés à la France, et les officiers de police avaient utilisé pour survoler Soweto des hélicoptères Super Frelon de l'armée de l'air, également achetés à la France. Les gaz lacrymogènes et les munitions étaient fabriqués dans des usines qui avaient été montées avec la collaboration d'une société multinationale britannique. Des renforts de police avaient été envoyés par avion à Cape Town dans des appareils de transport de troupes vendus à l'Afrique du Sud par les Etats-Unis d'Amérique.

116. Plusieurs représentants ont fait observer que l'aspect le plus dangereux de l'aide militaire continue à l'Afrique du Sud était celui que laissait présager la révélation récente que l'Afrique du Sud était en passe de devenir une puissance nucléaire. Ils ont appelé l'attention tout spécialement sur la coopération qui existait dans ce domaine entre l'Afrique du Sud et Israël. A leur avis, si on laissait se poursuivre cette coopération, le potentiel militaire croissant de l'Afrique du Sud ne mettrait pas seulement en péril la sécurité des Etats voisins, mais celle du monde entier. Ces représentants ont exprimé leurs regrets de ce qu'un triple veto au Conseil de sécurité ait mis en échec un embargo obligatoire sur les fournitures d'armes à l'Afrique du Sud dans l'affaire de Namibie.

117. Certains représentants ont fait savoir que leurs gouvernements continueraient à apporter leur contribution aux fonds et programmes des Nations Unies en faveur des populations de l'Afrique australe. Ils étaient convaincus que cette assistance contribuerait à décourager l'Afrique du Sud de suivre ses politiques d'apartheid et de discrimination raciale et servirait la cause des droits de l'homme en général dans cette partie du monde.

118. Plusieurs représentants se sont félicités du rapport du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes raciste et colonialiste d'Afrique australe. Il a été suggéré qu'en rédigeant son rapport final, le Rapporteur spécial s'attache plus aux conséquences des investissements étrangers en Afrique australe et qu'il s'étende davantage sur la question de la différence de salaire croissante entre les travailleurs blancs et les travailleurs noirs. Selon une délégation, il y aurait lieu de déterminer, en procédant à une analyse approfondie les formes d'assistance qui peuvent avoir des conséquences néfastes ou positives pour la jouissance des droits de l'homme, et d'établir les distinctions qui conviennent entre d'une part les relations et d'autre part l'assistance.

119. Un projet de résolution (E/CN.4/L.1346) a été soumis, le 2 mars 1977, par la Jordanie, la République arabe syrienne et le Sénégal. Un projet de résolution révisé, dont les coauteurs étaient la Bulgarie, Chypre, Cuba, l'Egypte, la Haute-Volta, l'Inde, la Jordanie, le Nigéria, l'Ouganda, le Panama, le Pérou, la République arabe syrienne, le Rwanda, le Sénégal et la Yougoslavie (E/CN.4/L.1346/Rev.1), a été présenté par le représentant de Cuba à la 1415e séance. Au cours de la même séance, l'Equateur et la République arabe libyenne se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

120. Le projet de résolution révisé a été mis aux voix à la 1416e séance le 4 mars 1977. A la demande du représentant de Cuba, il a été procédé au vote par appel nominal.

121. Le projet de résolution a été adopté par 24 voix contre 4, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Cuba, Egypte, Equateur, Haute-Volta, Inde, Iran, Jordanie, Lesotho, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Rwanda, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Canada, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Italie, Suède, Uruguay.

122. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXI, la résolution 7 (XXXIII).

VII. DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE
ET ETRANGERE

123. La Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour de sa 1410e à sa 1413e séances, du 1er au 3 mars 1977.

124. Par sa résolution 3 (XXXI) du 11 février 1975, la Commission, tenant compte de l'importance particulière, pour la jouissance effective des droits de l'homme, de l'application du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour chaque année, en la considérant comme prioritaire.

125. La Commission a entendu des déclarations de l'observateur de la République démocratique allemande à la 1410e séance, des observateurs de la France, de l'Organisation de libération de la Palestine et de la République populaire démocratique de Corée à la 1411e séance, des observateurs de l'Algérie, du Maroc, et de la République de Corée à la 1412e séance, et des observateurs de l'Indonésie et de la Mauritanie à la 1413e séance.

126. A sa 1412e séance, la Commission a entendu des déclarations des observateurs de trois organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, à savoir : la Société anti-esclavagiste, la Fédération internationale des droits de l'homme et la Ligue internationale des droits de l'homme.

127. Au cours de la discussion générale, la plupart des orateurs ont reconnu l'importance du libre exercice du droit à l'autodétermination par tous les peuples, en tant que condition de la jouissance de tous les autres droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. A cet égard, on s'es+ souvent référé au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies et à l'article premier des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

128. Les orateurs ont aussi mentionné la résolution VIII de la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968, et la résolution 2649 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1970. On a fait observer que cette dernière résolution avait affirmé la légitimité de la lutte que menaient les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère, auxquels était reconnu le droit à l'autodétermination, pour recouvrer l'exercice de ce droit par tous les moyens dont ils disposaient.

129. Plusieurs représentants ont estimé que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes devait être considéré non seulement comme un principe général, mais encore comme une règle contraignante du droit international contemporain, revêtant une importance fondamentale pour le développement de relations amicales entre nations et pour le renforcement de la paix universelle. A cet égard, un certain nombre de questions ont été soulevées concernant l'objectif précis de la résolution 6 (XXIX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui proposait de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la nature juridique

et le caractère obligatoire des déclarations et résolutions des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. D'aucuns ont craint que la procédure envisagée ne puisse conduire à enlever de leur poids aux résolutions des Nations Unies relatives à l'autodétermination.

130. Quelques orateurs ont en outre été d'avis que le droit à l'autodétermination avait autant d'importance que des principes fondamentaux tels que ceux de l'égalité souveraine des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et qu'il ne fallait pas donner à la notion d'autodétermination une interprétation offrant prétexte à des actes qui seraient contraires à d'autres éléments de la Charte des Nations Unies ou à ses principes, ou qui porteraient atteinte à l'intégrité des Etats.

131. De nombreux représentants ont fait observer qu'il existait un lien indiscutable entre l'autodétermination et les conditions nécessaires au développement économique. On a dit qu'il fallait faire des études plus approfondies des rapports existant entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le développement économique, eu égard en particulier à la Déclaration de l'Assemblée générale concernant la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs ressources naturelles [résolution 1803 (XVII)], à la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats.

132. Plusieurs représentants ont déclaré que des progrès considérables avaient certes été réalisés dans l'application du droit à l'autodétermination depuis l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, mais qu'il restait encore beaucoup à faire. On a indiqué que l'ONU avait une responsabilité particulière vis-à-vis des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère qui luttent pour exercer leur droit indéniable à disposer d'eux-mêmes.

133. Pour illustrer l'importance de ce droit inaliénable, on a mentionné expressément la lutte du peuple palestinien et des peuples de l'Afrique australe, notamment du Zimbabwe et de la Namibie, et l'on a approuvé la lutte des mouvements de libération pour l'exercice de ce droit dans les régions en question. Des suggestions ont également été faites en vue de l'intensification des mesures prises à l'encontre des régimes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud qui empêchaient délibérément les peuples de l'Afrique australe d'exercer leur droit à l'autodétermination. Quelques orateurs ont aussi mentionné d'autres situations qui pouvaient avoir un rapport avec l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

134. Au cours de la discussion, on a souvent parlé des études faites en la matière par les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission, à savoir l'étude de M. A. Cristescu intitulée "Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des

libertés fondamentales", et celle de M. H. Gros Espiell intitulée "Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes".

135. On a dit qu'en faisant entreprendre ces études, l'Assemblée générale s'était surtout souciee du fait que de nombreux peuples se voyaient encore dénier le droit à l'autodétermination et qu'il importait donc de formuler des principes et plans d'action permettant d'accroître l'intérêt et la participation de la communauté internationale et, ainsi, d'amener les Etats à s'acquitter des obligations qu'ils pouvaient avoir touchant l'exercice de ce droit. Selon un des avis exprimés, M. H. Gros Espiell ne devrait pas manquer de traiter, dans son étude, de toutes les situations dans lesquelles les questions relatives à l'autodétermination n'avaient pas encore été réglées, que les résolutions récemment adoptées par l'Organisation des Nations Unies en aient ou non fait mention.

136. Il a été suggéré que les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission tiennent compte de l'opinion qui s'était dégagée de la discussion sur la question à la Commission et selon laquelle le droit à l'autodétermination constituait une règle, voire une norme impérative, de droit international. On a exprimé l'espoir qu'à cette dernière et importante étape de leurs travaux, les deux rapporteurs spéciaux continueraient à coordonner leurs efforts.

137. Les observateurs de l'Algérie, du Maroc et de la Mauritanie ont fait connaître leurs vues sur la situation dans la région du Sahara occidental. Leurs déclarations sont résumées dans les comptes rendus analytiques des 1412^e et 1413^e séances de la Commission (E/CN.4/SR.1412 et 1413).

VIII. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT ET, EN PARTICULIER, ENSEMBLE DE PRINCIPES POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

138. La Commission a examiné le point 11 de l'ordre du jour à ses 1416e, 1417e et 1418e et 1418e séances, les 4 et 7 mars 1977.

139. Elle a noté avec une grande tristesse que de nombreux rapports récents d'organismes internationaux tendaient à mettre en évidence le recours de plus en plus répandu et de plus en plus systématique à la torture contre des personnes détenues en dépit des condamnations réitérées de l'ONU. Elle a estimé que le Rapporteur de la Sous-Commission, M. Eric Nettel, auquel avait été confié le soin d'élaborer un avant-projet de l'ensemble de principes concernant la protection des droits de l'homme dans le cas des personnes détenues, devrait tenir compte de ces rapports afin que tous les aspects pertinents soient pris en considération dans son avant-projet. En particulier, le voeu a été exprimé que le Rapporteur ait à sa disposition toute la documentation concernant la torture et les mauvais traitements à l'encontre des prisonniers dans les territoires occupés du Moyen-Orient.

140. Il a été reconnu qu'en raison de cette évolution alarmante, une action appropriée des Nations Unies devrait être poursuivie et intensifiée. En ce qui concerne les aspects normatifs de cette action, il a été fait état en particulier, de l'adoption unanime par l'Assemblée générale, dans sa résolution 3452 (XXX), de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les propositions de la Commission du développement social concernant le projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois, ainsi que les travaux en cours sous les auspices de l'OMS au sujet de l'éthique médicale ont été mentionnés avec intérêt. Quelques représentants ont souligné qu'à leur avis le moment était maintenant venu pour l'ONU d'envisager l'élaboration d'une convention internationale pour la prévention et le châtement de la torture.

141. Plusieurs représentants ont souligné qu'il était nécessaire que l'ONU utilise et mette au point des procédures pour l'application de normes internationales contre la torture et le mauvais traitement des prisonniers. À cet égard, quelques orateurs ont exprimé leur satisfaction au sujet de la procédure établie par la Sous-Commission pour l'examen annuel de la situation concernant les droits de l'homme dans le cas des personnes détenues. Il a été fait état de la recommandation formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 3 A (XXIX), tendant à ce que la Sous-Commission soit autorisée à désigner un groupe de travail, composé de cinq de ses membres, qui se réunirait avant les sessions de la Sous-Commission afin d'analyser la documentation reçue et préparer l'examen annuel de la question par la Sous-Commission. Les auteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1347/Rev.1 qui a ensuite été adopté (voir ci-après par. 142) ont déclaré que, soucieux de parvenir à un consensus, ils n'avaient pas souscrit à la proposition de la Sous-Commission, car cette proposition semblait poser des difficultés pour un certain nombre de représentants. Cependant, quelques autres orateurs, exprimant leurs regrets au sujet de cette omission, ont estimé que la création du groupe de travail proposé aurait été une mesure constructive en vue de l'application complète des normes des Nations Unies contre la torture.

142. A la 1416e séance, le 4 mars 1977, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1347/Rev.1) dont les auteurs étaient la République fédérale d'Allemagne, le Costa Rica, l'Equateur, la Jordanie et la Suède. A la même séance, ce projet de résolution a été adopté sans vote par la Commission.

143. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXI, la résolution 8 (XXXIII).

144. A la 1416e séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté une proposition contenant un projet de télégramme (E/CN.4/L.1352) destiné à être envoyé au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. L'auteur du projet de télégramme et quelques autres représentants ont déclaré qu'à leur avis la Commission avait compétence pour examiner cette proposition, étant donné que les questions qui avaient trait à la protection des droits de l'homme partout dans le monde étaient la préoccupation légitime de la Commission. Il y avait eu, ont-ils dit, plusieurs cas analogues dans lesquels la Commission avait jugé opportun de s'informer de la situation concernant les droits de l'homme dans divers pays. De plus, ont-ils déclaré, la proposition ne formulait aucun jugement, mais constituait simplement une courtoise demande de renseignements adressée à un Etat Membre. L'opinion a été aussi exprimée que de telles demandes de renseignements et même une critique éventuelle d'une mesure prise par un gouvernement dans le domaine des droits de l'homme ne pouvaient être considérées en soi comme contraires aux idées de la coexistence pacifique et de la détente, attendu que ces idées ne pouvaient être interprétées comme impliquant une suspension de la liberté de s'informer et de s'exprimer.

145. Quelques autres orateurs ont déclaré que la proposition des Etats-Unis d'Amérique constituait une ingérence inadmissible dans les affaires intérieures d'un Etat souverain, en violation de la Charte des Nations Unies, et que cette proposition n'entraînait pas dans le cadre de la compétence de la Commission. Ils ont fermement rejeté les allégations contenues dans la proposition des Etats-Unis comme étant inspirées par la campagne calomnieuse de propagande anti-soviétique menée dans certains pays occidentaux par des forces hostiles à la détente, à la paix internationale et à la coopération entre les Etats. Ils ont souligné que chaque Etat avait le droit souverain d'adopter sa législation et d'en assurer l'application sans aucune ingérence extérieure. Ils ont ajouté que l'action proposée créerait un précédent dangereux et mettrait gravement en péril la compréhension et la coopération mutuelles entre les Etats et l'esprit de la détente, ainsi que le bon fonctionnement de la Commission et la protection effective des droits de l'homme.

146. A la 1416e séance, le représentant de la Bulgarie a présenté un projet de décision (E/CN.4/L.1354) tendant à ce que la Commission "décide de ne pas examiner" la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

147. Plusieurs représentants, sans contester que, dans certaines conditions, la Commission avait compétence pour s'occuper de questions concernant la protection des droits de l'homme partout dans le monde, ont estimé que la proposition des Etats-Unis d'Amérique ne satisfaisait pas à certains critères essentiels pour une action de la Commission. Les allégations qui étaient expressément ou implicitement contenues dans

cette proposition concernaient des particuliers et ne visaient pas des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme résultant de politiques officielles comme c'était le cas en Afrique australe et dans les territoires occupés du Moyen-Orient. Les mêmes représentants ont été d'avis que la Commission devrait agir avec circonspection et, dans ces conditions, ils ont prié instamment le représentant des Etats-Unis de retirer sa proposition.

148. A la 1418e séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'à la lumière du débat il renonçait à demander qu'un vote ait lieu sur le télégramme proposé. Le représentant de la Bulgarie a alors déclaré qu'il n'insisterait pas non plus pour que sa proposition soit mise aux voix.

IX. ETUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALÉES AU CHILI,
EN PARTICULIER LES CAS DE TORTURE ET AUTRES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

149. La Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour de sa 1418e à sa 1423e séance, du 7 au 9 mars 1977.

150. Par sa résolution 3 (XXXII) du 19 février 1976, la Commission avait décidé d'examiner à sa trente-troisième session, en tant que question hautement prioritaire, la question des violations des droits de l'homme au Chili. Dans cette résolution, la Commission, agissant conformément à la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975, avait prolongé le mandat du Groupe de travail spécial établi, en vertu de sa résolution 8 (XXXI) du 27 février 1975, pour enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili. Elle avait prié le Groupe de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente et unième session, ainsi qu'à la Commission à sa trente-troisième session, sur la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier sur tout fait nouveau, de caractère législatif ou autre, susceptible de contribuer au rétablissement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en application de la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale et de toutes les autres résolutions et décisions pertinentes des organes des Nations Unies.

151. Le Groupe de travail spécial était composé des cinq membres ci-après, nommés à titre personnel par le Président de la trente et unième session de la Commission et exerçant leurs fonctions sous sa présidence : M. Ghulam Ali Allana (Pakistan) président/rapporteur, M. Leopoldo Benites (Equateur), M. Felix Ermacora (Autriche), M. Abdoulaye Diéye (Sénégal) et Mme M. J. T. Kamara (Sierra Leone). Etant donné que le président/rapporteur du Groupe de travail n'avait pu, pour des raisons de santé, participer aux réunions tenues en janvier 1977, le Groupe avait élu M. Leopoldo Benites président/rapporteur par intérim.

152. Dans sa résolution 3 B (XXIX), intitulée "Question des droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement" et adoptée le 31 août 1976, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait notamment invité la Commission des droits de l'homme à adopter à sa trente-troisième session, en tenant compte du rapport du Groupe de travail spécial, d'autres dispositions en vue de mettre un terme aux violations flagrantes et généralisées des droits de l'homme au Chili. Elle avait en outre prié le Secrétaire général d'inviter les organisations internationales intéressées à mettre la Commission au courant, à la trente-troisième session, de leurs activités récentes se rapportant aux droits de l'homme au Chili, afin que la Commission puisse tenir compte de ces renseignements quand elle s'occuperait de la question.

153. Le Groupe de travail spécial a présenté son rapport à l'Assemblée générale à sa trente et unième session sous la cote A/31/253. L'Assemblée générale, après avoir examiné la question des droits de l'homme au Chili, a adopté le 16 décembre 1976 la résolution 31/124 dans laquelle, après avoir conclu que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme essentiels et des libertés fondamentales continuaient d'avoir lieu au Chili, elle invitait notamment la Commission des droits de l'homme : a) à prolonger le mandat du Groupe de travail

spécial, tel qu'il est actuellement constitué, pour qu'il puisse faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session et à la Commission à sa trente-quatrième session, tous renseignements complémentaires qui pourraient être nécessaires; b) à formuler des recommandations sur l'assistance humanitaire, juridique et financière qu'il serait possible d'apporter aux personnes arrêtées ou emprisonnées arbitrairement, aux personnes contraintes de quitter leurs pays et leurs familles; c) à examiner les conséquences des diverses formes d'assistance fournie aux autorités chiliennes.

154. La Commission était saisie de la documentation suivante :

a) Le rapport du Groupe de travail spécial à l'Assemblée générale à sa trente et unième session (A/31/253);

b) Le rapport du Groupe de travail spécial à la Commission des droits de l'homme à sa trente-troisième session, complétant le rapport du Groupe à l'Assemblée générale (E/CN.4/1221);

c) Des renseignements reçus des organisations internationales au sujet de leurs activités récentes concernant les droits de l'homme au Chili (E/CN.4/1232 et Add.1 et 2, Add.2/Corr.1 et Add.3);

d) Une lettre datée du 9 février 1977, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1246);

e) Les observations du Gouvernement chilien sur le rapport du Groupe de travail spécial à la Commission des droits de l'homme à sa trente-troisième session (E/CN.4/1247 et Add.1 à 3);

f) Les observations du Gouvernement chilien sur le rapport adressé par le Groupe de travail spécial à l'Assemblée générale à sa trente et unième session (A/C.3/31/6 et Add.1);

g) Une lettre datée du 30 septembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/31/4);

h) Une lettre datée du 30 septembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/31/5);

i) Une lettre datée du 10 novembre 1976, adressée au Secrétaire général par la Ligue du Comité international de la Croix-Rouge auprès des organisations internationales (A/C.3/31/10);

j) Une lettre datée du 10 novembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/31/11);

k) Une lettre datée du 19 novembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/31/12);

l) Une lettre datée du 30 novembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/31/13);

m) Une lettre datée du 3 décembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/31/14);

n) Une déclaration écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale (Liste) [E/CN.4/NGO/201];

o) Les comptes rendus analytiques des séances consacrées à l'examen de la question des droits de l'homme au Chili par la Troisième Commission de l'Assemblée générale à sa trente et unième session (A/C.3/31/SR.45 à 48 et 54 à 59).

155. La Commission a entendu les observateurs de l'Argentine (1420e et 1422e séances), du Brésil (1420e séance), du Chili (1419e, 1420e et 1421e séances), de la République démocratique allemande (1421e séance) et de la Hongrie (1421e séance).

156. A la 1422e séance, les observateurs des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif, ont pris la parole devant la Commission : Confédération internationale des syndicats libres, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Union interparlementaire, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération syndicale mondiale, Association internationale des juristes démocrates, Commission internationale de juristes, Pax Romana, Internationale socialiste, Union internationale des étudiants, Conseil mondial de la paix.

157. A la 1418e séance, le représentant suppléant du Sénégal, membre du Groupe de travail spécial, a présenté le rapport du Groupe (E/CN.4/1221) en l'absence du président/rapporteur et du président/rapporteur par intérim.

158. La plupart des orateurs ont fait l'éloge du Groupe de travail spécial pour son rapport, qui, à leur avis, contenait une description impartiale, objective et exacte de la situation des droits de l'homme au Chili, malgré les circonstances difficiles dans lesquelles ce rapport avait dû être établi. Les observations écrites et orales du Gouvernement chilien, ont-ils estimé, n'avaient contribué en rien à jeter le moindre doute sur l'exactitude d'ensemble du rapport.

159. De nombreux représentants se sont inquiétés de constater que l'on continuait de pratiquer la torture au Chili et que le nombre des personnes portées disparues y augmentait. Tout en notant que le Gouvernement chilien avait pris certaines mesures positives, comme la libération de quelques détenus politiques, ils ont estimé néanmoins que la situation restait très préoccupante. Le rapport du Groupe montrait qu'en fait aucun progrès important n'avait été réalisé dans le domaine des droits de l'homme et que les autorités militaires continuaient de se livrer à des violations systématiques de ces droits.

160. D'autres représentants ont déclaré que la situation des droits de l'homme au Chili ne s'était pas améliorée et qu'au contraire il y avait violation continue de tous les droits fondamentaux de l'homme; en particulier, la pratique de la torture s'était institutionnalisée et l'on constatait une intensification de la répression par laquelle le gouvernement visait à éliminer de la vie de la nation des personnes ayant certaines opinions. On a exprimé l'avis que certains pays continuaient de fournir un appui économique extérieur au Gouvernement chilien, malgré les violations des droits de l'homme qui se produisaient dans ce pays, et que cet appui venait des sources mêmes qui avaient conspiré pour renverser le gouvernement précédemment élu.

161. Un représentant a déclaré que les principales caractéristiques de la situation chilienne, c'est-à-dire la torture, les disparitions de personnes et les assassinats politiques, se retrouvaient aussi dans certains autres pays de la région. Les représentants des Etats en question ont rejeté ces accusations.

162. Il a été reconnu en général que le mandat du Groupe devait être prolongé, ainsi que l'Assemblée générale le recommandait dans sa résolution 31/124. A cet égard, la plupart des orateurs ont regretté que le Groupe n'ait pas encore été autorisé à se rendre au Chili, comme le voulait son mandat et comme le Gouvernement chilien s'était engagé à le permettre. L'espoir a été exprimé que cette visite intervendrait dans un proche avenir, ce qui permettrait au Groupe de vérifier ses renseignements de plus près et contribuerait ainsi plus directement à la réalisation de ses objectifs.

163. Quelques représentants ont attribué, en partie du moins, les améliorations signalées à propos de la situation des droits de l'homme au Chili au fait que la Commission et son groupe de travail s'étaient préoccupés de cette situation. Un représentant a exprimé des doutes quant à l'objectivité du Groupe de travail et a souligné les progrès accomplis par le Gouvernement chilien ainsi que sa constante coopération avec l'ONU.

164. L'observateur du Chili a déclaré que son gouvernement reconnaissait que la Commission avait compétence pour s'occuper de toutes les violations des droits de l'homme; c'est pourquoi il n'avait soulevé aucune objection fondée sur l'argument de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Le Gouvernement chilien, cependant, s'élevait contre les méthodes utilisées par le Groupe, qui, par exemple, ne lui laissait aucune possibilité réelle d'enquêter sur certains des cas mentionnés dans le rapport du Groupe et de fournir une réponse. L'observateur du Chili a considéré que le rapport n'était pas objectif, tant sur le plan des sources d'information auxquelles il faisait appel que sur celui de la sélection des informations qu'il utilisait. Tout en réaffirmant le droit de son pays de déterminer librement son propre système social et culturel et de prendre toutes mesures pour résoudre les graves problèmes auxquels il était confronté, l'observateur du Chili a indiqué que son gouvernement était disposé à poursuivre sa coopération avec la Commission.

165. A la 1420e séance, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1355) au nom des pays suivants : Autriche, Chypre, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Suède et Yougoslavie. La Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont jointes par la suite aux auteurs du projet.

166. A la 1422e séance, le Secrétaire de la Commission a fait un exposé des incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1355; cet exposé a été par la suite distribué sous la cote E/CN.4/L.1364. Une délégation a déclaré qu'elle réservait sa position au sujet des incidences financières telles qu'elles avaient été présentées 15/.

167. Le projet de résolution (E/CN.4/L.1355) a été mis aux voix à la 1422e séance, le 9 mars 1977. A la demande du représentant du Panama, un vote séparé par appel nominal a eu lieu sur le paragraphe 8 du dispositif de ce projet.

168. Le paragraphe 8 du dispositif a été adopté par 29 voix contre une avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Bulgarie, Canada, Chypre, Cuba, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Inde, Iran, Italie, Jordanie, Lesotho, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Suède, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Uruguay.

Se sont abstenus : Costa Rica, Pérou.

169. Un vote par appel nominal a eu lieu sur le projet de résolution E/CN.4/L.1355 dans son ensemble, à la demande du représentant de Cuba. Le projet a été adopté par 26 voix contre une, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Bulgarie, Canada, Chypre, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Inde, Iran, Italie, Lesotho, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Suède, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Uruguay.

Se sont abstenus : Costa Rica, Equateur, Jordanie, Panama, Pérou.

170. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXI, la résolution 9 (XXXIII).

15/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-troisième session.

X. ELECTION AUX POSTES VACANTS A LA SOUS-COMMISSION DE LA
LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE
LA PROTECTION DES MINORITES

171. La Commission a examiné le point 26 de l'ordre du jour à sa 1425e séance, le 10 mars 1977.

172. La question avait été inscrite à l'ordre du jour à la suite de la démission de deux membres de la Sous-Commission, M. Francesco Capotorti (Italie) et M. Th.C. van Boven (Pays-Bas).

173. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général sur la question (E/CN.4/1242 et Add.1 à 4).

174. Conformément à la résolution 1334 (XLIV) du Conseil économique et social, la Sous-Commission se compose de 26 membres élus pour un mandat de trois ans parmi les experts dont la candidature a été proposée par des Etats Membres, sur la base suivante : 12 membres pour les Etats d'Afrique et d'Asie, 6 membres pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats, 5 membres pour les Etats d'Amérique latine et 3 membres pour les Etats d'Europe orientale.

175. Les sièges rendus vacants par le départ de M. Capotorti et de M. van Boven sont des sièges alloués aux Etats d'Europe occidentale et autres Etats. Le Secrétaire général a donc invité les gouvernements de ces Etats, par des notes verbales du 22 décembre 1976 et du 10 février 1977, à soumettre à la Commission des droits de l'homme des candidatures d'experts à élire à la Sous-Commission. A la date du 9 mars 1977, les propositions de candidature qu'il avait reçues étaient les suivantes : le Gouvernement italien avait proposé la candidature de M. Antonio Cassese, le Gouvernement espagnol celle de M. Juan de Miguel y Zaragoza, le Gouvernement belge celle de M. Marc Schreiber et le Gouvernement néerlandais celle de M. E.W. Vierdag.

176. Par une communication datée du 7 mars 1977, le Gouvernement néerlandais a fait savoir au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la proposition de candidature de M. Vierdag.

177. A la 1425e séance, le 10 mars 1977, l'observateur de l'Espagne a informé la Commission que le Gouvernement espagnol avait décidé de retirer la proposition de candidature de M. Juan de Miguel y Zaragoza.

178. A sa 1425e séance, la Commission a élu par acclamation M. Antonio Cassese et M. Marc Schreiber membres de la Sous-Commission pour la durée du mandat des deux membres démissionnaires qui reste à courir [voir chap.XXI, Sect.B, décision 7 [XXXTT]].

Hommage à M. Marc Schreiber

179. A la même séance, le Président a donné lecture, au nom de la Commission, d'une déclaration rendant hommage à M. Marc Schreiber, directeur de la Division des droits de l'homme, qui doit bientôt prendre sa retraite, pour tout ce qu'il a fait au service

de la Commission et d'autres organes de l'ONU en vue de renforcer le rôle de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme. La Commission a décidé de faire figurer cette déclaration in extenso dans le compte rendu analytique de la séance (E/CN.4/SR.1425). Plusieurs représentants, parlant au nom de groupes régionaux, ont exprimé oralement leur reconnaissance au Directeur de la Division des droits de l'homme.

XI. DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

180. La Commission a examiné le point 8 de l'ordre du jour à sa 1426e séance, le 11 mars 1977.

181. La Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport sur la protection de la personne humaine et de son intégrité physique et intellectuelle face aux progrès de la biologie, de la médecine et de la biochimie, comme suite à l'alinéa b du paragraphe 1 de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale (E/CN.4/1172 et Corr.2 et Add.1 à 3);

b) Rapport sur l'équilibre à établir entre le progrès scientifique et technique et l'élévation intellectuelle, spirituelle, culturelle et morale de l'humanité, comme suite à l'alinéa d du paragraphe 1 de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale (E/CN.4/1199 et Add.1);

c) Recueil des réponses reçues des gouvernements aux demandes faites conformément au paragraphe 2 de la résolution 3268 (XXIX) de l'Assemblée générale (E/CN.4/1195);

d) Analyse des vues et observations des gouvernements et des institutions spécialisées, établie conformément au paragraphe 4 de la résolution 2 (XXX) de la Commission (E/CN.4/1194);

e) Version mise à jour de la note du Secrétaire général relative au programme de travail, conformément au paragraphe 1 de la résolution 11 (XXXI) de la Commission (E/CN.4/L.1313);

f) Rapport de l'UNESCO traitant des conséquences des progrès de la science et de la technique sur les droits énumérés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 26 et à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ayant trait au droit à l'éducation, au droit à la culture et aux droits d'auteur (E/CN.4/1196);

g) Rapport sur les faits nouveaux dans le domaine des droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique survenus dans les autres organismes des Nations Unies et présentant un intérêt pour la Commission (E/CN.4/1234);

h) Rapport sur les mécanismes nationaux d'évaluation de la technique (E/CN.4/1235);

i) Note sur les textes existants et les textes proposés que la Commission pourrait utiliser pour rédiger une déclaration générale sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique (E/CN.4/1233);

j) Rapport concernant les manipulations génétiques sur les microbes et leurs incidences sur les droits de l'homme (E/CN.4/1236).

182. Le 18 février 1977, la Commission a constitué un groupe de travail officieux à la composition non arrêtée.

183. Le rapport du groupe de travail officieux (E/CN.4/L.1353) a été présenté par son Président-Rapporteur, M. René Gros (France). Le texte de ce rapport est le suivant :

"...

"2. Le Groupe de travail officieux a tenu trois séances, les 21 et 24 février et le 2 mars 1977.

"3. Deux projets de résolutions ont été soumis, le premier par la RSS de Biélorussie (E/CN.4/WG.2/Working Paper 1) [voir annexe I], et le second par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/WG.2/Working Paper 2) [voir annexe II]. Le représentant de l'Egypte a appuyé le projet de résolution soumis par la RSS de Biélorussie.

"4. A l'issue des débats, le projet de résolution soumis par la RSS de Biélorussie, tel qu'il avait été révisé pour tenir compte des amendements proposés par le représentant du Canada, a été approuvé [voir annexe III].

"5. Le représentant de l'Inde a été d'avis qu'il fallait mettre l'accent sur les utilisations de la science et de la technique aux fins du développement.

"6. Le représentant de la RSS de Biélorussie a proposé oralement les amendements suivants au projet de résolution du Royaume-Uni :

"a) Au paragraphe 1 du dispositif, ajouter les mots "si possible" après les mots "en vue de formuler";

"b) Remplacer la fin du paragraphe 2 du dispositif par la nouvelle formule suivante : "de présenter à la Commission un rapport d'activité sur la question susmentionnée lorsque ce rapport sera prêt".

"7. Le représentant du Royaume-Uni a accepté les amendements proposés par le représentant de la RSS de Biélorussie.

"Annexe I

"Projet de résolution présenté par la République socialiste soviétique de Biélorussie (E/CN.4/WG.2/Working Paper 1)

"La Commission des droits de l'homme,

"Prenant en considération la résolution 3384 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, dans laquelle l'Assemblée a formulé la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, et prenant acte de la résolution 31/128 de l'Assemblée générale,

"Exprimant sa conviction que l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité est un facteur important du respect intégral des droits et libertés fondamentaux de l'homme,

"Consciente que l'utilisation des réalisations de la science et de la technique à des fins créatrices exerce une grande influence sur l'accélération du développement social et économique de tous les pays,

"Rappelant la disposition de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité selon laquelle le transfert de la science et de la technique est l'un des principaux moyens d'accélérer le développement économique des pays en développement,

"Troublée par le fait que les réalisations de la science et de la technique peuvent être utilisées pour porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux de l'homme, à la dignité de la personne humaine, ainsi qu'à la paix et au progrès social,

"1. Se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 3384 (XXX), de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, et l'adopte comme fondement de ses travaux futurs;

"2. Souligne l'importance qu'il y a à ce que les Etats Membres de l'ONU tiennent compte dans leurs programmes et leurs plans des dispositions et principes contenus dans la Déclaration;

"3. Charge la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner, à la lumière des dispositions de la Déclaration, les recherches pertinentes consacrées à cette question et de présenter ses vues à la Commission des droits de l'homme;

"4. Appelle l'attention du Comité de la science et de la technique au service du développement sur les dispositions de la Déclaration et prie le Comité d'en tenir compte dans la préparation de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, que l'Assemblée générale a décidé de réunir dans le courant de 1979;

"5. Décide d'examiner, à sa trente-quatrième session, lors de la discussion relative au point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", la question de l'application des dispositions de la Déclaration.

"Annexe II

"Projet de résolution présenté par
le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(E/CN.4/WG.2/Working Paper 2)

"La Commission des droits de l'homme,

"Rappelant la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale et ses propres résolutions 11 (XXXI) et 11 (XXXII) sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique,

"Prenant note de la déclaration du Secrétaire général relative au programme de travail du Secrétariat sur ces sujets (E/CN.4/L.1313),

"Prenant note en particulier des rapports présentés par le Secrétaire général sur la protection de la personne humaine et de son intégrité physique et intellectuelle face aux progrès de la biologie, de la médecine et de la biochimie (E/CN.4/1172 et Corr.2 et Add.1 à 3 et E/CN.4/1173),

"Préoccupée en particulier des conséquences que les progrès de la neuro-chirurgie, de la biochimie et de la psychiatrie peuvent avoir pour la protection de la personne humaine et de son intégrité physique et intellectuelle,

"1. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier, à sa trentième session, en vue de formuler des principes directeurs, la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux contre des traitements susceptibles de porter atteinte à leur personnalité et à leur intégrité physique et intellectuelle;

"2. Prie également la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de présenter à la Commission, à sa trente-quatrième session, un rapport d'activité sur la question susmentionnée.

"Annexe III

"Projet de résolution révisé présenté par
la République socialiste soviétique de Biélorussie

"La Commission des droits de l'homme,

"Prenant en considération la résolution 3384 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, dans laquelle l'Assemblée a formulé la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, et prenant acte de la résolution 31/128 de l'Assemblée générale,

"Rappelant les résolutions 2450 (XXIII) et 3026 B (XXVII) de l'Assemblée générale, et la résolution 10 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme,

"Exprimant sa conviction que l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité est un facteur important du respect intégral des droits et libertés fondamentaux de l'homme,

"Consciente que l'utilisation des réalisations de la science et de la technique à des fins créatrices exerce une grande influence sur l'accélération du développement social et économique de tous les pays,

"Rappelant aussi la disposition de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité selon laquelle le transfert de la science et de la technique est l'un des principaux moyens d'accélérer le développement économique des pays en développement,

"Troublée par le fait que les réalisations de la science et de la technique peuvent être utilisées pour porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux de l'homme, à la dignité de la personne humaine, ainsi qu'à la paix et au progrès social,

"1. Se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 3384 (XXX), de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, et l'adopte comme fondement de ses travaux futurs;

"2. Souligne l'importance qu'il y a à ce que les Etats Membres de l'ONU tiennent compte dans leurs programmes et leurs plans des dispositions et principes contenus dans la Déclaration, en particulier les dispositions et principes relatifs au transfert de la science et de la technique aux pays en développement, transfert qui accélérerait la mise en oeuvre des droits économiques et sociaux des peuples de ces pays;

"3. Charge la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner, à la lumière des dispositions de la Déclaration, les recherches pertinentes consacrées à cette question et de présenter ses vues à la Commission des droits de l'homme en tenant compte des dispositions du paragraphe 1 de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale, du paragraphe 3 de la résolution 3026 B (XXVII) de l'Assemblée générale et du paragraphe 3 de la résolution 10 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme;

"4. Appelle l'attention du Comité de la science et de la technique au service du développement sur les dispositions de la Déclaration, et prie le Comité d'en tenir compte dans la préparation de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, que l'Assemblée générale a décidé de réunir dans le courant de 1979;

"5. Décide d'examiner, à sa trente-quatrième session, lors de la discussion relative au point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", la question de l'application des dispositions de la Déclaration."

184. Le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir ci-dessus l'annexe II du rapport du Groupe de travail) a été adopté sans vote, avec les amendements dont il est question au paragraphe 6 du rapport du Groupe de travail et un autre amendement, proposé oralement par le représentant de la RSS de Biélorussie, qui consistait à supprimer les mots "à sa trentième session" au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution.

185. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXI, la résolution 10 A (XXXIII).

186. Le projet de résolution révisé présenté par la RSS de Biélorussie (voir ci-dessus l'annexe III du rapport du Groupe de travail) a été également adopté sans vote avec les amendements ci-après, acceptés par l'auteur :

a) Au deuxième alinéa du préambule, sur proposition du représentant de la République fédérale d'Allemagne, les mots "les dispositions pertinentes de la Proclamation de Téhéran et" ont été ajoutés après le mot "Rappelant".

b) Au paragraphe 1 du dispositif, sur proposition du représentant de la République fédérale d'Allemagne, les mots "en même temps que les autres instruments internationaux pertinents" ont été ajoutés après "et l'adopte".

c) Au paragraphe 2 du dispositif, sur proposition du représentant de l'Inde, les mots "de la science" ont été remplacés par "des connaissances scientifiques".

187. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXI, la résolution 10 B (XXXIII).

188. Les représentants de la Suède, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne ont formulé certaines réserves concernant la mention, dans la résolution, de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité.

XII. PROJET DE DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES
LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION
FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

189. La Commission a examiné le point 15 de son ordre du jour à sa 1426e séance, le 11 mars 1977.

190. A sa trente-deuxième session, aux termes de sa décision 7 (XXXII), la Commission a décidé de créer un groupe de travail à la composition non arrêtée qui se réunirait trois fois par semaine à compter de la première semaine de la trente-troisième session, et de prier le Secrétaire général d'assurer les services nécessaires au travail du groupe. L'Assemblée générale, dans sa résolution 31/138 en date du 16 décembre 1976, a prié la Commission des droits de l'homme d'accélérer ses travaux relatifs à l'élaboration d'un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

191. A sa 1382e séance, la Commission a créé un groupe de travail officieux à la composition non arrêtée, chargé de poursuivre l'examen du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

192. A la 1426e séance de la Commission, le Président-Rapporteur du groupe de travail officieux a présenté le rapport de ce groupe (E/CN.4/L.1357). A la même séance, le Président a proposé oralement un amendement au paragraphe 13 du rapport du groupe de travail officieux.

193. La Commission a décidé d'adopter le rapport du groupe de travail officieux, tel qu'il avait été révisé.

194. A la 1426e séance, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1361/Rev.1), auquel il a apporté des amendements oraux.

195. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/L.1361/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

196. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXI, la résolution 11 (XXXIII).

197. Le texte du rapport du groupe de travail officieux, tel qu'il a été révisé oralement, est le suivant :

"...

"3. Le groupe de travail officieux a tenu quatre séances, les 11 et 15 février et les 3 et 8 mars 1977. A sa première réunion, il a élu à l'unanimité M. Y. Beaulne (Canada) au poste de président-rapporteur.

"4. On se souviendra que le groupe de travail officieux créé par la Commission des droits de l'homme à sa trente-deuxième session avait adopté le titre du projet de déclaration et huit paragraphes de son préambule 16/. On se souviendra également que deux textes ont également été présentés pour le neuvième paragraphe du préambule, l'un par le représentant du Royaume-Uni et l'autre par le représentant de la RSS de Biélorussie 17/.

"5. A sa première séance, le groupe de travail officieux a décidé de terminer la mise au point du préambule de la déclaration. Un certain nombre de représentants ont été d'avis qu'il suffirait pour cela de modifier le paragraphe 5 du préambule, et qu'une fois cette modification apportée l'addition du neuvième paragraphe envisagé deviendrait inutile. D'autres représentants ont été d'avis que pour compléter le projet de texte du préambule de la déclaration, il convenait d'ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 5.

"6. A sa deuxième séance, le groupe a été saisi d'une proposition du représentant de l'Italie visant à ajouter au préambule un nouveau paragraphe 9, ainsi que d'une proposition du représentant de l'Autriche tendant à substituer un nouveau texte au paragraphe 5 du préambule qui avait été adopté par le groupe de travail lors de sessions antérieures de la Commission. Le texte présenté par le représentant de l'Italie se lit comme suit :

"Convaincus qu'il est essentiel d'appuyer les efforts faits pour atteindre les buts de la paix mondiale, de la justice sociale et de l'amitié entre les peuples et les Etats et que la liberté de religion ou de conviction exercée avec un attachement sincère aux idéaux des Nations Unies peut apporter une contribution importante à la réussite de ces efforts".

"Le texte présenté par le représentant de l'Autriche se lit comme suit :

"Considérant qu'il est essentiel de contribuer à la compréhension, à la tolérance et au respect en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction et de faire en sorte que l'utilisation de la religion ou de la conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies, les autres instruments pertinents des Nations Unies et les buts et les principes de la présente Déclaration, comme idéologies ou pratiques du colonialisme et du racisme, ne soit pas admissible et que la liberté de religion ou de conviction puisse contribuer à la réalisation des buts de la paix mondiale, de la justice sociale, de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les Etats".

16/ Rapport de la Commission sur sa trente-deuxième session [Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément No 3 (E/5768)], par. 177.

17/ Ibid.

"7. Egalement à la deuxième réunion du groupe de travail officieux, le représentant de Cuba a présenté un amendement oral au texte proposé par le représentant de l'Autriche, amendement qui se lit comme suit :

"Convaincus qu'il est indispensable d'appuyer les efforts pour atteindre les objectifs de paix universelle, de justice sociale et d'amitié entre les peuples et les Etats et que la liberté de religion et de conviction doit être exercée avec un attachement sincère pour satisfaire aux idéaux des Nations Unies, en particulier ceux qui ont trait au colonialisme et au racisme, ce qui contribuera de façon importante au succès desdits efforts".

"8. Le représentant de la Suède a proposé que dans le texte présenté par l'Autriche, le membre de phrase "comme idéologies ou pratiques du colonialisme et du racisme ne soit pas admissible et" soit remplacé par la formule suivante : "comme l'inadmissibilité des idéologies ou pratiques du colonialisme ou du racisme, de sorte que".

"9. Le représentant de l'Autriche a accepté une proposition du représentant de la RSS de Biélorussie tendant à remplacer dans son texte le mot "racisme" par les mots "discrimination raciale" et à substituer les mots "doive contribuer" aux mots "puisse contribuer".

"10. A la fin de sa deuxième réunion, le groupe de travail officieux a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'envisager d'ajouter un paragraphe 9 à la fin du préambule et que les idées exprimées par les différents membres du groupe pourraient être incorporées à un nouveau paragraphe qui s'insérerait après le paragraphe 5 du préambule.

"11. A sa troisième séance, le groupe de travail officieux a été saisi d'une proposition présentée par le représentant du Canada tendant à remplacer par un nouveau texte le paragraphe 5 du préambule du projet de déclaration, qui avait déjà été adopté. La proposition canadienne se lisait comme suit :

"Convaincus qu'il est essentiel de contribuer à la compréhension, à la tolérance et au respect en ce qui concerne la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et notamment en vue d'appuyer les efforts consentis pour atteindre les buts visés par la paix mondiale, la justice sociale et l'amitié entre les peuples,

"Considérant d'autre part que l'exercice de la liberté de religion et de conviction ne saurait être invoqué à des fins incompatibles avec la Charte et les autres instruments pertinents des Nations Unies ni avec les principes énoncés dans la présente déclaration, et en particulier pour défendre des idéologies ou des pratiques de domination, d'exploitation ou de discrimination raciale,"

"12. A la même séance, le groupe de travail officieux, sur la proposition du Président-Rapporteur, a commencé l'examen du dispositif du projet de déclaration.

"13. Le représentant de la RSS de Biélorussie a indiqué que le groupe devrait envisager de prendre comme base de l'article premier du dispositif de la Déclaration les propositions présentées par les Pays-Bas et la Suède et reproduites au paragraphe 5 du document A/9893. A ce propos, le représentant de la RSS de Biélorussie a présenté un projet de texte d'article premier du dispositif de la Déclaration. Le texte proposé par la RSS de Biélorussie se lisait comme suit :

"Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit inclut la liberté d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées en ce qui concerne le choix des convictions et la faculté d'en changer, la liberté de professer et d'exprimer des convictions religieuses et la liberté d'exprimer des opinions anti-religieuses."

"Le représentant de l'Italie a proposé le texte suivant pour l'article premier du dispositif de la Déclaration :

"Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique, entre autre, la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion ou conviction, de manifester et pratiquer une religion ou conviction, ou de changer de religion ou de conviction, conformément à ce qu'exige sa conscience, sans être soumise à aucune contrainte de nature à porter atteinte à sa liberté de choix ou de décision en la matière."

"Les deux points de vue exposés au présent paragraphe ont fait l'objet d'une discussion préliminaire.

"14. A la fin de sa troisième séance, le groupe de travail officieux a abouti à la conclusion que, faute de temps, il ne pourrait pas examiner le dispositif de la Déclaration et qu'en raison de la lourde charge de travail de la Commission, il ne pourrait pas non plus tenir les cinq séances prévues. Il a donc décidé de concentrer ses efforts sur l'adoption du préambule.

"15. Le représentant de la RSS de Biélorussie a présenté un projet de nouvel alinéa à insérer à la suite du paragraphe 5 du préambule qui se lisait comme suit :

"Convaincus que la liberté de religion et de conviction devrait contribuer à la réalisation des buts de la paix mondiale, de la justice sociale et de l'amitié entre les peuples et à l'élimination des idéologies ou pratiques du colonialisme et de la discrimination raciale".

"16. A sa quatrième et dernière séance, le groupe de travail officieux a examiné la proposition de la RSS de Biélorussie (voir ci-dessus par. 15).

"17. Le représentant de l'Italie a proposé de remplacer, dans le texte de la RSS de Biélorussie, le mot "devrait" par le mot "peut". La proposition de l'Italie a été appuyée par les représentants de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique.

"18. L'observateur du Saint-Siège a proposé de remplacer les mots "devrait contribuer" par le mot "contribue" dans la proposition de la RSS de Biélorussie.

"19. Le représentant de l'Autriche a proposé d'ajouter le mot "également" après le mot "devrait" dans la proposition de la RSS de Biélorussie, de façon qu'elle se lise comme suit : "Convaincus que la liberté de religion et de conviction devrait également contribuer...". Le représentant de la RSS de Biélorussie a déclaré qu'il était prêt à accepter la proposition autrichienne.

"20. Un certain nombre de représentants ont demandé instamment au groupe de travail officieux de faire preuve de souplesse et d'adopter la proposition de la RSS de Biélorussie telle qu'elle avait été modifiée par le représentant de l'Autriche, ce qui lui permettrait d'achever l'examen du préambule de la Déclaration.

21. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie et des Etats-Unis d'Amérique n'ont pas insisté pour que l'on remplace les mots "devrait également contribuer" par le mot "peut" dans le nouveau paragraphe du préambule proposé. Toutefois, ils ont réservé la position finale de leur gouvernement.

"22. Le groupe de travail officieux a adopté le nouveau paragraphe du préambule en tant que paragraphe 6. Les paragraphes 6, 7 et 8 du préambule adoptés par le groupe de travail officieux 18/ à la trente-deuxième session de la Commission devront donc être renumérotés en conséquence et deviendront les paragraphes 7, 8 et 9.

"23. Le nouveau paragraphe 6 du préambule tel qu'il a été adopté se lit comme suit :

"Convaincus que la liberté de religion et de conviction devrait également contribuer à la réalisation des buts de la paix mondiale, de la justice sociale et de l'amitié entre les peuples et à l'élimination des idéologies ou pratiques du colonialisme et de la discrimination raciale".

198. En conséquence, le titre et les paragraphes du préambule du projet de déclaration, tels qu'ils ont été adoptés, se lisent comme suit :

"Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction"

"1. Considérant qu'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies est celui de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue de développer et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

"2. Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme proclament les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi et le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, y compris le droit de choisir et de manifester sa religion ou conviction et d'en changer,

"3. Considérant que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction sont directement ou indirectement à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité, spécialement dans les cas où ils servent de moyen d'ingérence étrangère dans les affaires intérieures d'autres Etats et équivalent à attiser la haine entre les peuples et les nations,

"4. Considérant que la religion ou la conviction constitue pour celui qui la professe des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

"5. Considérant qu'il est essentiel de contribuer à la compréhension, à la tolérance et au respect en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction, et de faire en sorte que l'utilisation de la religion ou de la conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies, les autres instruments pertinents des Nations Unies et les buts et les principes de la présente Déclaration ne soit pas admissible,

"6. Convaincus que la liberté de religion et de conviction devrait également contribuer à la réalisation des buts de la paix mondiale, de la justice sociale et de l'amitié entre les peuples et à l'élimination des idéologies ou pratiques du colonialisme et de la discrimination raciale,

"7. Prenant acte avec satisfaction de l'adoption de plusieurs conventions et de l'entrée en vigueur de certaines d'entre elles, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en vue de l'élimination de diverses formes de discrimination,

"8. Préoccupés par les manifestations d'intolérance et par l'existence de discrimination en matière de religion ou de conviction que l'on constate encore dans certaines parties du monde,

"9. Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et manifestations de cette intolérance et à prévenir et combattre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction".

XIII. EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE PAR UN TRAFIC ILLICITE ET CLANDESTIN

199. La Commission a examiné le point 20 de l'ordre du jour à sa 1426e séance, le 11 mars 1977.

200. Le 18 février 1977, la Commission avait établi un groupe de travail officieux, ouvert à tous ses membres, pour examiner ce point de l'ordre du jour.

201. A la 1426e séance de la Commission, le Président-Rapporteur du groupe de travail officieux a présenté le rapport du groupe (E/CN.4/L.1358), qui contenait un projet de résolution élaboré par le groupe de travail.

202. Le rapport du groupe de travail (E/CN.4/L.1358) se lit comme suit :

"1...Le groupe de travail officieux a tenu trois séances, les 22 et 28 février et le 8 mars 1977. Mlle Leila Emara (Egypte) a exercé les fonctions de président-rapporteur.

"2. Les représentants des Etats ci-après, membres de la Commission, ont participé aux travaux du groupe : Allemagne (République fédérale d'), Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Italie, RSS de Biélorussie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie. Les Etats ci-après étaient représentés par des observateurs : France, Portugal, Saint-Siège. L'Organisation internationale du Travail était également représentée.

"3. A sa séance du 22 février 1977, le groupe a considéré que, faute d'avoir suffisamment de temps, il ne serait pas possible d'examiner à fond, à la trente-troisième session, les documents soumis à la Commission au titre du point 20 de l'ordre du jour. Le groupe a décidé par conséquent d'appuyer la proposition faite par le représentant de l'Uruguay de recommander que la Commission des droits de l'homme prenne note de l'étude et des projets de recommandations élaborés par Mme Halima Warzazi, rapporteur spécial sur l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin, ainsi que du rapport du séminaire sur les droits de l'homme des travailleurs migrants qui s'était tenu à Tunis du 12 au 24 novembre 1975, et que la Commission transmette ces documents au Conseil économique et social.

"4. Un projet de résolution a été présenté par la République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique et l'Uruguay. Après avoir discuté de ce projet de résolution, le groupe de travail a décidé de le transmettre pour adoption à la Commission des droits de l'homme. Le texte du projet de résolution était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

"Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

"Considérant les instruments pertinents portant sur la question,

"Consciente du fait que le problème des travailleurs migrants continue d'avoir une importance primordiale pour de nombreux pays, malgré l'existence d'instruments internationaux et les efforts déployés par certains Etats, y compris l'adoption d'accords bilatéraux,

"Rappelant la résolution 31/127 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1976, dans laquelle l'Assemblée recommandait que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social examinent cette question à leurs prochaines sessions,

"1. Prend note avec satisfaction de l'étude approfondie et des projets de recommandations élaborés par le Rapporteur spécial sur l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin, ainsi que du rapport du séminaire sur les droits de l'homme des travailleurs migrants qui s'est tenu à Tunis du 12 au 24 novembre 1975,

"2. Recommande au Conseil économique et social d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session, compte tenu des instruments internationaux existants ainsi que des études et rapports connexes portant sur la question."

"5. Au cours du débat qui a eu lieu au groupe de travail, un certain nombre de délégations ont formulé des observations au sujet de la documentation dont la Commission était saisie.

"6. La représentante de l'Egypte a déclaré que sa délégation aurait préféré discuter du fond de l'étude établie par Mme Warzazi. Elle a dit que la délégation égyptienne aurait alors, en principe, appuyé les projets de recommandations.

"7. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a estimé qu'en général l'étude de Mme Warzazi était excellente. Il a noté que certaines recommandations demandaient à être précisées et étudiées de plus près, par exemple celles concernant les cours de langue pendant les heures de travail ou la question de savoir si des programmes spéciaux devaient être entrepris uniquement pour les épouses ou pour les conjoints des deux sexes.

"8. Le représentant de la Turquie a déclaré que sa délégation était satisfaite de la bonne qualité de la documentation présentée au titre de ce point de l'ordre du jour et il a exprimé le voeu que l'étude de Mme Warzazi reçoive la plus large publicité possible. Tout en reconnaissant que le manque de temps empêchait d'examiner quant au fond les documents présentés à la trente-troisième session, il a déclaré que la délégation turque aurait préféré que la Commission fût en mesure de les soumettre à un examen complet. Vu l'importance que son pays accordait au problème des travailleurs migrants, sa délégation devait se réserver le droit de présenter de plus amples observations devant la Commission au moment opportun.

"9. Au sujet de la publicité à donner à l'étude de Mme Warzazi, la plupart des membres du Groupe de travail ont estimé que, pour diverses raisons, l'examen de cette question serait prématuré.

"10. A la dernière séance du groupe de travail, le 8 mars 1977, le représentant de l'Italie a suggéré d'apporter les amendements suivants au projet de résolution ci-dessus :

"a) Ajouter à la fin du deuxième alinéa du préambule :

"et en particulier les instruments ci-après de l'OIT : la Convention (révisée) concernant les travailleurs migrants, 1949 (No 97), à la Convention concernant les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (No 143), la Recommandation (révisée) concernant les travailleurs migrants, 1949 (No 86), la Recommandation concernant les travailleurs migrants, 1975 (No 151) et la Convention concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale, 1962 (No 118);"

"b) Ajouter après le paragraphe 1 du dispositif les nouveaux paragraphes 2 et 3 se lisant comme suit :

"2. Note que divers organismes rattachés ou non aux Nations Unies développent actuellement, en ce qui concerne les travailleurs migrants et leurs familles, des activités qui sont coordonnées dans le cadre des services de coordination fournis par l'OIT, comme suite à la résolution 1926 (LVIII) du Conseil économique et social;

"3. Note en particulier qu'en application de l'article 19 de sa Constitution, l'OIT a demandé que les gouvernements des Etats qui n'ont pas encore ratifié les Conventions Nos 97 et 143 soumettent des rapports à leur sujet, que les gouvernements de tous les Etats membres de l'OIT devront fournir des rapports sur les recommandations Nos 86 et 151, et que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations fera une enquête générale sur la suite donnée à ces instruments;"

et modifier en conséquence la numérotation du paragraphe 2 du dispositif, qui devient le paragraphe 4.

"11. Les autres membres du groupe de travail ont estimé que, faute de temps, il ne serait pas possible d'examiner quant au fond les amendements proposés par le représentant de l'Italie.

"12. A sa séance du 8 mars 1977, le groupe de travail a adopté le présent rapport."

203. A la 1426e séance, après un échange de vues sur ce point de l'ordre du jour, y compris des déclarations de fond, le représentant de l'Italie a présenté à nouveau les amendements au projet de résolution recommandé par le groupe de travail, que sa délégation avait proposés (voir ci-dessus le paragraphe 10 du rapport du groupe de travail). Après un échange de vues, il a déclaré qu'il n'insisterait pas, faute de temps, pour qu'un vote ait lieu sur ces amendements.

204. A la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution.

205. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXI, la résolution 12 (XXXIII).

XIV. ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES CONTRE LES PERSONNES NÉES
HORS MARIAGE ET PROJET DE PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS A L'ÉGALITÉ
ET A LA NON-DISCRIMINATION A L'ÉGARD DE CES PERSONNES

206. La Commission a examiné le point 22 de son ordre du jour à ses 1426e et 1427e séances, le 11 mars 1977.

207. La Commission était saisie du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa vingt-neuvième session (E/CN.4/1218) dont le paragraphe 53 contenait le projet de principes généraux tel qu'il avait été adopté par la Sous-Commission.

208. Le 18 février 1977, la Commission avait constitué, pour examiner ce point de l'ordre du jour, un groupe de travail officieux ouvert à tous ses membres.

209. A la 1426e séance de la Commission, le Président-Rapporteur du groupe de travail officieux, M. Aureliano Aguirre (Uruguay), a présenté le rapport du groupe (E/CN.4/L.1360), qui se lisait comme suit :

"...

"2. Le groupe de travail officieux a tenu trois séances, le 23 février et les 3 et 8 mars 1977.

"3. Le groupe de travail a entrepris l'examen du projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard des personnes nées hors mariage, figurant au paragraphe 53 du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa vingt-neuvième session (E/CN.4/1218).

"Préambule

"4. Les cinq premiers alinéas du préambule ont été approuvés.

"5. Le groupe de travail a approuvé une proposition faite par le représentant de la République fédérale d'Allemagne, à l'effet d'ajouter les mots "dirigée contre elles-mêmes ou contre leur mère célibataire" après les mots "discrimination juridique ou sociale", au sixième alinéa du préambule ...

...

"6. Le septième alinéa du préambule a été approuvé sans changement.

"Dispositif

"7. Les six premiers paragraphes du dispositif ont été approuvés sans modification.

"8. Concernant le paragraphe 7 du dispositif, le groupe a approuvé une proposition du représentant de la République fédérale d'Allemagne tendant à remplacer les mots "le même statut juridique qu'une" par les mots "un statut juridique égal à celui d'une". Le texte modifié du paragraphe 7 du dispositif se lit comme suit :

"7. Dès que sa filiation a été établie, toute personne née hors mariage a un statut juridique égal à celui d'une personne née dans le mariage."

"9. Les paragraphes 8 et 9 du dispositif ont été approuvés sans changement.

"10. Au paragraphe 10 du dispositif, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé d'ajouter les mots "compte dûment tenu de la répartition de la puissance parentale" après les mots "est déterminé".

"11. Les paragraphes 11 et 12 du dispositif ont été approuvés sans changement.

"12. Au paragraphe 13 du dispositif, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé d'ajouter, à la fin du paragraphe, le membre de phrase suivant : "à moins que la préférence ne soit donnée à la nationalité ou la citoyenneté de la mère".

"13. Les paragraphes 14, 15 et 16 du dispositif ont été approuvés sans changement.

"14. Après une longue discussion, le groupe de travail a décidé de recommander à la Commission d'approuver le projet de principes et de le communiquer au Conseil économique et social, pour qu'il l'examine, appelant simultanément l'attention sur la nécessité d'un examen plus approfondi des paragraphes 10 et 13 du dispositif."

210. Après un échange de vues concernant le paragraphe 14 du rapport, la Commission a décidé a) d'accepter en principe le projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard des personnes nées hors mariage et b) de renvoyer ce projet au Conseil économique et social pour plus ample examen [voir chap. XXI, sect. B, décision 9 (XXXIII)].

211. Le reste du rapport du groupe de travail a été adopté sans vote.

212. En conséquence, le texte du projet de principes généraux est le suivant :

"Projet de principes généraux concernant l'égalité des personnes nées hors mariage et la non-discrimination à l'égard de ces personnes"

"Attendu que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples du monde se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations grandes et petites, de même qu'à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

"Attendu qu'aux termes de la Charte, l'un des buts des Nations Unies est de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

"Attendu que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration sans distinction aucune,

"Attendu que le principe d'une même protection sociale pour tous les enfants nés dans le mariage ou hors mariage a été proclamé dans la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 et au paragraphe 2 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et confirmé par le paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par l'article 24 du Pacte relatif aux droits civils et politiques,

"Attendu que des efforts doivent être faits, par tous les moyens possibles, pour permettre à toutes les personnes de jouir des droits égaux et inaliénables auxquels elles peuvent prétendre,

"Attendu qu'une fraction substantielle de la population du monde se compose de personnes nées hors mariage dont beaucoup sont, du fait de leur naissance, victimes d'une discrimination juridique ou sociale dirigée contre elles-mêmes ou contre leur mère célibataire, ce qui va à l'encontre des principes d'égalité et de non-discrimination énoncés dans la Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration des droits de l'enfant,

"Pour ces motifs, les principes généraux ci-après sont proclamés en vue d'éliminer cette forme de discrimination :

"1. Toute personne née hors mariage a droit à ce que sa filiation maternelle et paternelle soit légalement reconnue.

"2. Le fait de la naissance d'un enfant établit de lui-même la filiation maternelle vis-à-vis de la femme qui a donné naissance à l'enfant.

"3. La filiation paternelle peut être légalement établie par divers procédés, y compris la reconnaissance volontaire, le jeu des présomptions légales et la reconnaissance judiciaire. L'exercice d'une action en recherche de paternité n'est soumis à aucun délai.

"4. Le mari est présumé être le père de tout enfant né de sa femme, qu'il ait été conçu ou soit né pendant le mariage. Cette présomption ne peut être détruite que par une décision judiciaire fondée sur la preuve que le mari n'est pas le père.

"5. Toute personne née de parents qui se marient l'un avec l'autre après sa naissance est réputée née du mariage.

"6. Toute personne née dans le mariage, ou réputée née dans le mariage par suite du mariage subséquent de ses parents, continuera d'être considérée comme telle nonobstant la nullité ou l'annulation du mariage.

"7. Dès lors que sa filiation a été établie, toute personne née hors mariage a un statut juridique égal à celui d'une personne née dans le mariage.

"8. Toute personne née hors mariage dont la filiation est établie à l'égard de ses deux parents a droit à un nom patronymique, fixé selon les règles applicables aux personnes nées dans le mariage. Si la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère, elle a le droit de porter le nom patronymique de sa mère, modifié, le cas échéant, de manière à ne pas révéler le fait de sa naissance hors mariage.

"9. Les droits et obligations découlant de la puissance parentale sont les mêmes, que l'enfant soit né dans le mariage ou hors mariage, à condition que sa filiation ait été établie. Sauf décision contraire du tribunal prise dans l'intérêt bien compris de l'enfant né hors mariage, la puissance parentale sera exercée conformément aux règles applicables dans le cas de l'enfant né dans le mariage si la filiation de l'intéressé est établie à l'égard de ses deux parents, ou par sa mère seulement si sa filiation paternelle n'est pas établie.

"10. Le domicile de tout enfant né hors mariage dont la filiation est établie à l'égard de ses deux parents est déterminé selon les règles applicables à l'enfant né dans le mariage. Si la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère, des règles appropriées garantissent en tout état de cause un domicile à l'enfant.

"11. Dès lors que sa filiation a été établie, toute personne née hors mariage jouit, en ce qui concerne les aliments, des mêmes droits que les personnes nées dans le mariage. La naissance hors mariage est sans effet sur l'ordre de priorité des créanciers.

"12. Dès lors que sa filiation a été établie, toute personne née hors mariage a les mêmes droits successoraux que les personnes nées dans le mariage. Les limitations ou restrictions légales à la liberté de disposition du testateur assureront la même protection aux personnes aptes à lui succéder, qu'elles soient nées dans le mariage ou hors mariage.

"13. La nationalité ou la citoyenneté d'une personne née hors mariage est déterminée selon les règles applicables aux personnes nées dans le mariage.

"14. Les renseignements figurant dans les registres des naissances et autres registres contenant des données relatives à l'état des personnes, qui pourraient révéler le fait de la naissance hors mariage, ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités ayant un intérêt légitime à connaître la filiation de l'intéressé. Dans le cas des personnes nées hors mariage, toute désignation qui pourrait avoir une signification péjorative est bannie.

"15. Lorsque la législation nationale contient des dispositions relatives à l'adoption, l'adoption d'un enfant né hors mariage ne sera soumise à aucune restriction autre que celles qui sont applicables à l'adoption d'un enfant né dans le mariage. Dans les deux cas, l'adoption aura les mêmes conséquences.

"16. Toute personne née hors mariage jouit des mêmes droits politiques, sociaux, économiques et culturels qu'une personne née dans le mariage. L'Etat apporte une aide matérielle et autre aux enfants nés hors mariage."

XV. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

213. Le Secrétaire général a fait distribuer aux membres de la Commission des listes confidentielles de communications (E/CN.4/CCR.89-100), des réponses de gouvernements (E/CN.4/GR.76/1-7, 76/8 et Add.1-2, 76/9-12), et un document confidentiel d'ordre statistique (E/CN.4/CCR/Stat.18). Une liste non confidentielle de communications (E/CN.4/CR.47), contenant un bref exposé de l'essentiel de chacune des communications ayant trait à des principes visant à faire universellement respecter les droits de l'homme, a également été distribuée. La Commission a renvoyé l'examen de cette question à sa trente-quatrième session [voir chap. XXI, sect. B., décision 8 (XXXIII)].

XVI. RENVOI DE L'EXAMEN DE POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

214. A sa 1426^e séance, le 11 mars 1977, la Commission a décidé sans vote de renvoyer à sa trente-quatrième session l'examen des points 14, 16, 17, 21, 23, 24 et 25 de son ordre du jour [voir chap. XXI, sect. B., décision 8 (XXXIII)]^{19/}.

^{19/} Voir aussi, à la section B du chapitre XXI, la décision 6 (XXXIII).

XVII. APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

215. La Commission a examiné le point 13 de son ordre du jour à sa 1426e séance, le 11 mars 1977.

216. Dans sa résolution 31/80 en date du 13 décembre 1976, concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction l'entrée en vigueur de la dite Convention, le 18 juillet 1976, et a notamment invité le Président de la trente-troisième session de la Commission des droits de l'homme à désigner un groupe composé de trois membres de la Commission, conformément aux dispositions de l'article IX de la Convention. Elle a également invité la Commission des droits de l'homme à se charger des fonctions définies à l'article X de la Convention et notamment à établir une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention.

217. A sa trente-troisième session, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1231 et Add.1 et 2) concernant l'état des ratifications et adhésions à la Convention et indiquant les dispositions de la Convention internationale et de la résolution 31/80 de l'Assemblée générale qui appelaient une action de la part de la Commission. Elle était également saisie de déclarations présentées par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies (E/CN.4/NGO/199) et par le Fonds international d'échanges universitaires (E/CN.4/NGO/198), organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

218. A la 1426e séance, le représentant de la Yougoslavie, agissant aussi au nom de Cuba, a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1362/Rev.1).

219. Le projet de résolution a été adopté par 22 voix contre 3, avec 5 abstentions.

220. A la même séance, le Secrétariat a informé les membres de la Commission des incidences financières de la création du groupe de trois membres de la Commission, prévue par l'article IX de la Convention 20/. Le Président a annoncé que Cuba et la République arabe syrienne avaient été désignés pour faire partie du groupe et que le troisième membre serait désigné ultérieurement, après consultations des groupes régionaux appropriés.

221. Pour le texte de la résolution, voir, à la Section A du chapitre XXI, la résolution 13 (XXXIII).

20/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-troisième session.

XVIII. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES
SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-NEUVIEME SESSION

222. A sa 1427e séance, le 11 mars 1977, la Commission a examiné le point 19 de son ordre du jour.

223. La Commission était saisie du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa vingt-neuvième session (E/CN.4/1218) et des autres documents ci-après : E/CN.4/Sub.2/366, E/CN.4/Sub.2/372 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/373, E/CN.4/Sub.2/L.642 et Add.1 à 3, E/CN.4/NGO/193, E/CN.4/NGO/195, E/CN.4/NGO/202 et E/CN.4/NGO/203.

224. Au cours de la discussion générale, de nombreux représentants ont souligné l'importance des travaux de la Sous-Commission. Un orateur a appelé l'attention sur les activités de la Sous-Commission relatives aux droits des minorités ethniques, linguistiques et autres et il a exprimé l'espoir que la Sous-Commission présenterait des recommandations appropriées qui pourraient servir de base à l'élaboration d'un instrument international. Un autre représentant a estimé nécessaire que les Etats Membres établissent entre eux une coopération plus étroite, en vue de trouver une solution aux divers problèmes auxquels est confrontée l'humanité.

225. Quelques représentants ont formulé des objections ou des réserves au sujet de la résolution 2 B (XXIX) de la Sous-Commission, et d'autres représentants au sujet de la résolution 6 (XXIX). Plusieurs délégations, se référant au paragraphe 62 du rapport de la Sous-Commission, ont déclaré que le texte contenu dans ce paragraphe était sans fondement et tendancieux. Au cours du débat, des questions ont été posées concernant les violations des droits de l'homme dans certains pays [voir le compte rendu analytique de la 1427e séance (E/CN.4/SR.1427)].

226. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Algérie, de l'Argentine, du Maroc et de la République démocratique allemande. L'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine a aussi fait une déclaration.

227. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ont fait des déclarations : Fédération internationale des droits de l'homme, Pax Romana, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Amnesty International.

228. La Commission a décidé de prendre acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-neuvième session [voir chap. XXI, sect. B, décision 10 (XXXIII)].

XIX. EXAMEN DU PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE
LA TRENTE-QUATRIEME SESSION DE LA COMMISSION

229. La Commission a examiné le point 27 de son ordre du jour à sa 1427^e séance, le 11 mars 1977. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, elle était saisie pour cet examen d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/L.1363) qui contenait un projet d'ordre du jour provisoire pour la trente-quatrième session de la Commission indiquant, au titre de chaque question, les documents à présenter et la décision de l'organe délibérant en ayant autorisé la préparation.

230. En présentant la question, le Président de la Commission a fait remarquer que le projet d'ordre du jour provisoire dont la Commission était saisie et la documentation y relative seraient révisés à la lumière des décisions que la Commission avait prises après l'établissement du document.

231. La Commission a pris note du projet d'ordre du jour provisoire pour sa trente-quatrième session, tel qu'il a été révisé en fonction des décisions prises par la Commission après l'établissement du document E/CN.4/L.1363 et des observations et propositions faites à son sujet par plusieurs représentants [voir chap. XXI, sect. B, décision 11 (XXXIII)]. Le texte du projet d'ordre du jour provisoire est le suivant 21/ :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Organisation des travaux de la session

Les résolutions et les décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission seront portées à l'attention de la Commission.

4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

Par sa résolution 1 A (XXXIII), la Commission a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé.

Le Secrétaire général rendra compte à la Commission des mesures prises pour porter cette résolution à l'attention des gouvernements, des organes compétents de l'ONU, des institutions spécialisées, des organismes intergouvernementaux régionaux et des organisations humanitaires internationales, et pour lui donner une large publicité.

21/ L'astérisque qui figure après le titre de certains documents indique que le document risque de dépasser les 32 pages prévues par le Conseil économique et social dans sa résolution 1894 (LVII).

Décision de l'organe délibérant : résolution 11 A (XXXIII) de la Commission (paragraphe 11).

5. Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Par sa résolution 9 (XXXIII), la Commission a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé.

Rapport du Groupe de travail*.

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les Etats Membres, les institutions des Nations Unies et les organisations internationales pour mettre en oeuvre le paragraphe 4 de la résolution 31/124 de l'Assemblée générale.

Décision de l'organe délibérant : résolution 9 (XXXIII) de la Commission (paragraphe 5 et 8) [sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social].

6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts

Rapport du Groupe spécial d'experts créé en application de la résolution 2 (XXXIII) de la Commission*.

Décision de l'organe délibérant : résolution 6 (XXXIII) de la Commission.

7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

Par sa résolution 7 (XXXIII), la Commission a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la trente-quatrième session, en tant que point distinct à examiner à titre prioritaire.

Rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités*, M. A. M. Khalifa, et recommandations de la Sous-Commission.

Décision de l'organe délibérant : résolution 3 (XXX) de la Commission.

8. Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en développement

Par sa résolution 2 (XXXI), la Commission a décidé de maintenir ce point en permanence à son ordre du jour et de lui accorder un rang de priorité élevé.

Rapport du Secrétaire général transmettant les vues et observations formulées par les organes économiques compétents de l'ONU au sujet de la résolution 4 (XXXIII) de la Commission et contenant ses propres recommandations sur les moyens de mettre à jour le rapport du Rapporteur spécial sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

Décision de l'organe délibérant : résolution 4 (XXXIII) de la Commission.

9. Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère

Cette question figure chaque année, à titre prioritaire, à l'ordre du jour provisoire de la Commission, conformément à la résolution 3 (XXXI) de la Commission.

Rapports finals des rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Aureliu Cristescu et M. Hector Gros Espiell, et recommandations de la Sous-Commission*.

Décision de l'organe délibérant : résolutions 4 (XXX) et 5 (XXX) de la Commission [approuvées par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI), respectivement].

10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, en particulier, ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Par sa résolution 8 (XXXIII), la Commission a décidé d'examiner ce point à titre prioritaire.

La Sous-Commission présentera à la Commission, à sa trente-quatrième session, un rapport complet sur l'élaboration d'un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, à présenter à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, conformément à la résolution 31/85 de l'Assemblée.

Décision de l'organe délibérant : résolution 8 (XXXIII) de la Commission.

11. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission

Rapport et recommandations de l'UNESCO concernant l'enseignement des droits de l'homme dans le monde.

Décision de l'organe délibérant : résolution 3 (XXXIII) de la Commission, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social.

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre;
- b) Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-troisième session.

Supplément annuel au document E/4226 (E/CN.4/923/Add.11), récapitulant les décisions prises en 1977 par les organes de l'ONU au sujet de la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.

Décision de l'organe délibérant : résolution 1102 (XL) du Conseil économique et social.

Renseignements qui pourraient être communiqués par l'OIT et l'UNESCO.

Décision de l'organe délibérant : résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale.

Rapport du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme à Chypre.

Décision de l'organe délibérant : décision 6 (XXXIII) de la Commission.

Documents confidentiels, y compris ceux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de son groupe de travail, ainsi que le rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-troisième session en vertu de sa décision 5 (XXXIII).

Décision de l'organe délibérant : résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

13. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

Par sa résolution 10 B (XXXIII), la Commission a décidé d'examiner ce point à sa trente-quatrième session.

Chapitres pertinents du rapport de la Sous-Commission sur sa trentième session.

Décision de l'organe délibérant : résolutions 10 A et B (XXXIII) de la Commission.

14. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Par sa résolution 13 (XXXIII), la Commission a décidé de maintenir ce point en permanence à son ordre du jour.

Rapports soumis par les Etats parties à la Convention, conformément à l'article VII de la Convention*.

Rapport du groupe établi conformément à l'article IX de la Convention.

Renseignements fournis par les organes de l'ONU conformément à l'article X de la Convention.

Décision de l'organe délibérant : résolution 13 (XXXIII) de la Commission.

15. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris :

a) Courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes;

b) Question de l'objection de conscience au service militaire.

Par sa décision 8 (XXXIII), la Commission a renvoyé l'examen de ce point à sa trente-quatrième session.

16. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Par sa résolution 11 (XXXIII), la Commission a décidé de continuer, à sa trente-quatrième session, l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

17. Rapports périodiques sur la liberté de l'information

Par sa décision 8 (XXXIII), la Commission a renvoyé l'examen de ce point à sa trente-quatrième session.

18. a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale;

b) Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Par sa décision 8 (XXXIII), la Commission a renvoyé l'examen de ce point à sa trente-quatrième session.

Chapitres pertinents du rapport de la Sous-Commission sur ses vingt-neuvième et trentième sessions.

19. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général sur tout fait nouveau concernant la ratification et l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Décision de l'organe délibérant : résolution 2 (XXXIII) de la Commission.

20. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trentième session

Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trentième session*.

21. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays où ils vivent

Par sa décision 8 (XXXIII), la Commission a renvoyé l'examen de ce point à sa trente-quatrième session.

Rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités*, la baronne Elles, et recommandations de la Sous-Commission.

Décision de l'organe délibérant : résolutions 1790 (LIV) et 1871 (LVI) du Conseil économique et social.

22. Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe

Par sa décision 8 (XXXIII), la Commission a renvoyé l'examen de ce point à sa trente-quatrième session.

23. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Par sa décision 8 (XXXIII), la Commission a renvoyé l'examen de ce point à sa trente-quatrième session.

Rapport du Secrétaire général sur le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

Décision des organes délibérants : résolution 926 (X) de l'Assemblée générale et résolution 684 (XXVI) et 1008 (XXVIII) du Conseil économique et social.

24. Communications concernant les droits de l'homme

Par sa décision 8 (XXXIII), la Commission a renvoyé l'examen de ce point à sa trente-quatrième session.

Listes de communications confidentielles et non confidentielles, documents contenant les réponses des gouvernements aux communications qui leur ont été transmises, et document confidentiel de caractère statistique.

Décision des organes délibérants : résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social et résolutions 14 (XV) et 15 (XV) de la Commission.

25. Election des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Note du Secrétaire général contenant des candidatures.

Décision de l'organe délibérant : résolution 1334 (XLIV) du Conseil économique et social.

26. Projet d'ordre du jour provisoire pour la trente-cinquième session de la Commission

Note du Secrétaire général contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session de la Commission et des renseignements sur la documentation s'y rapportant.

Décision de l'organe délibérant : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

27. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa trente-quatrième session

Décision de l'organe délibérant : article 38 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

XX. ADOPTION DU RAPPORT

232. A sa 1427^e séance, le 11 mars 1977, la Commission a examiné son projet de rapport sur les travaux de sa trente-troisième session. Le projet de rapport, tel qu'il avait été modifié au cours des débats, a été adopté à l'unanimité.

XXI. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA TRENTE-TROISIEME SESSION

A. Résolutions

1 (XXXIII). Question de la violation des droits de l'homme
dans les territoires occupés à la suite
du conflit du Moyen-Orient

A^{22/}

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des buts de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la situation dans les territoires occupés et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des habitants des territoires arabes occupés,

Tenant compte du fait que, dans sa résolution 31/20, l'Assemblée générale a réaffirmé sa résolution 3376 (XXX) par laquelle elle exprimait sa grave préoccupation devant le fait qu'aucun progrès n'a encore été réalisé en vue de :

a) L'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales,

b) L'exercice par les Palestiniens de leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés,

Prenant en considération l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 3314 (XXIX), qui définit comme étant un acte d'agression l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat,

Se félicitant de la déclaration adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1969e séance, le 11 novembre 1976, dans laquelle le Conseil de sécurité a notamment manifesté l'inquiétude et la préoccupation profondes que lui inspire la grave situation qui règne actuellement dans les territoires arabes occupés du fait du maintien de l'occupation israélienne,

22/ Adoptée à la 1390e séance, le 15 février 1977, par 23 voix contre 3, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

Prenant note des rapports des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations internationales humanitaires sur la situation des territoires arabes occupés et de leurs habitants, en particulier le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/31/218),

Vivement alarmée par la persistance des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'Israël commet dans les territoires arabes occupés, en particulier par les mesures visant à leur annexion, ainsi que par le fait que l'établissement de colonies de peuplement, la destruction massive de maisons, la torture et le mauvais traitement des prisonniers, l'expropriation de biens et l'imposition de réglementations économiques discriminatoires continuent,

1. Exprime l'inquiétude et la préoccupation profondes que lui inspire la grave situation qui règne dans les territoires arabes occupés du fait du maintien de l'occupation et de l'agression israéliennes, situation qui va en se dégradant;
2. Demande instamment à Israël de prendre immédiatement des mesures pour le retour dans leurs foyers des Palestiniens et des autres habitants des territoires arabes occupés qui ont été déplacés;
3. Déplore une fois de plus qu'Israël continue de violer, dans les territoires arabes occupés, les règles fondamentales du droit international et les conventions internationales pertinentes, et en particulier contrevienne gravement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, violations qui sont considérées comme des crimes de guerre et un affront à l'humanité, et qu'il persiste à braver les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et à suivre, à l'égard des habitants des territoires arabes occupés, une politique de violation des droits fondamentaux de l'homme;
4. Condamne en particulier les politiques et pratiques israéliennes suivantes :
 - a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés;
 - b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans lesdits territoires et le transfert dans ces territoires d'une population étrangère;
 - c) La destruction massive et la démolition de maisons arabes;
 - d) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés et le déni de leur droit d'y retourner;
 - e) Les arrestations massives, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe;

f) Les tortures et mauvais traitements infligés aux détenus et la violation des dispositions pertinentes des Conventions de Genève;

g) Les confiscations, les expropriations et toutes les transactions visant à l'acquisition de biens et de terres arabes par les autorités israéliennes ou des particuliers israéliens;

h) L'exploitation des ressources humaines, naturelles ou autres des territoires occupés et la promulgation de réglementations économiques discriminatoires;

i) Le pillage des biens archéologiques et culturels;

j) Le déni à la population des territoires arabes occupés de ses droits à l'éducation nationale et à la vie culturelle;

k) Les entraves aux libertés et pratiques religieuses;

5. Condamne une fois de plus la destruction massive et délibérée de Kouneïtra perpétrée durant l'occupation israélienne et avant le retrait des forces israéliennes de la ville en 1974, et considère cet acte comme une grave violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

6. Réaffirme que toutes les mesures ainsi prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique ou le statut des territoires arabes occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et demande instamment à Israël de rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises et de s'abstenir désormais de toute nouvelle action visant à modifier le statut des territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

7. Déclare nulles et non avenues toutes les mesures prises par Israël en vue de changer la structure, le statut et les pratiques religieuses établies de la mosquée Al-Ibrahimi à Al-Khalil, et demande instamment à Israël de rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises;

8. Demande instamment à Israël de remettre en liberté tous les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires et de leur accorder, en attendant, leur remise en liberté, la protection prévue dans les dispositions pertinentes concernant le traitement des prisonniers de guerre, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de réunir tous renseignements pertinents concernant les détenus, tels que leur nombre, leur identité et le lieu et la durée de leur détention, et de mettre ces renseignements à la disposition de la Commission à sa prochaine session;

9. Demande en outre à Israël, une fois de plus, de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de reconnaître et respecter les obligations que lui impose la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

10. Demande de nouveau à tous les Etats et à toutes les organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre les politiques et les pratiques mentionnées dans la présente résolution;

11. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires, de lui donner la plus large publicité possible et de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa prochaine session;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session, en lui attribuant un degré de priorité élevé, le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine", et prie le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population civile de ces territoires qui paraîtraient entre ses sessions.

B²³/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 31/106/B de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. Déplore qu'Israël ne reconnaisse pas que cette convention s'applique à tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Demande une fois de plus instamment à Israël de reconnaître et d'appliquer les dispositions de cette convention dans tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Prie une fois de plus instamment tous les Etats parties à cette convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales.

23/ Adoptée sans vote à la 1390e séance, le 15 février 1977. Voir chap. II.

2 (XXXIII). Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 24/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 12 (XXXII) par laquelle tous les Etats Membres étaient invités à étudier la question de la ratification des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le proche avenir,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1227) sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Convaincue de la contribution importante que l'entrée en vigueur des Pactes internationaux et du Protocole facultatif peut apporter à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Accueille avec une profonde satisfaction l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques comme un progrès majeur dans l'action internationale visant à promouvoir à l'échelle universelle le respect et l'observation effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
2. Demande à tous les Etats de prendre des mesures législatives ou autres pour assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
3. Invite tous les Etats à devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif s'y rapportant;
4. Invite en outre les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 de ce pacte;
5. Prie le Secrétaire général de continuer à informer la Commission des droits de l'homme, à chacune de ses sessions, de tout fait nouveau intervenu en ce qui concerne la ratification et l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que du Protocole facultatif.

24/ Adoptée sans vote à la 1396e séance, le 18 février 1977. Voir chap. IV.

3 (XXXIII). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission 25/

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'année 1978 sera marquée par le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui a été et continue à être une source fondamentale d'inspiration des efforts nationaux et internationaux et de nombreux instruments internationaux pour la protection et la promotion des droits de l'homme et, en particulier, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Soucieuse des graves violations des droits de l'homme qui continuent à se produire, souvent d'une manière systématique, dans un grand nombre de pays,

Rappelant ses résolutions 11 C (XXVII), 17 (XXIX) et 1 B (XXXII) ainsi que la recommandation adoptée, à sa dix-huitième session, par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et de l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,

Considérant que l'Assemblée générale, en proclamant la Déclaration universelle des droits de l'homme, a demandé à tous les peuples et à tous les organes de la société de s'efforcer de promouvoir, par tous les moyens possibles, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Estimant que le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme doit permettre aux Etats Membres et à leurs peuples, et particulièrement aux institutions scolaires et universitaires, aux enseignants et aux parents d'élèves, de répondre pleinement à cette demande de l'Assemblée générale,

Décide :

a) De recommander aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, de prendre des mesures appropriées pour que le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme soit l'occasion d'efforts particuliers pour promouvoir la compréhension, la coopération et la paix internationales, ainsi que le respect universel et effectif des droits de l'homme, plus particulièrement en insistant sur l'approche éducative, aussi bien dans le cadre des systèmes scolaires formels qu'à l'extérieur de celui-ci;

b) De demander au Conseil économique et social, à sa soixante-deuxième session, d'inviter l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à saisir ses Etats membres de propositions appropriées à cet effet, et de soumettre à la Commission, pour étude, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur la situation de l'enseignement des droits de l'homme dans le monde, accompagné de recommandations circonstanciées;

c) D'inviter les Etats Membres, les institutions spécialisées et toutes les organisations internationales intéressées à faire rapport à la Commission à sa trente-cinquième session, sur les efforts poursuivis dans le but de marquer le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

4 (XXXVIII). Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en développement 26/

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, et en particulier ses Articles 55 et 56,

Rappelant sa résolution 2 (XXXI) par laquelle elle a décidé d'inscrire à son ordre du jour la "Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en développement" comme point permanent avec un rang élevé de priorité.

Rappelant aussi la résolution de l'Assemblée générale 2542 (XXIV), en date du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, et la résolution 31/84 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1976, sur la situation sociale dans le monde,

Tenant compte des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi que de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, adoptés par l'Assemblée générale par ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), en date du 1er mai 1974, et la résolution 3281 (XXIX), en date du 12 décembre 1974, ainsi que de la résolution 3362 (S-VII), en date du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale,

26/ Adoptée sans vote à la 1398e séance, le 21 février 1977. Voir chap. III.

Reconnaissant que la persistance du colonialisme, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, de l'occupation étrangère, de l'apartheid et de toutes formes de discrimination et de domination, ainsi que le refus de reconnaître le droit fondamental de chaque nation à l'exercice de sa pleine souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles, constituent, entre autres, des obstacles essentiels à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Préoccupée par les croissantes disparités de conditions de vie et de niveaux de revenus entre pays développés et pays en développement, et convaincue qu'il est du devoir de la communauté internationale de contribuer à mettre fin à ces disparités,

Convaincue que les ressources qui pourraient être dégagées de la réalisation des mesures menant à un désarmement général et complet seraient d'une importance particulière pour assurer le développement économique et social et, en conséquence, la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, spécialement dans les pays en développement,

Considérant que, étant donné l'interdépendance existant entre tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, la pleine mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels est d'une importance cruciale pour une jouissance réelle et effective des droits civils et politiques,

Notant l'importance des dispositions contenues dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'entrée en vigueur de ce pacte,

Ayant à l'esprit le rapport du Rapporteur spécial de la Commission, intitulé Mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes, politiques, progrès 27/,

1. Souligne la responsabilité et le devoir de tous les membres de la communauté internationale de créer les conditions nécessaires pour la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels comme moyen essentiel pour assurer la jouissance réelle et effective des droits civils et politiques et des libertés fondamentales;

2. Lance un appel à tous les Etats pour qu'ils prennent des mesures promptes et effectives, tant au niveau national qu'international, pour supprimer tous les obstacles à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et pour promouvoir toutes actions qui assureront la jouissance desdits droits;

3. Décide que les concepts énoncés dans la présente résolution guideront son travail futur sur cette question et, en conséquence, décide d'accorder une attention particulière à l'examen des obstacles empêchant la pleine réalisation des droits

économiques, sociaux et culturels, en particulier dans les pays en développement, ainsi que des actions prises au niveau national et au niveau international pour assurer la jouissance desdits droits;

4. Recommande au Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées compétentes, à faire procéder à une étude sur "Les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme, en relation avec d'autres droits de l'homme fondés sur la coopération internationale, y compris le droit à la paix, et ce, en tenant compte des exigences du nouvel ordre économique international et des besoins humains fondamentaux", et de mettre cette étude à la disposition de la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine à sa trente-cinquième session;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des organes économiques compétents des Nations Unies et de leur demander leurs vues et observations, afin de les transmettre à la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session;

6. Prie le Secrétaire général d'étudier les moyens de procéder à une mise à jour du rapport du Rapporteur spécial sur la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels et de présenter ses recommandations à cet égard à la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session.

5 (XXXVIII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 28/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant observé que, dans un grand nombre de cas d'allégations de violations des droits de l'homme portés à son attention, les pays en cause semblent connaître une situation économique et sociale difficile,

Reconnaissant que, malgré ces difficultés, les Etats intéressés ont le devoir de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer le respect des droits de l'homme, y compris les droits culturels,

1. Prie le Conseil économique et social d'inviter instamment tous les Etats, en particulier les Etats développés, ainsi que les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à mettre tout en oeuvre pour hâter l'avènement de conditions propres à favoriser la jouissance sans restriction de tous les droits de l'homme dans les Etats considérés;

2. Décide que la Commission, qui s'est principalement occupée jusqu'ici des violations des droits civils et politiques, devrait étudier aussi les violations des droits économiques, sociaux et culturels.

6 (XXXIII). Rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe

A^{29/}

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII) par laquelle elle a créé le Groupe spécial d'experts, ainsi que ses résolutions 21 (XXV), 7 (XXVII), 19 (XXIX) et 5 (XXXI) par lesquelles elle a prorogé et élargi le mandat de ce groupe,

Reconnaissant la contribution que les rapports du Groupe spécial d'experts ont apportée et continuent à apporter aux efforts soutenus que fait l'Organisation des Nations Unies pour rechercher et combattre les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme, notamment les politiques d'apartheid et de discrimination raciale qui continuent à sévir tant en Afrique du Sud qu'en Namibie et au Zimbabwe,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1222 et Corr.1),

Ayant constaté que les autorités sud-africaines continuent à occuper illégalement la Namibie, à renforcer leur présence militaire sur ce territoire et à y perpétuer leur politique odieuse d'apartheid et de discrimination raciale et que le régime illégal de Salisbury non seulement refuse de manifester sa bonne volonté quant au transfert du pouvoir à la majorité, mais continue d'accroître ses capacités militaires en vue de maintenir par la force son oppression sur la majorité,

Profondément préoccupée des conséquences les plus graves qu'a pour la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales les plus essentielles en Afrique du Sud et ailleurs la confirmation par les récents rapports de l'acquisition par l'Afrique du Sud de la technique scientifique nécessaire donnant accès aux armes nucléaires,

1. Exprime sa profonde indignation devant la situation qui continue de prévaloir en Afrique australe et se caractérisant par un déni flagrant des droits de l'homme à la population africaine et par le traitement brutal et inhumain appliqué aux prisonniers politiques dans cette partie du monde;

2. Condamne les massacres perpétrés par la police sud-africaine pendant les manifestations survenues, en juin 1976, à Soweto;

^{29/} Adoptée à la 1416e séance, le 4 mars 1977, par 28 voix contre une, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VI.

3. Réaffirme le droit imprescriptible des peuples de la Namibie et du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit à la jouissance de tous les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. Prie le Groupe spécial d'experts de faire ouvrir des dossiers contre toute personne qui se serait rendue coupable en Namibie du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme, et de porter le contenu de ce dossier à l'attention de la Commission des droits de l'homme;

5. Recommande au Conseil économique et social d'attirer l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur l'opportunité d'adopter des mesures concrètes, y compris les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

6. Dénonce la politique de "bantoustanisation" comme étant un écueil à l'application réelle du principe de l'autodétermination;

7. Note avec intérêt les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action du Séminaire international sur l'élimination de l'apartheid et le soutien de la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud (A/31/104), tenu à La Havane du 24 au 28 mai 1976, et décide que le Groupe spécial d'experts devra évaluer tous les aspects de la Déclaration et du Programme d'action et présenter des propositions concrètes à la Commission lors de sa trente-quatrième session;

8. Décide de se faire représenter par des membres du Groupe spécial d'experts à la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, qui doit avoir lieu en 1977 conformément à la résolution 31/6/G de l'Assemblée générale;

9. Adopte l'intégralité des conclusions et recommandations du Groupe spécial d'experts;

10. Condamne l'action des pays qui, directement ou par l'intermédiaire de leurs ressortissants, contribuent à perpétuer la situation actuelle en Namibie, au Zimbabwe et en Afrique du Sud, et les invite à s'abstenir de telles actions;

11. Exige la libération immédiate de tous les prisonniers politiques détenus, particulièrement ceux qui sont soupçonnés d'être des sympathisants de la South West Africa People's Organization, et, en attendant leur remise en liberté, demande leur protection conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre;

12. Fait siennes les recommandations de la Déclaration de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme et du Programme d'action qui y est annexé, et notamment :

a) Condamne la prétendue Conférence constitutionnelle de Windhoek;

b) Recommande aux organisations internationales compétentes et aux Etats Membres d'apporter leur soutien à la South West Africa People's Organization;

c) Prie l'Assemblée générale d'inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à étudier, en consultation avec la South West Africa People's Organization, la possibilité pour la Namibie de devenir partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

13. Recommande que les Nations Unies intensifient leur coopération dans le domaine humanitaire, pour fournir aux pays voisins du Zimbabwe une assistance, notamment sous forme de médicaments et de vivres;

14. Décide que le Groupe spécial d'experts continuera à étudier les politiques et pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe;

15. Prie le Groupe de soumettre un rapport sur ses constatations à la Commission, à sa trente-cinquième session au plus tard, et de lui présenter un rapport d'activité à sa trente-quatrième session;

16. Décide de proroger le mandat du Groupe spécial d'experts, composé des experts ci-après, agissant à titre personnel : M. Kéba M'Baye (Sénégal), président-rapporteur, M. Branimir Janković (Yougoslavie), M. Amjad Ali (Inde), M. Annan Arkyin Cato (Ghana), M. Humberto Díaz Casanueva (Chili) et M. Felix Ermacora (Autriche);

17. Invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

18. Prie le Secrétaire général, conformément aux résolutions 5 (XXXI) et 8 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme, de poursuivre ses contacts en vue de l'organisation, si possible en 1977, en Afrique australe, d'un colloque ayant pour objet d'étudier les questions visées au paragraphe 20 des conclusions et recommandations du rapport de 1975 du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1159);

19. Demande au Secrétaire général de transmettre cette résolution à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au Comité spécial contre l'apartheid.

B^{30/}

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 5 (XXXI) et 8 (XXXII),

^{30/} Adoptée à la 1416e séance, le 4 mars 1977, à l'unanimité, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VI.

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre I, le projet de résolution I.A.]

31/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 31/6/I de l'Assemblée générale,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre I, le projet de résolution I.B.]

7 (XXXIII). Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe 32/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 31/33 de l'Assemblée générale, et notamment son paragraphe 5,

Rappelant aussi sa résolution 6 (XXXII) du 1er mars 1976,

Ayant pris connaissance de l'état d'avancement de l'étude ayant pour objet d'évaluer les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (E/CN.4/Sub.2/371),

Persuadée que l'assistance politique, militaire, économique et autre que certains Etats apportent directement ou par l'intermédiaire de personnes morales ou physiques, encourage les régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe et contribue à la persistance du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid dans cette région,

31/ Adoptée à la 1416e séance, le 4 mars 1977, par 26 voix contre zéro, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VI.

32/ Adoptée à la 1416e séance, le 4 mars 1977, par 24 voix contre 4, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VI.

1. Dénonce et condamne à nouveau avec indignation l'assistance politique, militaire, économique et autre que certains Etats apportent à l'Afrique du Sud et au régime minoritaire et illégal de Rhodésie du Sud, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés nationales et multinationales;

2. Prie tous les Etats de prendre les mesures qu'ils considèrent nécessaires pour mettre fin à ladite assistance et, à cette fin, appliquer les mesures visées au paragraphe 4 de sa résolution 6 (XXXII);

3. Réaffirme que les ventes d'armes, les accords de coopération nucléaire et les activités économiques des sociétés nationales et multinationales en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud constituent des actes caractérisés de complicité du crime d'apartheid (crime contre l'humanité) et un encouragement à la poursuite de la politique de discrimination raciale et du colonialisme, et sont une des causes directes de la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste de l'Afrique du Sud et du renforcement de sa présence militaire en territoire namibien pour commettre des actes d'agression contre les Etats africains voisins et pour s'immiscer dans leurs affaires intérieures;

4. Prie la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination raciale et de la protection des minorités et son rapporteur spécial sur la question des conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe de préparer les éléments nécessaires pour une liste générale provisoire qui permettrait d'identifier les individus, les institutions, notamment les banques, et autres organismes ou groupes, ainsi que les représentants des Etats dont les agissements constituent une assistance politique, militaire, économique ou autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe;

5. Prie le Secrétaire général de préparer, pour être soumis à la Sous-Commission à sa trente et unième session, un rapport préliminaire sur l'existence de listes partielles relatives aux violations des droits fondamentaux de l'homme en Afrique australe et préparées par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

6. Invite les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes qui détiennent des informations susceptibles d'aider à l'établissement de la liste visée au paragraphe 4 ci-dessus, à les mettre à la disposition du Secrétaire général pour transmission à la Sous-Commission avant sa trente et unième session;

7. Exprime ses remerciements au Rapporteur spécial;

8. Prie le Secrétaire général de prêter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour l'achèvement de son rapport dans les plus courts délais;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session, comme question prioritaire séparée, la question intitulée "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe".

8 (XXXIII). Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, en particulier, ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 33/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, figurant dans la résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale et la résolution 1993 (LX) du Conseil économique et social demandant à tous les gouvernements d'observer et d'appliquer pleinement la Déclaration,

Rappelant également la résolution 31/85 de l'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 10 (XXXII) dans laquelle elle invitait notamment la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, conformément à la résolution 3453 (XXX) de l'Assemblée générale :

a) A utiliser aussi la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour la guider dans sa tâche lorsqu'elle examinerait la question des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en application des résolutions 7 (XXVII) et 4 (XXVIII) de la Sous-Commission, et

b) A rédiger à sa vingt-neuvième session, sur la base de l'Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé 34/, du projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu, et des autres documents pertinents, un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

33/ Adoptée sans vote à la 1416e séance, le 4 mars 1977. Voir chap. VIII.

34/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.65.XIV.2.

Notant la résolution 3 (XXIX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans laquelle la Sous-Commission recommandait notamment la désignation, parmi ses membres, d'un groupe chargé d'analyser la documentation reçue au sujet de la situation concernant les droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement et de préparer l'examen annuel, par la Sous-Commission, des développements dans ce domaine,

Notant également la décision adoptée par la Sous-Commission à sa vingt-neuvième session, par laquelle M. Erik Nettel a été désigné comme rapporteur chargé d'élaborer avec le concours du Secrétariat, pour examen à la trentième session de la Sous-Commission, un avant-projet de l'ensemble de principes concernant la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement 35/,

Soulignant l'importance du respect intégral du droit de toute personne d'être protégée contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. Réaffirme la nécessité d'observer et d'appliquer pleinement la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX);

2. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de poursuivre l'examen de la question de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en tenant compte des résolutions pertinentes antérieures;

3. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-quatrième session, un rapport complet sur l'élaboration d'un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en vue de sa soumission à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, conformément à la résolution 31/85 de l'Assemblée générale;

4. Décide d'examiner à titre prioritaire, à sa trente-quatrième session, la question intitulée "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, en particulier, ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

35/ Voir E/CN.4/1218, chap. XVII, sect. B, par. 2.

9 (XXXVIII). Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 36/

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme déclare solennellement que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et a le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX),

Rappelant en outre les résolutions 3219 (XXIX), 3448 (XXX) et 31/124 de l'Assemblée générale concernant la protection des droits de l'homme au Chili,

Considérant ses résolutions 8 (XXXI), par laquelle a été créé le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, et 3 (XXXII), par laquelle le mandat du Groupe de travail spécial a été prorogé,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail spécial (E/CN.4/1221) ainsi que les documents présentés par les autorités chiliennes (E/CN.4/1247 et Add.1 à 3),

1. Exprime sa satisfaction au Président et aux membres du Groupe de travail spécial pour la façon minutieuse et objective dont le rapport a été établi, malgré le refus persistant des autorités chiliennes de permettre au Groupe de se rendre au Chili en application de son mandat;

2. Partage la profonde indignation exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/124 devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme qui ont eu lieu et continuent d'avoir lieu au Chili, en particulier la pratique institutionnalisée de la torture et de peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, la disparition de personnes pour des raisons politiques, les arrestations, détentions et exils arbitraires et les cas de déchéance de la nationalité chilienne;

3. Demande aux autorités chiliennes de mettre fin à la pratique inadmissible des arrestations secrètes, suivies de disparition, de personnes dont la détention est systématiquement démentie ou n'est jamais reconnue;

36/ Adoptée à la 1422e séance, le 9 mars 1977, par 26 voix contre une, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.

4. Demande une fois de plus aux autorités chiliennes de rétablir et de sauvegarder, sans délai, les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et de respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux auxquels le Chili est partie et, à cette fin, de mettre en oeuvre le paragraphe 2 de la résolution 31/124 de l'Assemblée générale;

5. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales à l'informer des mesures prises pour mettre en oeuvre le paragraphe 4 de la résolution 31/124 de l'Assemblée générale, et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session, ainsi qu'à la Commission à sa trente-quatrième session;

6. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre à sa trentième session un examen des conséquences des différentes normes d'assistance fournies aux autorités chiliennes et de présenter à ce sujet un rapport intérimaire à la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session;

7. Prie en outre la Sous-Commission d'analyser les moyens pouvant être utilisés pour apporter une assistance humanitaire, juridique et financière aux personnes arrêtées ou emprisonnées arbitrairement, aux personnes contraintes de quitter leur pays et à leurs familles, et de présenter des propositions précises à la Commission à sa trente-quatrième session;

8. Proroge pour une année le mandat du Groupe de travail spécial composé des membres suivants qui serviront en tant qu'experts à titre personnel : M. Ghulam Ali Allana (Pakistan), président-rapporteur, H. Leopoldo Benites (Equateur), M. Felix Ermacora (Autriche), H. Abdoulaye Diéye (Sénégal) et Mme M. J. T. Kamara (Sierra Leone), et charge ce groupe de travail de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session, avec les renseignements supplémentaires qui pourraient être nécessaires;

9. Prie le Secrétaire général de donner au Groupe de travail spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin dans ses travaux;

10. Recommande au Conseil économique et social de prendre des dispositions en vue de prévoir des ressources financières et des effectifs de personnel adéquats pour la mise en oeuvre de la présente résolution;

11. Décide d'examiner à sa trente-quatrième session, en lui accordant un rang de priorité très élevé, la question de la violation des droits de l'homme au Chili.

10 (XXXVIII). Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

A^{37/}

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 2450 (XXVIII) de l'Assemblée générale et ses propres résolutions 11 (XXXI) et 11 (XXXII) sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique,

Prenant note de l'exposé du Secrétaire général relatif au programme de travail du Secrétariat sur ces sujets (E/CN.4/L.1313),

Prenant note en particulier des rapports présentés par le Secrétaire général sur la protection de la personne humaine et de son intégrité physique et intellectuelle face aux progrès de la biologie, de la médecine et de la biochimie (E/CN.4/1172 et Corr.2 et Add.1 à 3 et E/CN.4/1173),

Préoccupée en particulier des conséquences que les progrès de la neurochirurgie, de la biochimie et de la psychiatrie peuvent avoir pour la protection de la personne humaine et de son intégrité physique et intellectuelle,

1. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier, en vue de formuler si possible des principes directeurs, la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux contre des traitements susceptibles de porter atteinte à leur personnalité et à leur intégrité physique et intellectuelle;

2. Prie également la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de présenter à la Commission, lorsqu'il sera prêt, un rapport d'activité sur la question mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus.

B^{38/}

La Commission des droits de l'homme,

Prenant en considération la résolution 3384 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, dans laquelle l'Assemblée a formulé la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, et prenant acte de la résolution 31/128 de l'Assemblée générale,

37/ Adoptée sans vote à la 1426e séance, le 11 mars 1977. Voir chap. XI.

38/ Adoptée sans vote à la 1426e séance, le 11 mars 1977. Voir chap. XI.

Rappelant les dispositions pertinentes de la Proclamation de Téhéran, les résolutions 2450 (XXIII) et 3026 B (XXVII) de l'Assemblée générale et la résolution 10 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme,

Exprimant sa conviction que l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité est un facteur important du respect intégral des droits et libertés fondamentaux de l'homme,

Consciente que l'utilisation des réalisations de la science et de la technique à des fins créatrices exerce une grande influence sur l'accélération du développement social et économique de tous les pays,

Rappelant aussi la disposition de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité selon laquelle le transfert de la science et de la technique est l'un des principaux moyens d'accélérer le développement économique des pays en développement,

Troublée par le fait que les réalisations de la science et de la technique peuvent être utilisées pour porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux de l'homme, à la dignité de la personne humaine, ainsi qu'à la paix et au progrès social,

1. Se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 3384 (XXX), de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, et l'adopte, en même temps que les autres instruments internationaux pertinents, comme fondement de ses travaux futurs;

2. Souligne l'importance qu'il y a à ce que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies tiennent compte dans leurs programmes et leurs plans des dispositions et principes contenus dans la Déclaration, en particulier les dispositions et principes relatifs au transfert de la technique et des connaissances scientifiques aux pays en développement, transfert qui accélérerait la mise en oeuvre des droits économiques et sociaux des peuples de ces pays;

3. Charge la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner, à la lumière des dispositions de la Déclaration, les recherches pertinentes consacrées à cette question et de présenter ses vues à la Commission des droits de l'homme en tenant compte des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 3026 B (XXVII) de l'Assemblée générale, du paragraphe 1 de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale et du paragraphe 3 de la résolution 10 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme;

4. Appelle l'attention du Comité de la science et de la technique au service du développement sur les dispositions de la Déclaration, et prie le Comité d'en tenir compte dans la préparation de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, que l'Assemblée générale a décidé de réunir dans le courant de 1979;

5. Décide d'examiner, à sa trente-quatrième session, lors de la discussion sur le point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", la question de l'application des dispositions de la Déclaration.

11 (XXXIII). Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction 39/

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du groupe de travail sur le point 15 de son ordre du jour (E/CN.4/L.1357),

1. Décide de continuer à élaborer le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

2. Décide d'établir un groupe de travail dont la composition n'est pas arrêtée et qui se réunira trois fois par semaine à compter de la première semaine de la trente-quatrième session, et demande au Secrétaire général de fournir à ce groupe toute l'assistance nécessaire à la bonne marche de ses travaux.

12 (XXXIII). Exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin 40/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Considérant les instruments pertinents portant sur la question,

Consciente du fait que le problème des travailleurs migrants continue d'avoir une importance primordiale pour de nombreux pays, malgré l'existence d'instruments internationaux et les efforts déployés par certains Etats, y compris l'adoption d'accords bilatéraux,

Rappelant la résolution 31/127 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1976, dans laquelle l'Assemblée recommandait que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social examinent cette question à leurs prochaines sessions,

39/ Adoptée sans vote à la 1426e séance, le 11 mars 1977. Voir chap. XII.

40/ Adoptée sans vote à la 1426e séance, le 11 mars 1977. Voir chap. XIII.

1. Prena note avec satisfaction de l'étude approfondie et des projets de recommandations élaborés par le Rapporteur spécial sur l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin, ainsi que du rapport du séminaire sur les droits de l'homme des travailleurs migrants qui s'est tenu à Tunis du 12 au 24 novembre 1975;

2. Recommande au Conseil économique et social d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session, compte tenu des instruments internationaux existants ainsi que des études et rapports connexes portant sur la question.

13 (XXXIII). Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 41/

La Commission des droits de l'homme,

Se félicite de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid,

Notant la résolution 31/80 de l'Assemblée générale par laquelle, notamment, l'Assemblée invite la Commission à se charger des fonctions définies à l'article X de la Convention,

1. Décide que le groupe de trois membres de la Commission désigné conformément aux dispositions de l'article IX de la Convention devra se réunir pendant une période de cinq jours avant la trente-quatrième session de la Commission pour examiner les rapports présentés par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention;

2. Invite les Etats parties à la Convention à soumettre au groupe, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention;

3. Prie les organes de l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'ils transmettent copie des pétitions au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'appeler l'attention de la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, sur les plaintes concernant des actes visés à l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

41/ Adoptée par 22 voix contre 3, avec 5 abstentions, à la 1426e séance, le 11 mars 1977. Voir chap. XVII.

4. Prie les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements appropriés pour l'établissement de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont accusés d'être responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui des poursuites judiciaires ont été intentées par des Etats parties à la Convention;

5. Prie en outre les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements concernant les mesures prises par les autorités responsables de l'administration des Territoires sous tutelle et des Territoires non autonomes, ainsi que de tout autre Territoire relevant de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960 à l'encontre d'individus accusés d'être responsables de crimes au titre de l'article II de la Convention et dont on pense qu'ils sont sous la juridiction territoriale et administrative desdites autorités;

6. Décide de maintenir en permanence à son ordre du jour la question intitulée "Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid".

B. Décisions

1 (XXXIII). Télégramme adressé au Gouvernement israélien^{42/}

La Commission a décidé d'adresser au Gouvernement israélien le télégramme ci-après :

"La Commission des droits de l'homme réunie en sa trente-troisième session, consciente du devoir qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme dans le monde entier, est profondément préoccupée par les décès de détenus arabes signalés dans les prisons israéliennes qui seraient imputables aux conditions de détention et demande au Gouvernement israélien de prendre d'urgence des mesures pour assurer, conformément aux dispositions pertinentes des Conventions de Genève, une amélioration des conditions de détention et de s'abstenir de mauvais traitements à l'égard des détenus."

^{42/} Adoptée à la 1386e séance, le 10 février 1977. Voir chap. II.

2 (XXXVIII). Télégramme adressé au Secrétaire général^{43/}

La Commission a décidé d'adresser au Secrétaire général le télégramme ci-après :

"La Commission des droits de l'homme réunie en sa trente-troisième session a été informée que Aaron Mushimba et Hendrik Shikongo de la [South West Africa People's Organization] SWAPO sont en danger de mort devant les tribunaux de l'Afrique du Sud qui occupe illégalement le Territoire de la Namibie. La Commission prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'user, de toute urgence, des moyens qu'il jugera les plus appropriés pour sauver la vie de ces deux patriotes."

3 (XXXVIII). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission 44/

La Commission a décidé d'inviter le Président-Rapporteur du groupe de travail constitué en 1976 en vertu de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, comme suite à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, à assister aux séances privées de la Commission consacrées à l'examen du point 12 b de l'ordre du jour.

4 (XXXVIII). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission 45/

a) La Commission a décidé de prier le Secrétaire général de lui soumettre, à sa trente-quatrième session, un rapport résumant et analysant les propositions et suggestions formulées au cours de la discussion dont la question a fait l'objet à sa trente-troisième session et à ses sessions précédentes, ainsi que celles que contient la documentation pertinente dont la Commission était saisie.

b) La Commission a décidé de créer, à sa trente-quatrième session, un groupe de travail chargé d'étudier le rapport et de présenter ses recommandations à la Commission au cours de cette session.

^{43/} Adoptée à la 1390e séance, le 15 février 1977. Voir chap. VI. Le texte de la réponse du Secrétaire général figure à l'annexe IV du présent rapport.

^{44/} Adoptée à la 1395e séance, le 18 février 1977. Voir chap. IV. L'état des incidences financières figure à l'annexe III du présent rapport.

^{45/} Adoptée à la 1397e séance, le 21 février 1977. Voir chap. IV.

5 (XXXVIII). Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social 46/

a) La Commission a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres, qui se réunira une semaine avant sa trente-quatrième session, afin d'examiner les situations particulières qui pourraient être soumises à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trentième session, en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ainsi que les situations que la Commission a décidé de maintenir à l'étude.

b) La Commission a décidé que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et son groupe de travail chargé d'examiner les communications auront accès aux comptes rendus des séances privées au cours desquelles la Commission aura examiné les situations qui lui sont soumises en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social; ainsi qu'à tous autres documents confidentiels s'y rapportant dont la Commission aura été saisie.

6 (XXXVIII). Question des droits de l'homme à Chypre 47/

La Commission a décidé, faute de temps, de renvoyer l'examen du point 12 a de l'ordre du jour, intitulé "Question des droits de l'homme à Chypre", à sa trente-quatrième session et de lui attribuer un rang de priorité approprié à cette session. La Commission a également prié le Secrétaire général de lui fournir, à sa trente-quatrième session, tous renseignements utiles pour l'examen de cette question.

7 (XXXVIII). Election aux postes vacants à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 48/

La Commission a élu par acclamation M. Antonio Cassese (Italie) et M. Marc Schreiber (Belgique) membres de la Sous-Commission pour la durée du mandat de M. Th. van Boven et de M. Francesco Capotorti qui restait à courir.

46/ Adoptée à la 1410e séance, le 1er mars 1977. Voir chap. V.

47/ Adoptée à la 1423e séance, le 9 mars 1977. Voir chap. V.

48/ Adoptée à la 1425e séance, le 10 mars 1977. Voir chap. X.

8 (XXXIII). Renvoi à la trente-quatrième session de la Commission de l'examen de certains points de l'ordre du jour 49/

La Commission a décidé de renvoyer à sa trente-quatrième session l'examen des points suivants de son ordre du jour :

Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris :

- a) Courants des communications avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes;
- b) Question de l'objection de conscience au service militaire [point 14].

Rapports périodiques sur la liberté de l'information [point 16].

Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale [point 17 a].

Mise en oeuvre du programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale [point 17 b].

Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent [point 21].

Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe [point 23].

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme [point 24].

Communications concernant les droits de l'homme [point 25].

49/ Adoptée à la 1426e séance, le 11 mars 1977. Voir chap. XVI.

9 (XXXIII). Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage et projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard de ces personnes 50/

La Commission a décidé :

a) D'accepter en principe le projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard des personnes nées hors mariage 51/;

b) De renvoyer ce projet au Conseil économique et social pour plus ample examen.

10 (XXXIII). Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-neuvième session 52/

La Commission a pris acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-neuvième session.

11 (XXXIII). Projet d'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de la Commission 53/

La Commission a pris note du projet d'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session.

50/ Adoptée à la 1427e séance, le 11 mars 1977. Voir chap. XIV.

51/ Voir chap. XIV, par. 212.

52/ Adoptée à la 1427e séance, le 11 mars 1977. Voir chap. XVIII.

53/ Adoptée à la 1427e séance, le 11 mars 1977. Pour le texte du projet d'ordre du jour provisoire, voir chap. XIX.

XXII. ORGANISATION DE LA TRENTE-TROISIEME SESSION

A. Ouverture et durée de la session

233. La Commission des droits de l'homme a tenu sa trente-troisième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 7 février au 11 mars 1977.

234. La session a été ouverte (1380e séance) par M. Leopoldo Benites (Equateur), président de la Commission à sa trente-deuxième session, qui a fait une déclaration. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a prononcé une allocution et, au nom du Secrétaire général et du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, a souhaité la bienvenue aux participants à la session.

B. Participants

235. Ont assisté à la session des représentants de tous les Etats membres de la Commission, des observateurs d'autres Etats Membres de l'ONU, l'observateur d'un Etat non membre et des représentants d'institutions spécialisées, d'organisations régionales intergouvernementales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. On trouvera la liste des participants à l'annexe I ci-après.

C. Election du Bureau

236. A ses 1380e et 1381e séances, le 7 février 1977, la Commission a élu par acclamation les membres du Bureau ci-après :

Président :	M. Aleksandar Bozović (Yougoslavie)
Vice-Présidents <u>54/</u> :	M. Carlos Lechuga Hevía (Cuba) M. Omran El-Shafei (Egypte) M. Giuseppe Sperduti (Italie)
Rapporteur :	M. Khalid Saleem (Pakistan)

D. Ordre du jour

237. La Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session (E/CN.4/1219 et Corr.1), établi conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, sur la base du projet d'ordre du jour provisoire que la Commission avait examiné à sa trente-deuxième session en application du paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social. Elle était aussi saisie du rapport du Bureau de la trente-deuxième session de la Commission, relatif aux réunions préparatoires tenues par celui-ci conformément à la résolution 7 (XXXII) de la Commission et à la résolution 1992 (LX) du Conseil économique et social (E/CN.4/1243). Aux termes de ces résolutions, le Bureau élu par la Commission

54/ Les vice-présidents sont énumérés dans l'ordre alphabétique anglais des noms des pays qu'ils représentent.

à sa trente-deuxième session était prié de se réunir avant l'ouverture de la trente-troisième session pour étudier les moyens qui pourraient permettre à la Commission de s'acquitter au mieux de ses fonctions.

238. A ses 1381e et 1382e séances, la Commission a examiné l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/1219 et Corr.1) et a pris les décisions suivantes :

a) Sur proposition du représentant du Sénégal, la Commission a décidé sans vote de modifier comme suit l'intitulé du point 6 de l'ordre du jour : "Violation des droits de l'homme en Afrique australe, y compris en particulier : a) Rapport du Groupe spécial d'experts; b) Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe".

b) Sur proposition du représentant du Sénégal, modifiée par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Commission a décidé de modifier comme suit l'intitulé du point 12 de l'ordre du jour : "Questions de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment : a) Question des droits de l'homme à Chypre; b) Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLIII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-deuxième session".

c) Sur proposition du représentant de la RSS de Biélorussie, la Commission a décidé d'examiner conjointement les points 9 et 18 de l'ordre du jour.

239. On trouvera l'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, à l'annexe II ci-après.

E. Organisation des travaux

240. En ce qui concerne l'ordre d'examen des points de son ordre du jour, la Commission, tenant compte du degré de priorité des diverses questions et du fait que les documents pertinents étaient ou non disponibles, a accepté, à sa 1382e séance, le 8 février 1977, une recommandation du Bureau tendant à ce que les points prioritaires ci-après soient examinés dans l'ordre suivant : 4, 7, 9 et 18, 10, 6, 11, 5, 12, 19, 8.

241. La Commission a décidé qu'un groupe de travail officieux, ouvert à tous ses membres, serait constitué pour examiner le point 15 de l'ordre du jour et que ce groupe se réunirait chaque semaine pendant une matinée entière et soumettrait les résultats de ses travaux à la Commission.

242. La Commission a aussi décidé que des groupes de travail officieux à la composition non arrêtée seraient constitués pour examiner les points 8, 20 et 22 de l'ordre du jour et qu'ils soumettraient les résultats de leurs travaux à la Commission.

F. Séances, résolutions et documentation

243. La Commission a tenu 48 séances. Conformément à sa décision 3 (XXXI) du 5 février 1975, il n'a pas été établi de comptes rendus analytiques pour les questions de procédure et il n'en a donc été établi que pour les questions de fond. Des comptes rendus analytiques complets ou partiels ont été publiés pour les 1380e à 1427e séances.

244. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-troisième session figurent au chapitre XXI du présent rapport. Les projets de résolution et de décisions appelant une suite de la part du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil font l'objet du chapitre I.

245. L'annexe III du présent rapport contient les éta's des incidences administratives et financières de certaines décisions. L'annexe V contient la liste des documents soumis à l'examen de la Commission. Les documents de travail de la trente-troisième session sont énumérés dans le document E/CN.4/1258.

G. Questions diverses

246. A sa 1395e séance, le 18 février 1977, la Commission a décidé sans vote, sur proposition du Sénégal, d'inviter le Président-Rapporteur du groupe de travail constitué en 1976 en vertu de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, comme suite à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, à assister aux séances privées de la Commission consacrées au point 12 b de son ordre du jour 55/ [voir chap. XXI, sect. B, décision 3 (XXXIII)]

55/ L'état des incidences financières de la décision de la Commission figure à l'annexe III du présent rapport.

ANNEXES

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBRES

- Allemagne (République fédérale d') : M. Gerhard Jahn, M. Hartmut Hillgenberg*,
M. Christoph Merkel*, M. Herman Hillger**,
M. Karl Heinz Kuhna**
- Autriche : M. Felix Ermacora, Mme Leonore Abele-Emich*
- Bulgarie : M. Luben Pentchev, M. Kalin Mitrev*
- Canada : M. Y. Beaulne, M. F.E.K. Chandler*,
Mlle M.I. Massip*, M. R. Hurtubise*,
M. G. Voisin**, M. Peter McRae*
- Chypre : M. Justice Triantafyllides,
M. Loukis Loukaides*,
M. Andreas Mavrommatis*, M. Nicos Macris**,
M. Christophoros Yiangou**
- Costa Rica : M. Fernando Salazar, Mme Mérida Morales*
- Cuba : M. Carlos Lechuga Hevía,
M. Miguel Alfonso Martínez*,
M. Humberto Rivero Rosario*,
M. Julio Heredia Perea*
- Egypte : M. Omran El-Shafei, M. Ahmed Aboul-Kheir*,
Mme M. Tallawy*, Mlle L. Emarah*,
Mme Dawlat Ibrahim Hassan*
- Equateur : M. Leopoldo Benites, M. José Rafael Serrano*
- Etats-Unis d'Amérique : M. Allard K. Lowenstein, M. Warren Hewitt*,
M. Brady Tyson**, Mme Gloria Gaston**,
Mme Lois Matteson**
- Haute-Volta : M. Charles Sériba Traore,
M. Athanase Nanema*
- Inde : M. V.C. Trivedi, Mme Nina Sibal*,
M. P.K. Gupta*

* Suppléant.

** Conseiller.

<u>Iran</u>	:	S.A.I. la Princesse Ashraf Pahlavi, M. Manoutchehr Fartash*, M. Djamal Shemirani**, Mlle Chirine Tahmasseb**, Mlle Soheila Shakhar**
<u>Italie</u>	:	M. Giuseppe Sperduti, M. M. Alessi*, M. L. Ortona**, M. D. Occhipinti**, Mlle R. Archini**
<u>Jordanie</u>	:	M. Waleed M. Sadi, M. Saleh Kabariti*, M. Talal Hasan*, M. Kamal Hasa*
<u>Lesotho</u>	:	M. L.E. Mathaba
<u>Nigéria</u>	:	M. G.A. Falase, M. J.A. Adeosun*, M. O.O. Somorin*, M. E.E. Ootobo**
<u>Ouganda</u>	:	M. L.K. Mwangaguhunga ^{a/} , M. Francis J. Ayume**, M. Godfre S. Lule**
<u>Pakistan</u>	:	M. Ghulam Ali Allana ^{a/} , M. Mohammed Yunus*, M. Humayun Khan*, M. Khalid Saleem*
<u>Panama</u>	:	M. Dídimo Ríos ^{a/} , M. Aquilino Villamonte Ramos
<u>Pérou</u>	:	M. Luis Marchand Stens ^{a/} , M. Luis Chávez Godoy*, M. Juan Aurich**
<u>République arabe libyenne</u>	:	M. Kamel El-Maghour, M. Youssef Arebi*, M. Mohamed Jamal Ghellali*, M. Attia Embark*
<u>République arabe syrienne</u>	:	M. Dia Allah El-Fattal, Mlle Mawia Sheikh-Fadli*, M. Adnan Jouman-Agha*
<u>République socialiste soviétique de Biélorussie</u>	:	M. L.I. Maksimov, M. Vadim I. Lukyanovich*, M. A.V. Orlovski*
<u>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</u>	:	Sir Keith Unwin, M. David Broad*, M. E.W. Callway**
<u>Rwanda</u>	:	M. Fulgence Seminega, M. Antoine Ntashamaje*
<u>Sénégal</u>	:	M. Kéba M'Baye, M. Abdoulaye Dièye*
<u>Suède</u>	:	M. Hans Danelius, M. Jan Stahl*, M. John Hagard*

* Suppléant.

** Conseiller.

a/ N'a pas assisté à la session.

- Turquie : M. Ercüment Yavuzalp, M. Kaya Toperi*,
M. Unal Marasli*, M. Hazim Utkan*,
M. Elvend Kantar*, M. Osman Korutürk*
- Union des Républiques
socialistes soviétiques : M. V.A. Zorin, M. D.V. Bykov, M. M.I. Vezel**,
M. K.F. Goutsenko**, M. S.V. Chernichenko**,
M. S.B. Nikiforov**, M. P.G. Evstratov**,
M. P.G. Dziubenko**
- Uruguay : M. Carlos Giambruno, M. Aureliano Aguirre*,
Mlle Graziella Tubra**, M. Juan Carlos Volpe**
- Yougoslavie : M. Aleksandar Bozović, Mlle Zagorka Ilić*,
Mme Gordana Diklić-Trajković

ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
REPRESENTES PAR DES OBSERVATEURS

Algérie, Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Indonésie, Irak, Irlande, Israël, Japon, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Tunisie, Venezuela, Zaïre.

ETAT NON MEMBRE REPRESENTÉ PAR UN OBSERVATEUR

Saint-Siège

ORGANE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Comité spécial contre l'apartheid.

INSTITUTIONS SPECIALISEES

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ORGANISATIONS REGIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

Conseil de l'Europe, Ligue des Etats arabes, Organisation de l'unité africaine, Organisation des Etats américains.

MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE

African National Council of Zimbabwe, Organisation de libération de la Palestine, South West Africa People's Organization.

* Suppléant.

** Conseiller.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DOTEES DU STATUT CONSULTATIF

Catégorie I

Alliance internationale des femmes - droits égaux, responsabilités égales, Confédération internationale des syndicats libres, Conseil international des femmes, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération syndicale mondiale, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Union interparlementaire.

Catégorie II

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, Amnesty International, Association de droit international, Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, Association internationale des juristes démocrates, Association pour l'étude du problème mondial des réfugiés, Caritas internationalis (Confédération internationale des charités catholiques), Comité consultatif mondial de la Société des amis, Comité international de la Croix-Rouge, Commission des Eglises pour les affaires internationales, Commission internationale catholique pour les migrations, Commission internationale de juristes, Communauté internationale Baha'ie, Conférence des femmes de l'Inde, Congrès juif mondial, Conseil consultatif d'organisations juives, Conseil international des femmes juives, Conseil international des femmes social-démocrates, Coopération internationale pour le développement socio-économique, Entraide universitaire mondiale, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes juristes, Fonds international d'échanges universitaires, Internationale socialiste, Jeunesse ouvrière chrétienne internationale, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Mouvement universel pour une fédération mondiale, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation internationale des femmes sionistes, Pax Romana, Société anti-esclavagiste, Union des avocats arabes, Union mondiale chrétienne des femmes abstinentes, Union internationale de protection de l'enfance, Union mondiale des organisations féminines catholiques.

Liste

Conseil mondial de la paix, Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix, Union internationale des étudiants, Union internationale humaniste et laïque.

Annexe II

ORDRE DU JOUR

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.
4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient [résolution 2 (XXXII) de la Commission].
5. Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [résolution 3 (XXXII) de la Commission].
6. Violation des droits de l'homme en Afrique australe, y compris en particulier :
 - a) Rapport du Groupe spécial d'experts [résolution 5 (XXXI) et 8 (XXXII) de la Commission et résolution 1997 (LX) du Conseil économique et social];
 - b) Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe [résolution 6 (XXXII) de la Commission].
7. Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en développement [résolution 2 (XXXI) de la Commission].
8. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique [résolutions 10 (XXVII) et 11 (XXXII) de la Commission].
9. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission [résolution 7 (XXXII) de la Commission et résolution 1992 (LX) du Conseil économique et social].
10. Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère [résolution 3 (XXXI) de la Commission].
11. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, en particulier, ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement [résolution 10 (XXXII) de la Commission et résolution 1993 (LX) du Conseil économique et social].

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :
 - a) Question des droits de l'homme à Chypre [résolution 4 (XXXII) de la Commission];
 - b) Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-deuxième session [décision 6 (XXXII) de la Commission et décision 147 (LX) du Conseil économique et social].
13. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid [articles IX et X de la Convention et résolution 31/80 de l'Assemblée générale].
14. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris :
 - a) Courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes [résolution 1 B (XXXII) de la Commission];
 - b) Question de l'objection de conscience au service militaire [résolution 1 A (XXXII) de la Commission].
15. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction [résolutions 3069 (XXVIII) et 3267 (XXIX) de l'Assemblée générale et décision 7 (XXXII) de la Commission].
16. Rapports périodiques sur la liberté de l'information [résolutions 1074 C (XXXIX) et 1596 (L) du Conseil économique et social et résolution 16 B (XXIII) de la Commission].
17. a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale [résolution 9 (XXXII) de la Commission].

b) Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale [résolution 3377 (XXX) de l'Assemblée générale].
18. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme [résolution 12 (XXXII) de la Commission].

19. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa vingt-neuvième session.
20. Exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin [résolution 2920 (XXVII) de l'Assemblée générale, résolution 1789 (LIV) du Conseil économique et social et décision 4 de la Commission, du 6 mars 1974].
21. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent [résolution 1790 (LIV) du Conseil économique et social et décision 9 (XXXII) de la Commission].
22. Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage et projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard de ces personnes [résolution 1787 (LIV) du Conseil économique et social, résolution 1 (XXXI) de la Commission et décision 9 (XXXII) de la Commission].
23. Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe [résolution 2839 (XXVI) de l'Assemblée générale et décision 9 (XXXII) de la Commission].
24. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme [résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, résolution 1008 (XXXVII) du Conseil économique et social, et décision 9 (XXXII) de la Commission].
25. Communications concernant les droits de l'homme [résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social et résolutions 14 (XV) et 15 (XV) de la Commission].
26. Election aux postes vacants à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
27. Projet d'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de la Commission [résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social].
28. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa trente-troisième session.

Annexe III

INCIDENCES FINANCIERES DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES
PAR LA COMMISSION A SA TRENTE-TROISIEME SESSION

1. Au cours de sa trente-troisième session, la Commission a adopté trois résolutions et deux décisions qui ont des incidences financières. Le Secrétaire général, conformément à l'article 13.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, a présenté des incidences administratives et financières des propositions correspondantes.
2. Si le Conseil économique et social approuve les propositions contenues dans le rapport de la Commission, le Secrétaire général devra demander à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, les crédits additionnels nécessaires pour l'application des propositions en 1977 et 1978.
3. On trouvera dans le tableau ci-après une récapitulation des incidences financières des propositions faites par la Commission à sa trente-troisième session.

Tableau récapitulatif des incidences financières des résolutions adoptées
par la Commission des droits de l'homme à sa trente-troisième session

<u>Numéro et objet de la résolution ou décision</u>	<u>Dépenses à prévoir</u>	<u>1977</u> (Dollars des Etats-Unis)	<u>1978</u>	<u>1979</u>
Résolution 6 A (XXXIII). Rapport du Comité spécial d'experts	Frais de voyage et indemnités de subsistance de six experts, des témoins et de fonctionnaires des services organiques et administratifs et des services de conférence; services de conférence et dépenses générales	194 630	205 000	58 500
Résolution 9 (XXXIII). Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels; inhumains ou dégradants	Frais de voyage et indemnités de subsistance de cinq membres du Groupe de travail spécial, des témoins et de fonctionnaires des services organiques et administratifs et des services de conférence; services de conférence et dépenses générales	241 000	93 300	-
Résolution 13 (XXXIII). Appli- cation de la Convention inter- nationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	Services de conférence (interprétation et technicien du son, anglais, français et espagnol)	-	8 100	-
Décision 3 (XXXIII). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission	Frais de voyage (première classe) du Président-Rapporteur du Groupe de travail de 1976 (Londres/Genève/Londres)	642	-	-
Décision 5 (XXXIII). Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme	Services de conférence (interprétation et technicien du son, anglais, français et espagnol)	-	8 100	-
		<hr/>	<hr/>	<hr/>
		436 272	314 500	58 500

Résolution 6 A (XXXIII). Rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe

4. Aux termes des paragraphes 8, 14, 15, 16 et 18 de la résolution 6 A (XXXIII), la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Groupe spécial d'experts; elle a décidé que le Groupe continuerait à étudier les politiques et pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe et soumettrait un rapport à la Commission, à sa trente-cinquième session au plus tard, sur ses constatations, ainsi qu'un rapport d'activité à la trente-quatrième session; elle a décidé de se faire représenter par des membres du Groupe spécial d'experts à la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid qui doit avoir lieu en 1977, conformément à la résolution 31/6/G de l'Assemblée générale; enfin, conformément à ses résolutions 5 (XXXI) et 8 (XXXII), elle a prié le Secrétaire général de poursuivre ses contacts en vue de l'organisation en Afrique australe, si possible en 1977, d'un colloque ayant pour objet d'étudier les questions visées au paragraphe 20 des conclusions et recommandations du rapport de 1975 du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1159).

5. Pour déterminer les incidences financières de la résolution, le Secrétaire général est parti des hypothèses suivantes :

a) Le Groupe de travail spécial, composé de six experts, se réunirait pendant une semaine à Genève, à la fin de juillet 1977, pour organiser et planifier ses travaux dans le cadre de son mandat, puis pendant trois jours à Londres pour recueillir des informations en liaison avec son mandat, en particulier comme suite au paragraphe 3 du projet de résolution recommandé à l'adoption du Conseil économique et social dans la partie B du projet de résolution considéré;

b) En août 1977, trois des membres du Groupe de travail spécial, accompagnés par un membre du Secrétariat, participeraient à la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, qui doit se tenir à Lagos du 22 au 26 août 1977;

c) Un colloque serait organisé en Afrique australe, si possible en 1977;

d) En janvier 1978, le Groupe de travail spécial se réunirait à Genève pendant deux semaines pour examiner et adopter le rapport d'activité qu'il doit soumettre à la Commission à sa trente-quatrième session;

e) En juillet/août 1978, le Groupe de travail spécial, accompagné de fonctionnaires des services organiques, des services administratifs et des services de conférence du Secrétariat, entreprendrait une mission sur le terrain, d'une durée totale de quatre semaines environ, et se rendrait à Londres, Dar es-Salaam, Luanda, Maputo et Genève, pour entendre des témoignages et recueillir des renseignements de première main sur les questions relevant de son mandat;

f) En janvier 1979, le Groupe de travail spécial se réunirait de nouveau à Genève pendant deux semaines pour examiner et adopter le rapport final à soumettre à la Commission à sa trente-cinquième session.

6. Sur la base des hypothèses ci-dessus, les dépenses à prévoir sont estimées comme suit :

1977 1978 1979
(Dollars des
Etats-Unis)

I. Réunions à Genève pendant une semaine (du 25 au 29 juillet 1977) et à Londres pendant trois jours (du 1er au 3 août 1977)

Frais de voyage et indemnité de subsistance de 6 membres

a) Frais de voyage (première classe)	7 200	-	-
b) Indemnité de subsistance	3 100	-	-

Service de conférence (Genève)

a) Interprétation et technicien du son	8 100 ^{a/}	-	-
b) Documentation à établir avant la session : Travaux contractuels de traduction, dactylographie et reproduction en anglais, espagnol et français (150 pages)	9 300 ^{a/}	-	-

Services de consultants

6 000 - -

Frais de voyage et indemnité de subsistance supplémentaire de 6 membres

3 700 - -

Frais de voyage et indemnité de subsistance des fonctionnaires des services organiques, des services administratifs et des services de conférence (Londres)

a) Frais de voyage (classe économique) de 11 fonctionnaires	3 850	-	-
b) Indemnité de subsistance de 11 fonctionnaires	1 280	-	-

Secrétaire principal	1
Secrétaire adjoint	1
Interprètes (2 en anglais, 2 en espagnol, 2 en français)	6
Technicien du son	1
Secrétaires	2

c) Traitements/salaires des fonctionnaires des services de conférence	2 400	-	-
---	-------	---	---

1977 1978 1979
(Dollars des
Etats-Unis)

II. Participation à la Conférence mondiale pour l'action
contre l'apartheid, Lagos (Nigéria), du 22 au 27 août 1977
(1 semaine)

Frais de voyage et indemnité de subsistance de 3 membres

a) Frais de voyage (première classe)	7 900	-	-
b) Indemnité de subsistance	2 000	-	-

Frais de voyage et indemnité de subsistance d'un
fonctionnaire de la Division des droits de l'homme

a) Frais de voyage (classe économique)	1 200	-	-
b) Indemnité de subsistance	500	-	-

III. Colloque en Afrique australe, décembre 1977
(1 semaine)

Frais de voyage et indemnité de subsistance de 6 membres

a) Frais de voyage (première classe)	18 600	-	-
b) Indemnité de subsistance	2 400	-	-

Frais de voyage et indemnité de subsistance des
fonctionnaires des services organiques, des services
administratifs et des services de conférence

a) Frais de voyage (classe économique) de 9 fonctionnaires	16 100	-	-
b) Indemnité de subsistance de 9 fonctionnaires	3 000	-	-

Représentant du Secrétaire général	1
Secrétaire du Colloque	1
Fonctionnaires des services organiques	2
Coordonnateur de conférence	1
Fonctionnaire chargé des documents	1
Sténographes bilingues (anglais/français)	2
Secrétaire	1

c) Traitements, frais de voyage et indemnité de subsistance des fonctionnaires des services de conférence	77 800	-	-
---	--------	---	---

Interprètes	9
Traducteurs	5
Sténodactylographes	9

	<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>
	(Dollars des Etats-Unis)		
d) Documentation avant, pendant et après la session : traduction, dactylographie et reproduction en anglais, espagnol et français	12 700	-	-
e) Frais généraux			
Frais de transport pour environ 500 kg de documentation et de matériel	5 500	-	-
f) Services de consultants	2 000		
<u>IV. Réunion à Genève, janvier 1978 (2 semaines)</u>			
Frais de voyage et indemnité de subsistance de 6 membres			
a) Frais de voyage (première classe)	-	7 600	-
b) Indemnité de subsistance	-	6 600	-
Coût des services de conférence			
a) Interprétation et technicien du son	-	17 000 ^{a/}	-
b) Documentation à établir avant la session : travaux contractuels de traduction, dactylographie et reproduction en anglais, espagnol et français (250 pages)	-	16 200 ^{a/}	-
<u>V. Mission sur le terrain en Afrique</u>			
Londres/Dar es-Salaam/Luanda/Maputo/Genève (juillet-août 1978) [environ 4 semaines]			
Frais de voyage et indemnité de subsistance de 6 membres			
a) Frais de voyage (première classe)	-	23 400	-
b) Indemnité de subsistance	-	11 300	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance des fonctionnaires des services organiques, des services administratifs et des services de conférence)			
a) Frais de voyage (classe économique) de 14 fonctionnaires	-	36 700	-

1977 1978 1979
(Dollars des
Etats-Unis)

b)	Indemnité de subsistance de 14 fonctionnaires	-	18 800	-
	Secrétaire principal		1	
	Secrétaire adjoint		1	
	Fonctionnaire des services administratifs et financiers		1	
	Interprètes (2 en anglais, 2 en espagnol, 2 en français)		6	
	Sténographe-rédacteur de séance		1	
	Technicien du son		1	
	Attaché de presse		1	
	Secrétaires		2	
	Interprètes locaux à recruter dans la région		(1)	
c)	Traitements/salaires des fonctionnaires des services de conférence (quatre semaines)	-	30 500	-
	Six interprètes			
	Un technicien du son			
	Un interprète local			
d)	Frais généraux	-	18 000	-
	Location de salles de conférence et de bureaux; transports locaux; communications (télégrammes administratifs et câbles pour la presse); fret aérien pour le transport de matériel			
e)	Frais de voyage et indemnité de subsistance des témoins, travaux contractuels de traduction, dactylographie et reproduction en anglais, espagnol et français (200 pages)	-	12 900	-
f)	Services de consultants	-	6 000	-

VI. Réunion à Genève, juillet 1979 (deux semaines)

Frais de voyage et indemnité de subsistance de 6 membres

a)	Frais de voyage (première classe)	-	-	7 900
b)	Indemnité de subsistance	-	-	6 900

	<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>
	(Dollars des Etats-Unis)		
Services de conférence			
a) Interprétation et technicien du son	-	-	17 300 ^{a/}
b) Documentation à établir avant la session : travaux contractuels de traduction, dactylographie et reproduction en anglais, espagnol et français (400 pages)	-	-	26 400 ^{a/}
<u>Récapitulation</u>			
I. Réunions à Genève pendant une semaine (juillet 1977) et à Londres pendant trois jours	44 930	-	-
II. Participation à la Conférence mondiale, août 1977 (une semaine)	11 600	-	-
III. Colloque en Afrique australe, décembre 1977 (une semaine)	138 100	-	-
IV. Réunion à Genève, janvier 1978 (deux semaines)	-	47 400	-
V. Mission sur le terrain en Afrique, juillet/août 1978 (quatre semaines)	-	157 600	-
VI. Réunion à Genève, janvier 1979 (deux semaines)	-	-	58 500
	<u>194 630</u>	<u>205 000</u>	<u>58 500</u>

^{a/} Ces dépenses sont à imputer sur le chapitre 23 (Services de conférence).

Résolution 9 (XXXIII). Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

7. Aux termes du paragraphe 8 de la résolution 9 (XXXIII), la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger pour une année le mandat du Groupe de travail spécial composé de cinq membres de la Commission agissant à titre personnel en qualité d'experts, et de le prier de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session, ainsi qu'à la Commission à sa trente-quatrième session, sur la situation des droits de l'homme au Chili, en application de la résolution 31/124 de l'Assemblée générale. Aux termes du paragraphe 9 de la résolution, la Commission a prié le Secrétaire général de prêter au Groupe de travail spécial toute l'assistance dont celui-ci pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche. Au paragraphe 10, elle a recommandé au Conseil économique et social de prendre des dispositions pour que les ressources financières voulues et le personnel nécessaire soient fournis en vue de la mise en oeuvre de la résolution.

8. Pour déterminer les incidences financières de la résolution, le Secrétaire général est parti des hypothèses suivantes :

a) Le Groupe de travail se rendrait au Chili dans le courant de 1977 et y séjournerait trois semaines, accompagné d'un secrétaire principal, de deux fonctionnaires des services organiques, de deux secrétaires ayant l'expérience du travail de la Division des droits de l'homme, ainsi que de fonctionnaires des services d'information et des services administratifs et techniques. Le séjour au Chili serait précédé d'une semaine de réunions à Genève, à la fin mai, au cours de laquelle le Groupe organiserait ses travaux et sa mission au Chili et aurait des consultations appropriées avec le Gouvernement chilien concernant les modalités de sa visite au Chili. On envisage aussi une semaine de plus, que le Groupe consacrerait à entendre des témoins et à rassembler des renseignements qui lui seraient communiqués verbalement ou par écrit, dans un pays d'Amérique du Sud remplissant les conditions requises.

b) Au cas où sa mission au Chili ne s'effectuerait pas dans le temps dont il dispose, le Groupe aurait besoin de deux semaines de réunions en Amérique latine pour entendre des témoins et rassembler des renseignements qui lui seraient communiqués verbalement ou par écrit, ainsi que d'une semaine au Siège de l'ONU, à New York, aux mêmes fins.

c) Le Groupe de travail se réunirait pendant trois semaines encore à Genève vers la fin de l'été 1977 afin de rassembler des renseignements et de rédiger et adopter le rapport qu'il doit présenter à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, qui le lui a demandé dans sa résolution 31/124. Le Président-Rapporteur serait à Genève une semaine avant la réunion du Groupe de travail pour la préparation du rapport.

d) Le Président-Rapporteur du Groupe de travail séjournerait trois semaines au Siège, à New York, au moment de la présentation du rapport du Groupe de travail à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session.

e) Le Groupe de travail se réunirait pendant deux semaines et demie à Genève en janvier 1978 pour rassembler des renseignements supplémentaires et rédiger et adopter son rapport à la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme qui doit commencer le 6 février 1978.

f) Au cas où le Président-Rapporteur ne serait pas membre de la Commission des droits de l'homme, il faudrait prendre les dispositions voulues pour qu'il séjourne à Genève pendant deux semaines en février 1978, afin de présenter le rapport du Groupe à la Commission.

9. Sur la base des hypothèses ci-dessus, les dépenses à prévoir sont estimées comme suit :

	<u>Droits de</u> <u>l'homme</u>		<u>Services de</u> <u>conférence</u>	
	[chapitre 18]		[chapitre 23]	
	<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>
	(Dollars des Etats-Unis)			
<u>I. Réunion à Genève, printemps 1977 (une semaine)</u>				
Frais de voyage et indemnité de subsistance de cinq membres				
a) Frais de voyage (première classe)	7 100	-	-	-
b) Indemnité de subsistance	2 700	-	-	-
Services de conférence				
a) Interprétation et techniciens du son	-	-	8 300	-
b) Documentation avant, pendant et après la session (travaux contractuels de traduction, dactylographie et reproduction en anglais, espagnol et français, 150 pages, pour distribution restreinte)	-	-	9 500	-
c) Frais de voyage et indemnité de subsistance des témoins	3 000	-	-	-
d) Personnel temporaire pour la transcription de témoignages enregistrés sur magnétophone	300	-	-	-
e) Coupures de journaux et autres services connexes	2 000	-	-	-
Total partiel I	<u>15 100</u>	-	<u>17 800</u>	-

<u>Droits de l'homme</u>		<u>Services de conférence</u>	
[chapitre 18]		[chapitre 23]	
<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>
(Dollars des Etats-Unis)			

II. Mission sur les lieux au Chili (trois semaines), plus une semaine dans un autre pays d'Amérique latine, été 1977 (quatre semaines au total)

Frais de voyage et indemnité de subsistance de cinq membres

a) Frais de voyage (première classe)	16 700	-	-	-
b) Indemnité de subsistance	8 000	-	-	-

Frais de voyage et indemnité de subsistance du personnel de la Division des droits de l'homme

Secrétaire principal 1
Fonctionnaire des services organiques 3
Secrétaires 2

a) Frais de voyage	13 700	-	-	-
b) Indemnité de subsistance	6 900	-	-	-

Services de conférence

- a) Fonctionnaires des services administratifs que d'autres bureaux de l'ONU en Amérique latine pourraient détacher sans qu'il en résulte de dépenses

Fonctionnaire des services administratifs 1
Fonctionnaire du Service d'information 1
Secrétaires bilingues 2
Dactylographes 2

	<u>Droits de</u> <u>l'homme</u>	<u>Services de</u> <u>conférence</u>		
	[chapitre 18]	[chapitre 23]		
	1977	1978	1977	1978
	(Dollars des Etats-Unis)			
b) Frais de voyage et indemnité de subsistance, traitements et salaires des fonctionnaires des services de conférence détachés par des bureaux de l'ONU en Amérique latine et par le Siège, et personnel des services de conférence recrutés par la CEMPAL en Amérique latine	40 000 ^{a/}	-	-	-
Interprètes	7			
Traducteurs	3			
Sténographes-rédacteurs de séance	3			
Technicien du son	1			
Secrétaire	1			
c) Frais de voyage et indemnité de subsistance des témoins (et des experts venant d'ailleurs que du Chili)	9 000	-	-	-
d) Frais généraux	9 000	-	-	-
Location de salles et de bureaux; transports locaux et communications; fret aérien pour matériel et documentation; location de matériel; dépenses diverses				
Total partiel II	103 300	-	-	-
III. <u>Au cas où la mission au Chili ne s'effectuerait pas, mission locale en Amérique latine, été 1977 (deux semaines) plus une semaine au Siège, à New York (trois semaines au total)</u>				
Frais de voyage et indemnité de subsistance de cinq membre				
a) Frais de voyage (première classe)	15 700	-	-	-
b) Indemnité de subsistance	8 200	-	-	-

<u>Droits de l'homme</u>		<u>Services de conférence</u>	
<u>[chapitre 18]</u>		<u>[chapitre 23]</u>	
<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>
<u>(Dollars des Etats-Unis)</u>			

Frais de voyage et indemnité de subsistance du personnel de la Division des droits de l'homme

	Secrétaire principal	1			
	Fonctionnaires des services organiques	2			
	Secrétaires	2			
a)	Frais de voyage	9 000	-	-	-
b)	Indemnité de subsistance	5 600	-	-	-
Services de conférence					
a)	Fonctionnaires des services administratifs que d'autres bureaux de l'ONU en Amérique latine pourraient détacher sans qu'il en résulte de dépenses				
	Fonctionnaire des services administratifs	1			
	Fonctionnaire du Service de l'information	1			
	Secrétaires bilingues	2			
	Dactylographes	2			
b)	Frais de voyage et indemnité de subsistance, traitements et salaires du fonctionnaire des services de conférence détachés par des bureaux de l'ONU en Amérique latine et par le Siège, et personnel des services de conférence recruté par la CEPAL en Amérique latine		20 000 ^{a/}	-	-
	Interprètes	7			
	Traducteurs	3			
	Sténographes-rédacteurs de séance	3			
	Technicien du son	1			
	Secrétaire	1			

	<u>Droits de l'homme</u>		<u>Services de conférence</u>	
	[chapitre 18]	[chapitre 23]	[chapitre 18]	[chapitre 23]
	<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>
	(Dollars des Etats-Unis)			
c) Frais de voyage et indemnité de subsistance des témoins (et des experts venant d'ailleurs que du Chili)	5 000	-	-	-
d) Frais généraux	8 000	-	-	-
Location de salles et de bureaux; transports locaux et communications; fret aérien pour matériel et documentation; location de matériel; dépenses diverses				
Total partiel III	71 500 ^{b/}	-	-	-
<u>IV. Réunion à Genève, fin de l'été 1977 (trois semaines), plus une semaine supplémentaire pour le Président-rapporteur</u>				
Frais de voyage et indemnité de subsistance de cinq membres				
a) Frais de voyage (première classe)	7 100	-	-	-
b) Indemnité de subsistance	8 000	-	-	-
Service de conférence				
a) Interprétation et techniciens du son	-	-	25 000	-
b) Documentation avant, pendant et après la session (travaux contractuels de traduction, dactylographie et reproduction en anglais, espagnol et français, 700 pages, pour distribution restreinte)	-	-	44 500	-
c) Frais de voyage et indemnité de subsistance des témoins	12 000	-	-	-
d) Personnel temporaire pour la transcription de témoignages enregistrés sur magnétophone	1 800	-	-	-
e) Heures supplémentaires	500	-	-	-
Total partiel IV	29 400	-	69 500	-

<u>Droits de l'homme</u>		<u>Services de conférence</u>	
[chapitre 18]		[chapitre 23]	
1977	1978	1977	1978

(Dollars des Etats-Unis)

V. Frais de voyage et indemnité de subsistance du Président-Rapporteur du Groupe de travail pour une mission au Siège, à New York, à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale (trois semaines)

a) Frais de voyage (première classe)	4 500	-	-	-
b) Indemnité de subsistance	1 400	-	-	-
Total partiel V	5 900			

VI. Réunion à Genève, janvier 1978 (deux semaines et demie)

Frais de voyage et indemnité de subsistance de cinq membres (les frais de voyage des membres du Groupe qui se rendront à Genève avec les prestations auxquelles ils ont normalement droit en qualité de membres de la Commission seront diminués d'autant)

a) Frais de voyage (première classe)	-	7 400	-	-
b) Indemnité de subsistance	-	7 000	-	-

Services de conférence

a) Interprétation et techniciens du son	-	-	-	21 200
b) Documentation avant, pendant et après la session (travaux contractuels de traduction, dactylographie et reproduction en anglais, espagnol et français, 700 pages, pour distribution restreinte)	-	-	-	46 700
c) Frais de voyage et indemnité de subsistance des témoins	-	6 000	-	-
d) Personnel temporaire pour la transcription de témoignages enregistrés sur magnétophone	-	1 800	-	-

Total partiel VI	-	22 200	-	67 900
------------------	---	--------	---	--------

	<u>Droits de l'homme</u>		<u>Services de conférence</u>	
	[chapitre 18]		[chapitre 23]	
	<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>
	(Dollars des Etats-Unis)			
VII. <u>Voyage du Président-Rapporteur à Genève pour la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme (deux semaines)</u>				
a) Frais de voyage (première classe)	-	2 100	-	-
b) Indemnité de subsistance	-	1 100	-	-
Total partiel VII	-	<u>3 200</u>	-	-
<u>Récapitulation</u>				
I. Réunion à Genève, printemps 1977 (une semaine)	15 100	-	17 800	-
II. Mission sur les lieux au Chili (trois semaines) plus une semaine dans un autre pays d'Amérique latine, été 1977, (quatre semaines au total)	103 300	-	-	-
III. Au cas où la mission au Chili ne s'effectuerait pas, mission locale en Amérique latine, été 1977 (deux semaines) plus une semaine au Siège, à New York (trois semaines au total)	(71 500) ^{b/}	-	-	-
IV. Réunion à Genève, fin été 1977 (trois semaines) plus une semaine supplémentaire pour le Président	29 400	-	69 500	-
V. Frais de voyage et indemnité de subsistance du Président-Rapporteur du Groupe de travail pour une mission au Siège à New York, à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale (trois semaines)	5 900	-	-	-
VI. Réunion à Genève, janvier 1978 (deux semaines et demie)	-	22 200	-	67 900
VII. Voyage du Président-Rapporteur à Genève, à la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme (deux semaines)	-	3 200	-	-
TOTAL	153 700	25 400	87 300	67 900

a/ En l'absence de données précises concernant le lieu d'affectation de ce personnel, les montants indiqués s'entendent sous réserve de réévaluation des dépenses effectives, une fois ces données connues.

b/ Non compris dans le total général des dépenses.

Résolution 13 (XXXIII). Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

10. Au paragraphe 1 de sa résolution 13 (XXXIII), la Commission des droits de l'homme a décidé que le Groupe de trois membres de la Commission désigné conformément aux dispositions de l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid devra se réunir pendant une période de cinq jours avant la trente-quatrième session de la Commission pour examiner les rapports présentés par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention.

11. Pour déterminer les incidences financières de la résolution, on a tenu compte de ce que les frais de voyage des membres du groupe seront couverts par les prestations normales auxquelles ont droit les membres de la Commission pour assister aux sessions.

12. Sur la base des hypothèses ci-dessus, les dépenses à prévoir sont estimées comme suit :

1978
(Dollars des Etats-Unis)

Services de conférence (interprétation et technicien du son, anglais, espagnol et, le cas échéant, français)	8 100 ^{a/}
---	---------------------

^{a/} Ces dépenses sont à imputer sur le chapitre 23 (Services de conférence).

Décision 3 (XXXIII). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission

13. La Commission a décidé d'inviter le Président-Rapporteur du groupe de travail constitué en 1976 en vertu de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, comme suite à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, à assister aux séances privées de la Commission consacrées à l'examen du point 12 b) de l'ordre du jour.

14. Sur la base de ce qui précède, les dépenses à prévoir sont estimées comme suit :

1977
(Dollars des Etats-Unis)

Frais de voyage (première classe) du Président-Rapporteur du groupe de travail constitué en 1976 (Londres/Genève/Londres)	307
Indemnité de subsistance (cinq jours, 67 dollars par jour)	335
	642

Décision 5 (XXXIII). Etat des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

15. La Commission a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres, qui se réunira une semaine avant sa trente-quatrième session, afin d'examiner les situations particulières qui pourraient être soumises à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trentième session, en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

16. Pour déterminer les incidences financières de la décision, on a tenu compte de ce que les frais de voyage des membres du Groupe de travail seront couverts par les prestations normales auxquelles ont droit les membres de la Commission pour assister aux sessions.

17. Sur la base des hypothèses ci-dessus, les dépenses à prévoir sont estimées comme suit :

	<u>1978</u>
	(Dollars des Etats-Unis)
Services de conférence (interprétation et technicien du son, anglais, espagnol, français)	8 100 ^{a/}

^{a/} Ces dépenses sont à imputer sur le chapitre 23 (Service de conférence).

Annexe IV

TELEGRAMME DATE DU 16 FEVRIER 1977, ADRESSE
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME PAR LE SECRETAIRE GENERAL

J'ai bien reçu votre message du 15 février appelant mon attention sur les appréhensions de la Commission des droits de l'homme concernant le sort de Aaron Mushimba et de Hendrik Shikongo, membres de la [South East Africa People's Organization] SWAPO. Je partage pleinement l'inquiétude de la Commission à ce sujet et j'ai immédiatement pris contact avec les autorités sud-africaines. Soyez assuré que je continuerai à suivre cette affaire de près et que je prendrai toute mesure appropriée dans le cadre de mes fonctions.

Annexe V

LISTE DE DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA TRENTE-TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION

<u>Documents à distribution générale</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/907/Rev.13	Rapports périodiques sur les droits de l'homme. - Situation des traités multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme : mémorandum du Secrétaire général	16
E/CN.4/923/Add.10	Décisions prises par les organes de l'Organisation des Nations Unies où figurent des dispositions relatives à la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d' <u>apartheid</u> dans tous les pays, en particulier les territoires coloniaux et les autres territoires dépendants (onzième supplément au document E/4226)	12
E/CN.4/1213	Rapport de la Commission sur sa trente-deuxième session [<u>Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément No 3 (E/5768)</u>]	
E/CN.4/1214 et Add.1 à 20	Rapports périodiques sur les droits de l'homme. - Rapports sur la liberté de l'information, pour la période allant du 1er juillet 1970 au 30 juin 1975, communiqués par les gouvernements au titre de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social	16
E/CN.4/1215 et Add.1 à 3	Rapports périodiques sur les droits de l'homme. - Rapports sur la liberté de l'information, pour la période allant du 1er juillet 1970 au 30 juin 1975, présentés par les institutions spécialisées conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social	16

<u>Documents à distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1216	Lettre datée du 14 mai 1976, adressée par le Ministre des affaires étrangères du Chili, au Président de la Commission des droits de l'homme, en réponse au télégramme adopté par la Commission le 19 février 1976 et envoyé au Gouvernement du Chili par le Président de la Commission	5
E/CN.4/1217	Lettre datée du 6 août 1976, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	
E/CN.4/1218	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-neuvième session	19
E/CN.4/1219 et Corr.1 et Add.1 à 3	Ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général	2
E/CN.4/1220	Lettre datée du 4 janvier 1977, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par l'observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	4
E/CN.4/1221	Rapport du Groupe de travail spécial créé par la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme et chargé d'enquêter sur la situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili	5
E/CN.4/1222 et Corr.1	Rapport du Groupe spécial d'experts	6 <u>a</u>
E/CN.4/1223 et Add.1 et 2	Rapport du Secrétaire général	14
E/CN.4/1224	Rapports périodiques sur les droits de l'homme. - Résumé analytique des rapports et autres documents concernant la liberté de l'information, pour la période allant du 1er juillet 1970 au 30 juin 1975, et communiqués aux termes de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social	16

Point de
l'ordre
du jour

Documents à distribution générale

E/CN.4/1225	Rapports périodiques sur les droits de l'homme. - Index par matières et par pays des rapports relatifs à la liberté de l'information : note du Secrétaire général	16
E/CN.4/1226	Rapport du Comité spécial des rapports périodiques	16
E/CN.4/1227	Note du Secrétaire général	18
E/CN.4/1228	Rapport du Secrétaire général	24
E/CN.4/1229	Renseignements transmis conformément à la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social, concernant la coopération avec les organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent de la question des droits de l'homme : note du Secrétaire général	
E/CN.4/1230	Note du Secrétaire général	12
E/CN.4/1231 et Add.1 et 2	Note du Secrétaire général	13
E/CN.4/1232 et Add.1 et 2, Add.2/Corr.1 et Add.3	Note du Secrétaire général	5
E/CN.4/1233	Textes existants ou envisagés susceptibles d'être utilisés dans l'élaboration d'un nouvel instrument international sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique : note du Secrétaire général	8
E/CN.4/1234	Faits nouveaux survenus dans les autres organismes des Nations Unies et présentant un intérêt pour la Commission : rapport du Secrétaire général	8
E/CN.4/1235	Les droits de l'homme et les mécanismes nationaux de décision en matière de politique scientifique, notamment pour l'évaluation des options technologiques (prospective technologique) : rapport du Secrétaire général	8

<u>Documents à distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1236	Les manipulations génétiques sur les microbes. - Incidences sur les droits de l'homme : rapport du Secrétaire général	8
E/CN.4/1237	Les droits de l'homme et les mécanismes internationaux d'évaluation des options technologiques (prospective technologique) : rapport du Secrétaire général	8
E/CN.4/1238 et Add.1	Rapports annuels sur la discrimination raciale présentés par l'OIT et l'UNESCO conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale : note du Secrétaire général	
E/CN.4/1239 et Add.1	Rapport du Secrétaire général, présenté en application de la résolution 4 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme	12 <u>a</u>
E/CN.4/1240	Rapport du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse sur sa deuxième réunion, tenue au Siège de l'ONU du 16 au 25 septembre 1974	14 <u>a</u>
E/CN.4/1241 et Corr.1	Rapport du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse sur sa troisième réunion, tenue au Siège de l'ONU du 21 juillet au 1er août 1975	14 <u>a</u>
E/CN.4/1242 et Add.1 à 4	Note du Secrétaire général	26
E/CN.4/1243	Rapport du Bureau de la trente-deuxième session de la Commission des droits de l'homme sur les séances préparatoires qu'il a tenues conformément à la résolution 7 (XXXII) de la Commission et à la résolution 1992 (LX) du Conseil économique et social	3
E/CN.4/1244	Rapport du Secrétaire général	4
E/CN.4/1245	Lettre datée du 4 février 1977, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité spécial contre l' <u>apartheid</u>	6

Documents à distribution générale

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1246	Lettre datée du 9 février 1977, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant permanent adjoint du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	5
E/CN.4/1247 et Add.1 à 3	Note du secrétariat	5
E/CN.4/1248	Lettre datée du 28 février 1977, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	4
E/CN.4/1249	[document retiré]	
E/CN.4/1250	Lettre datée du 8 mars 1977, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	4
E/CN.4/1251	Lettre datée du 9 mars 1977, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12
E/CN.4/1252 et Corr.1	Note verbale datée du 12 mars 1977, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12
E/CN.4/1253	Lettre datée du 9 mars 1977, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la trente-troisième session de la Commission des droits de l'homme	12

<u>Documents à distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1254	Note verbale datée du 15 mars 1977, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	19
E/CN.4/1255	Lettre datée du 9 mars 1977, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12
E/CN.4/1256	Note verbale datée du 11 mars 1977, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	6
E/CN.4/1258	Documents de travail de la trente-troisième session	5
E/CN.4/CR.47	Liste non-confidentielle de communications relatives aux droits de l'homme	
E/CN.4/SR.1380 à 1398, 1407, 1410 à 1423, 1425 à 1427 <u>a/</u>	Comptes rendus analytiques de la trente-troisième session de la Commission des droits de l'homme	
<u>Documents à distribution limitée</u> ^{b/}		
E/CN.4/L.1341	Suède : projet de résolution	18
E/CN.4/L.1341/Rev.1	Canada, Costa Rica et Suède : projet de résolution révisé	18
E/CN.4/L.1342	Chypre, Cuba, Haute-Volta, Inde, Nigéria, Ouganda, Pakistan et Yougoslavie : projet de résolution	4

a/ Les 1399e à 1406e, 1408e, 1409e et 1424e séances et la première partie des 1410e et 1425e séances se sont tenues en privé.

b/ Parmi les auteurs des projets de résolution ou des amendements figurent les pays qui se sont joints aux auteurs postérieurement à la distribution du texte desdits projets ou amendements.

Documents à distribution limitée

E/CN.4/L.1343	Autriche, Chypre, Cuba, Egypte, Equateur, Inde, Iran, Jordanie, Ouganda, Pérou, République arabe libyenne, République arabe syrienne, Sénégal, Suède et Yougoslavie : projet de résolution	7
E/CN.4/L.1344	Autriche, Canada, Italie et Sénégal : projet de résolution	9
E/CN.4/L.1345	Chypre, Cuba, Egypte, Haute-Volta, Inde, Jordanie, Nigéria, République arabe libyenne, Rwanda et Yougoslavie : projet de résolution	6 <u>a</u>
E/CN.4/L.1345/Rev.1	Chypre, Cuba, Egypte, Haute-Volta, Inde, Jordanie, Nigéria, Ouganda, République arabe libyenne, République arabe syrienne, Rwanda et Yougoslavie : projet de résolution révisé	6 <u>a</u>
E/CN.4/L.1346	Jordanie, République arabe syrienne et Sénégal : projet de résolution	6 <u>b</u>
E/CN.4/L.1346/Rev.1	Bulgarie, Chypre, Cuba, Egypte, Equateur, Haute-Volta, Inde, Jordanie, Nigéria, Ouganda, Panama, Pérou, République arabe libyenne, République arabe syrienne, Rwanda, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution révisé	6 <u>b</u>
E/CN.4/L.1347	Allemagne (République fédérale d'), Costa Rica, Equateur, Jordanie et Suède : projet de résolution	11
E/CN.4/L.1347/Rev.1	Allemagne (République fédérale d'), Costa Rica, Equateur, Jordanie et Suède : projet de résolution révisé	11
E/CN.4/L.1348	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution	12
E/CN.4/L.1349	Canada : projet de résolution	12
E/CN.4/L.1350 et Add.1/Rev.1 et Add.2 à 15	Projet de rapport de la Commission	28

<u>Documents à distribution limitée</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/L.1351 et Add.1 à 4	Projet de rapport de la Commission	28
E/CN.4/L.1352	Proposition des Etats-Unis d'Amérique : projet de télégramme	11
E/CN.4/L.1353	Rapport du Groupe de travail	8
E/CN.4/L.1354	Bulgarie : projet de décision	11
E/CN.4/L.1355	Autriche, Bulgarie, Chypre, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Italie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie : projet de résolution	5
E/CN.4/L.1356	Canada : projet de résolution	14 <u>b</u>
E/CN.4/L.1357	Rapport du Groupe de travail	15
E/CN.4/L.1358	Rapport du Groupe de travail	20
E/CN.4/L.1359	Incidences administratives et financières du projet de résolution distribué sous la cote E/CN.4/L.1345/Rev.1 : exposé présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	6 <u>a</u>
E/CN.4/L.1360	Rapport du Groupe de travail	20
E/CN.4/L.1361	Canada : projet de résolution	15
E/CN.4/L.1361/Rev.1	Canada : projet de résolution révisé	15
E/CN.4/L.1362	Yougoslavie : projet de résolution	13
E/CN.4/L.1362/Rev.1	Cuba et Yougoslavie : projet de résolution révisé	13
E/CN.4/L.1363	Note du Secrétaire général	27

Documents à distribution limitée

- E/CN.4/L.1364 Incidences administratives et financières du projet de résolution distribué sous la cote E/CN.4/L.1355; état présenté par le Secrétaire général en application de l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social 5
- E/CN.4/L.1365 Cuba, Egypte, Inde, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution 12 a

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

- E/CN.4/NGO/192 Communication écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II), au nom des organisations suivantes : Confédération mondiale du travail, Conseil international des femmes, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies (catégorie I), Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, Amnesty International, Bureau international catholique de l'enfance, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Commission internationale de juristes, Conseil international des femmes social-démocrates, Entraide universitaire mondiale, Fédération internationale des droits de l'homme, Internationale des résistants à la guerre, Ligue internationale des droits de l'homme, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Union internationale de protection de l'enfance, Union mondiale démocrate chrétienne, World Conference of Religion for Peace (catégorie II), Bureau international de la paix, Pax Christi (Mouvement international catholique pour la paix), Service civil international, Union internationale humaniste et laïque (Liste). 14 b
- E/CN.4/NGO/193 Déclaration écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) 12 et 19

<u>Documents présentés par des organisations non gouvernementales</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/NGO/194	Déclaration écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)	6
E/CN.4/NGO/195	Déclaration écrite présentée par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)	12 et 19
E/CN.4/NGO/196	Déclaration écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste	4
E/CN.4/NGO/197	Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste	6
E/CN.4/NGO/198	Déclaration écrite présentée par le Fonds international d'échanges universitaires, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)	6 a et 13
E/CN.4/NGO/199	Déclaration écrite présentée par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I)	13
E/CN.4/NGO/200	Déclaration écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I)	6
E/CN.4/NGO/201	Déclaration écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste	5
E/CN.4/NGO/202	Déclaration écrite présentée par le Fonds international d'échanges universitaires, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)	12 et 19
E/CN.4/NGO/203	Déclaration écrite présentée par la Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)	12 et 19

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

E/CN.4/NGO/204	Communication écrite présentée par la Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)	6
E/CN.4/NGO/205	Déclaration écrite présentée par l'Union mondiale des organisations féminines catholiques, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)	8
E/CN.4/NGO/206	Déclaration écrite présentée par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I)	12
E/CN.4/NGO/207	Communication écrite présentée par l'Organisation de l'unité syndicale africaine, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I)	6
E/CN.4/NGO/208	Déclaration écrite présentée par le Congrès juif mondial, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)	15